



RAPPORT DE PHASE 3bis SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ARGENTINE DE LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Mars 2017

Ce rapport de Phase 3bis sur l'Argentine par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par l'Argentine de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail le 16 mars 2017.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
A. INTRODUCTION	7
1. La mission sur place.....	7
2. Résumé des étapes de suivi ayant mené à la Phase 3bis	7
3. Structure du rapport	8
4. Contexte économique et politique.....	8
5. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers	9
(a) Affaires de corruption transnationale classées	9
(b) Allégation dont il s'est avéré par la suite qu'elle ne portait pas sur des faits de corruption transnationale	11
(c) Allégations de corruption transnationale n'ayant pas fait l'objet d'une enquête	11
(d) Affaires de corruption transnationale en cours	11
B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION PAR L'ARGENTINE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009	16
1. L'infraction de corruption transnationale	17
(a) Éléments de l'infraction de corruption transnationale	17
(b) Moyen de défense basé sur la sollicitation ou la « demande illicite ».....	18
(c) Compétence pour l'engagement de poursuites contre les auteurs d'actes de corruption transnationale	19
(i) Compétence territoriale sur les personnes physiques	19
(ii) Compétence fondée sur la nationalité des personnes physiques	20
2. Responsabilité des personnes morales	20
3. Sanctions	22
(a) Sanctions à l'encontre des personnes physiques pour corruption transnationale.....	22
(b) Sanctions à l'encontre des personnes morales pour corruption transnationale.....	23
4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption	24
5. Enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption d'agent public étranger	25
(a) Procédures applicables aux enquêtes en matière de corruption transnationale.....	25
(i) Ouverture d'enquêtes sur des cas de corruption transnationale	25
(ii) Ouverture d'enquêtes sur des cas de corruption transnationale	26
(iii) Clôture d'enquêtes et de poursuites, y compris par règlement à l'amiable.....	27
(iv) Procédure prévue par le Code de procédure pénale de 2014.....	28
(b) Délai de prescription et retards systématiques dans le traitement des affaires complexes de délinquance économique	29
(c) Absence de ressources et de spécialisation	31
(d) Gestion des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes proactives	33
(e) Indépendance des juges et des procureurs en vertu de l'article 5 de la Convention	35
(i) Ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires	35
(ii) Politisation des postes de procureur général et de directeur du ministère public	38
(iii) Sensibilisation accrue à l'article 5.....	43
(f) Postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et juges remplaçants.....	43
(g) Techniques d'enquête	46
6. Blanchiment de capitaux	47
(a) Infraction de blanchiment de capitaux	47
(i) Éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux.....	47
(ii) Application de l'infraction de blanchiment de capitaux.....	48
(b) Prévention, détection et déclaration des opérations suspectes	48
(c) Échange de renseignements avec les autorités répressives	50

7.	Obligations comptables, audit externe et programmes de conformité et de déontologie des entreprises	51
(a)	Normes comptables.....	51
(b)	Infraction de fraude comptable	52
(c)	Audits externes.....	54
(i)	Entités soumises à des audits externes et normes pertinentes	54
(ii)	Indépendance et qualifications des vérificateurs et contrôle de la qualité des audits.....	55
(iii)	Sensibilisation des vérificateurs externes à leur obligation de signalement.....	56
(d)	Programmes de conformité, de contrôles internes et de déontologie au sein des entreprises	56
8.	Mesures fiscales visant à lutter contre la corruption	58
(a)	Déductibilité fiscale des pots-de-vin.....	58
(b)	Détection des versements de pots-de-vin.....	58
(c)	Secret fiscal et partage de renseignements avec les autorités répressives nationales et étrangères	59
9.	Coopération internationale.....	61
(a)	Entraide judiciaire.....	61
(i)	Cadre conventionnel et législatif de l'entraide judiciaire.....	61
(ii)	Double incrimination et autres conditions préalables à l'entraide judiciaire	61
(iii)	Délai et ressources nécessaires au traitement des demandes d'entraide judiciaire entrantes	62
(b)	Extradition.....	63
(i)	Cadre conventionnel et législatif de l'extradition	63
(ii)	Retard dans l'extradition	64
(c)	Refus de coopérer dû à « des intérêts publics essentiels »	64
10.	Sensibilisation du public et signalement des faits de corruption transnationale	65
(a)	Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale	65
(b)	Signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale	67
(c)	Procédure d'alerte et protection des lanceurs d'alerte	69
11.	Avantages publics	70
(a)	Passation de marchés publics.....	70
(b)	Aide publique au développement.....	71
(c)	Crédits à l'exportation.....	71
C.	RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI	72
1.	Recommandations du Groupe de travail.....	73
2.	Suivi par le Groupe de travail	78
	ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS DE PHASE 3 DU GROUPE DE TRAVAIL À L'ARGENTINE	80
	ANNEXE 2 PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	85
	ANNEXE 3 LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES.....	87
	ANNEXE 4 EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE.....	88
	Code pénal	88
	Code de procédure pénale.....	90
	Décret exécutif 1162/2000 sur le signalement.....	90

SYNTHÈSE

Le rapport de Phase 3bis sur l'Argentine préparé par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue la mise en œuvre, par ce pays, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de ses instruments connexes, et formule des recommandations à cet égard. Il est le fruit de la décision exceptionnelle prise par le Groupe de travail en 2014 de réaliser une évaluation supplémentaire de l'Argentine. Il examine la mise en œuvre par ce pays des 40 recommandations de Phase 3 formulées en 2014, l'évolution de la situation depuis la Phase 3 et les questions que le Groupe n'avait pas été en mesure d'évaluer pleinement pendant cette même Phase.

L'Argentine continue à déroger gravement à des articles fondamentaux de la Convention. Le Groupe de travail indique que les efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations de Phase 3 n'ont véritablement commencé qu'après l'entrée en fonction du gouvernement actuel en décembre 2015. Un projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales censé répondre à certains problèmes a bien été présenté au Congrès en octobre 2016, mais n'est toujours pas adopté. Par conséquent, l'Argentine ne peut toujours pas engager la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale ou user de sa compétence pour poursuivre ses ressortissants ayant commis cette infraction à l'étranger. À supposer qu'il soit adopté sous sa forme actuelle, le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales ne comblerait pas toutes les lacunes affectant l'infraction de corruption transnationale en Argentine qui ont été répertoriées depuis la Phase 1. Ce texte répondrait à une grande partie, mais pas à la totalité, des préoccupations du Groupe de travail. Il n'établirait pas la responsabilité des entreprises au titre de l'infraction de fraude comptable liée à la corruption et aboutirait au maintien d'un ensemble de règles différentes applicables aux entreprises pour blanchiment de capitaux. Les amendes pour corruption transnationale et les sanctions punissant la fraude comptable demeureraient insuffisantes. Il ne serait toujours pas possible de procéder à des confiscations en valeur. Les lanceurs d'alerte des secteurs public et privé resteraient sans protection face à des discriminations ou des mesures disciplinaires prises à titre de représailles.

Le Groupe de travail est également gravement préoccupé par l'état de la mise en œuvre des lois argentines relatives à la corruption transnationale. Certains signes de politisation et d'absence de neutralité du Bureau du procureur général expliquent qu'à tout le moins le ministère public est perçu comme dépourvu de l'indépendance requise. Le gouvernement doit s'attaquer à ce problème de politisation sans mettre pour autant en danger l'indépendance des procureurs. La composition du Conseil de la magistrature devrait être modifiée de manière à ce que cette instance puisse efficacement protéger l'indépendance des juges. De plus, les enquêtes et les poursuites dans les affaires complexes de délinquance économique continuent à accuser des retards considérables. Le Code de procédure pénale adopté en 2014 vise à réduire les délais, mais son entrée en vigueur a été reportée au deuxième semestre 2017. Les juges d'instruction chargés d'affaires de corruption complexes doivent assumer une charge de travail considérable. Le nombre important de postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et le recours massif à des juges remplaçants ont des répercussions sur les retards et l'indépendance de la justice. Il conviendrait également d'adopter des mesures pour renforcer la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites pour faits de corruption transnationale, y compris par le biais de canaux informels. Les juges d'instruction et les procureurs appelés à connaître des affaires de corruption transnationale devraient bénéficier d'un complément de formation qui porterait aussi sur les aspects concrets et les meilleures pratiques en matière d'entraide judiciaire.

Il convient de relever une évolution positive dans d'autres domaines. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales représente une étape importante et correspond à une priorité du gouvernement actuel. Il reste cependant à conduire cette initiative à son terme. Une interdiction explicite de la déductibilité fiscale des pots-de-vin a été adoptée. Des efforts sont également déployés en vue de mieux sensibiliser l'administration publique argentine (y compris l'administration fiscale) et le secteur

privé à la corruption transnationale, notamment en promouvant des programmes de conformité des entreprises. Des mesures ont été prises pour détecter les allégations de corruption transnationale signalées dans les médias, mais elles n'ont pas permis à ce jour d'ouvrir des enquêtes. De nouvelles enquêtes judiciaires ont été ouvertes dans différentes affaires de ce type, mais il conviendrait de mener certaines d'entre elles de manière plus volontariste, notamment en recherchant plus activement des preuves à l'étranger. L'application de l'infraction de blanchiment de capitaux s'est considérablement renforcée. L'Argentine a pris des mesures pour étendre l'application des normes comptables IFRS.

Le rapport et les recommandations qu'il contient reflètent les conclusions d'experts d'Espagne et de la République slovaque et ont été adoptés par le Groupe de travail le 16 mars 2017. Le rapport se fonde sur les textes de loi et autres documents communiqués par l'Argentine, ainsi que sur les recherches menées par l'équipe d'examen. Il repose également sur des informations obtenues par l'équipe d'examen pendant sa mission sur place à Buenos Aires (du 25 au 28 octobre 2016) au cours de laquelle elle a rencontré des représentants des secteurs public et privé, du pouvoir législatif, de l'appareil judiciaire et de la société civile. Les autorités argentines rendront compte d'ici octobre 2017 des progrès de la procédure d'adoption du projet de Loi sur la responsabilité des entreprises. Elles devront rendre compte de la mise en œuvre de certaines recommandations d'ici mars 2018 et de l'ensemble des recommandations d'ici mars 2019.

A. INTRODUCTION

1. La mission sur place

1. Une équipe d'examen du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (« le Groupe de travail ») a effectué une mission à Buenos Aires du 25 au 28 octobre 2016 dans le cadre de l'évaluation de Phase 3*bis* de la mise en œuvre par l'Argentine de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention »), de la Recommandation du Conseil de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Recommandation anti-corruption de 2009 ») et de la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Recommandation fiscale de 2009 »).

2. L'équipe de l'OCDE était composée d'examineurs principaux d'Espagne et de la République slovaque, ainsi que de représentants du Secrétariat de l'OCDE¹. Avant la mission sur place, les autorités argentines avaient répondu au questionnaire de Phase 3*bis* et aux questions supplémentaires. Elles ont communiqué le texte des lois et documents pertinents avant et après la mission. L'équipe d'examineurs s'est également référée à des informations publiquement disponibles. Pendant la mission, elle a rencontré des représentants des secteurs public et privé, de l'appareil judiciaire, du pouvoir législatif, de la société civile et des médias. À la différence de ce qui s'était passé pendant l'évaluation de Phase 3 en 2014, des procureurs et des juges d'instruction chargés de plusieurs affaires de corruption transnationale ont participé à la mission (voir l'annexe 2 pour une liste complète des participants). Les fonctionnaires argentins n'ont pas pris part aux discussions des panels avec le secteur privé et la société civile, mais se sont joints aux panels comptant des juristes et des universitaires². L'équipe d'examineurs tient à remercier tous les participants pour leur ouverture d'esprit pendant les discussions et les autorités argentines pour leur coopération pendant l'ensemble du processus d'évaluation.

2. Résumé des étapes de suivi ayant mené à la Phase 3*bis*

3. Le Groupe de travail avait déjà évalué l'Argentine dans le cadre de la Phase 1 (en septembre 2001), de la Phase 2 (en juin 2008), du rapport de suivi écrit de Phase 2 (en septembre 2010) et de la Phase 3 (en décembre 2014). À la fin de l'évaluation de Phase 3, il avait fait part de ses graves préoccupations concernant la détermination des autorités argentines à lutter contre la corruption transnationale. L'Argentine dérogeait gravement à des articles fondamentaux de la Convention en ne prenant pas les mesures nécessaires pour engager la responsabilité des entreprises et s'arroger la compétence, fondée sur la nationalité, de poursuivre ses ressortissants ayant commis cette infraction à l'étranger. Des recommandations formulées de longue date afin de remédier aux lacunes dans la définition

¹ L'Espagne était représentée par M. Juan B. Delgado Cánovas, juge principal, Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol, et M. Manuel Toledano Torres, directeur, Service de la normalisation et des techniques comptables, Institut de comptabilité et d'audit, Sous-direction générale de la normalisation et des techniques comptables. La République slovaque était représentée par M. Peter Jencik, procureur spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la criminalité internationale, Bureau du procureur spécial au sein du Bureau du procureur général, et M^{me} Alexandra Kapišovská, conseillère d'État, direction du droit international, ministère de la Justice. Le Secrétariat de l'OCDE était représenté par M. William Loo, M^{me} Lise Née et M. Rashad Abelson, Division de lutte contre la corruption, Direction des affaires financières et des entreprises.

² Voir le paragraphe 26 de la Procédure de Phase 3 qui prévoit que le pays évalué peut assister à des discussions de panel non gouvernemental à condition de ne pas y participer activement.

de l'infraction de corruption transnationale restaient lettre morte. Les problèmes propres au système de justice pénale identifiés lors des précédentes évaluations, y compris la durée fréquemment excessive des enquêtes pour délits économiques et les ingérences de l'exécutif dans l'indépendance des juges et des procureurs, subsistaient pour l'essentiel.

4. Le rapport de Phase 3 faisait également état de graves préoccupations concernant la manière dont étaient menées les poursuites dans des affaires spécifiques de corruption transnationale. Dans plusieurs affaires, les autorités argentines n'avaient pas enquêté de manière volontariste sur des allégations de corruption transnationale ni activement sollicité la coopération d'autorités étrangères. De plus, les procureurs et les juges d'instruction chargés de ces affaires n'avaient pas participé à la mission sur place. Leur absence avait sérieusement porté atteinte à l'efficacité de la mission et empêché l'évaluation intégrale des efforts de mise en œuvre déployés concrètement par l'Argentine.

5. Pour ces raisons, le Groupe de travail avait décidé de procéder à une évaluation supplémentaire de Phase 3*bis* de l'Argentine afin de couvrir la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de Phase 3, la nouvelle législation et les autres initiatives pertinentes, ainsi que les mesures visant à réprimer la corruption transnationale. La nouvelle mission d'évaluation sur place était supposée inclure des réunions avec des juges d'instruction et des procureurs chargés de mener l'action répressive contre la corruption transnationale. Le rapport d'évaluation de Phase 3*bis* devait être combiné au rapport de suivi écrit de Phase 3 de l'Argentine consacré à la mise en œuvre par ce pays des Recommandations de Phase 3. Le Groupe de travail avait également mené une mission de haut niveau en Argentine en avril 2016 dans le but de rencontrer des ministres et de hauts fonctionnaires et de poursuivre le dialogue avec les autorités afin qu'elles prennent les mesures requises pour appliquer la Convention.

3. Structure du rapport

6. Le présent rapport est organisé comme suit : la partie B examine les efforts déployés par l'Argentine pour mettre en œuvre et faire respecter la Convention et les Recommandations de 2009, en s'intéressant aux questions qui relèvent de la compétence du Groupe de travail dans son ensemble et aux questions de portée spécifiquement nationale (une attention particulière étant accordée à l'action répressive et aux résultats obtenus dans ce domaine, ainsi qu'aux lacunes décelées lors des évaluations antérieures). Cette démarche inclut une évaluation de la mise en œuvre des Recommandations par les autorités argentines, ainsi que de l'évolution des questions identifiées dans le rapport de Phase 3 qui méritent de faire l'objet d'un suivi. La partie C énonce les recommandations du Groupe de travail et répertorie les questions devant faire l'objet d'un suivi.

4. Contexte économique et politique

7. L'Argentine est la troisième puissance économique d'Amérique latine. En 2015, elle était la 17^e économie parmi les 41 parties à la Convention, ainsi que le 31^e et le 32^e exportateur et importateur de marchandises, respectivement, en 2015 et le 33^e et 30^e en 2014. Les principaux pays destinataires de ses exportations en 2016 étaient le Brésil (15 %), la Chine (9 %), les États-Unis (7 %), le Vietnam (4 %) et l'Inde (4 %). Les produits agricoles et les aliments pour animaux constituent de loin les exportations les plus importantes. Les importations proviennent essentiellement du Brésil (24 %), de Chine (19 %), des États-Unis (12 %), d'Allemagne (6 %) et du Mexique (3 %). L'Argentine est l'un des membres fondateurs de l'accord commercial régional Mercosur. En ce qui concerne les investissements directs étrangers (IDE), elle se classait 31^e sur les 41 Parties pour les entrées et sorties d'IDE en 2015. L'Argentine est membre du

G20 et, tout en n'étant pas membre de l'OCDE, est membre à part entière du Groupe de travail en sa qualité de Partie à la Convention³.

8. Depuis la Phase 3, un nouveau gouvernement dirigé par le Président Mauricio Macri a pris ses fonctions en décembre 2015 en remplacement de celui de Cristina Fernández qui avait elle-même succédé à son défunt époux Nestor Kirchner élu en 2003. Le gouvernement du Président Macri, bien que minoritaire à la Chambre des députés et au Sénat, est parvenu à mener certaines réformes législatives importantes, y compris dans le domaine de la justice pénale.

5. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers

9. À la différence de ce qui s'était passé pendant la Phase 3, l'équipe d'examineurs a rencontré des juges d'instruction et procureurs ayant dirigé plusieurs actions répressives en Argentine. Ces rencontres ont permis à ses membres d'obtenir des informations inestimables sur les efforts déployés par l'Argentine en matière de lutte contre la corruption transnationale. À ce jour, on dénombre 13 allégations connues d'actes de corruption transnationale impliquant des personnes physiques ou morales argentines, dont trois signalées dans les médias depuis la Phase 3. Au moment de la rédaction du présent rapport, trois de ces allégations avaient été classées sans suite et une n'avait fait l'objet d'aucune enquête. Une allégation s'était avérée, à l'issue d'une enquête, ne pas concerner des faits de corruption transnationale, mais d'autres infractions. Les huit allégations restantes font actuellement l'objet d'une enquête et sont décrites ci-dessous en préservant l'anonymat des suspects (à la demande de l'Argentine).

(a) Affaires de corruption transnationale classées

10. *Affaire n° 1 – Dragage d'un fleuve (Uruguay) :* La *Comisión Administradora del Río de la Plata* (CARP) a été créée par un traité conclu entre l'Argentine et l'Uruguay pour réguler et gérer le fleuve Río de la Plata. Elle se compose de fonctionnaires des deux pays. Selon des rapports parus dans la presse⁴, la CARP aurait conclu en 1991 un contrat avec la société uruguayenne R en vue de draguer le fleuve. Le contrat approchant de sa date d'expiration en 2012, un membre argentin de la CARP aurait prétendument offert un pot-de-vin à un membre uruguayen de la même commission au nom de la société R pour faciliter son renouvellement. L'incident se serait produit à Buenos Aires. Ces allégations ont provoqué une crise diplomatique entre l'Argentine et l'Uruguay, dans la mesure où les deux fonctionnaires concernés étaient des diplomates de haut rang.

11. Il a été mis fin à l'enquête en mai 2014, principalement pour manque de preuves. L'Argentine a ouvert une enquête en mai 2012 après avoir reçu des plaintes de deux parlementaires. L'Uruguay a rejeté deux demandes d'entraide judiciaire présentées par l'Argentine et a donné suite à deux autres au bout de deux ans. Une autre demande adressée à un pays tiers en vue de s'assurer le témoignage du membre uruguayen de la CARP a été rejetée après que l'intéressé a excipé de son immunité diplomatique. Le juge d'instruction chargé de l'affaire a déclaré pendant la mission sur place que, contrairement à ce qui était

³ Source : OECD.stat ; *Instituto Nacional de Estadística y Censos* (novembre 2016), « Argentine Foreign Trade Statistics » ; Fonds monétaire international - Prévisions économiques mondiales ; Organisation mondiale du commerce ; UNCTADStat. PIB à prix courants.

⁴ *El Observador* (5 mai 2012) ; *Ambito Financiero* (12 mai 2012) ; *La Nación* (25 juillet 2012) ; *MercoPress* (7 août 2012) ; *El Observador* (7 août 2012) ; *La Información* (10 août 2012) ; *El Observador* (29 décembre 2013) ; Plainte de Graciela Ocaña et Manuel Garrido (12 juin 2014) ; *La Nación* (11 juillet 2014).

rapporté dans la presse, il n'a pas clos la procédure en raison de l'application du principe *non bis in idem* (une enquête parallèle étant menée en Uruguay)⁵.

12. *Affaire n° 2 – Usine à gaz (Bolivie)* : Selon des rapports parus dans la presse⁶, une co-entreprise a été créée par la société argentine C et une société bolivienne U en vue de construire une raffinerie de gaz naturel en Bolivie. Un contrat d'un montant de 86.3 millions USD a été signé en juillet 2008 avec *Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos* (YPFP), l'entreprise publique bolivienne spécialisée dans l'énergie (rappelons à ce sujet que la Convention couvre la corruption de salariés d'une entreprise publique étrangère dans certaines circonstances)⁷. En janvier 2009, la co-entreprise a reçu un premier paiement de 4.5 millions USD en vertu du contrat. Quelques jours plus tard, un cadre de la société U a été assassiné en Bolivie alors qu'il était sur le point de rencontrer des membres de la famille de R, le PDG d'YPF. L'intéressé a été dépouillé de la somme de 450 000 USD en espèces qu'il portait sur lui et qui, selon certains, aurait été un pot-de-vin destiné à R qui représentait 10 % du premier paiement. En janvier 2012, R a été condamné pour corruption en Bolivie à une peine d'emprisonnement de 12 ans. M, un ressortissant argentin actionnaire et président de C, a alors quitté le pays pour revenir en Argentine avant d'être condamné par contumace en Bolivie à une peine de six ans d'emprisonnement par un tribunal bolivien.

13. Les autorités argentines n'ont communiqué que peu d'informations sur cette affaire. Le juge d'instruction et le procureur saisi n'ont pas pu participer à la mission sur place. Selon les réponses au questionnaire de Phase 3 et *3bis*, le ministère des Affaires étrangères aurait confié le dossier au parquet en juin 2009, soit cinq mois après que la presse bolivienne avait largement fait état des allégations de corruption. Une procédure a été ouverte en Argentine en août 2009. Le parquet a ensuite envoyé une demande d'entraide judiciaire à la Bolivie en septembre 2009 afin d'obtenir « des informations [...] sur l'enquête en cours visant plusieurs sociétés argentines ». La Bolivie a répondu en mars 2010. L'affaire a été ensuite close en mars 2013 pour manque de preuves. Selon des rapports parus dans la presse, l'Argentine aurait rejeté une demande d'extradition de M en Bolivie⁸. Pourtant, les autorités argentines déclarent n'avoir aucune trace d'une telle demande.

14. *Affaire n° 3 – Projet de centrale électrique (Philippines)* : Selon la presse⁹, la société argentine M aurait versé 2 millions USD au ministre philippin de la Justice afin de remporter un contrat de 470 millions USD pour la construction d'une centrale électrique. Ce pot-de-vin aurait été versé par l'intermédiaire d'un tiers et aurait transité par des comptes bancaires en Suisse, à Hong Kong et dans les îles Caïmans. Les autorités argentines ont mis un temps considérable pour ouvrir une enquête. Les allégations avaient été rapportées en 2002 dans la presse aux Philippines et en 2003 en Argentine. En juin 2005, le Groupe de

⁵ *Punta del Este News* (15 décembre 2012).

⁶ *Latin Petroleum Magazine* (1^{er} avril 2009); *Jornada* (1^{er} mai 2009); *Daily Express* (28 janvier 2012); *La Razón* (27 janvier 2012); *Latin American Herald Tribune* (12 février 2009); *Latin American Herald Tribune* (14 février 2009); *Business News Americas* (2 avril 2009); *Achacachi Post* (19 mai 2010); *EJU* (23 juillet 2009); *Hidrocarburosbolivia.com* (23 juillet 2009); *El Deber* (23 avril 2010); *La Patria* (11 mai 2010); *La Razón* (18 juin 2010); *Daily Express* (28 janvier 2012); *Associated Press* (27 janvier 2012); *Los Andes* (28 janvier 2012).

⁷ Voir l'article 1(4)(a) et les Commentaires 14 et 15 de la Convention.

⁸ *Terra/Associated Press* (27 janvier 2012); *Noticias24* (11 May 2010); *Eju* (23 juillet 2009).

⁹ *Philippine Center for Investigative Journalism* (2-3 avril 2001); *Philippine Star* (16 janvier 2003); *La Nación* (15 janvier 2003); *Philippine Center for Investigative Journalism* (2 juillet 2005); *GMA News* (10 janvier 2007); *GMA News* (7 juillet 2009); *Philippine Center for Investigative Journalism* (17 avril 2008); *GMA News* (8 janvier 2007); *Inquirer* (14 janvier 2014).

travail en avait informé l'Argentine. Le ministère des Affaires étrangères argentin avait ensuite prévenu les autorités répressives qui avaient lancé une procédure en mai 2006.

15. Le juge d'instruction argentin chargé du dossier a, dans un premier temps, tenté de clore l'affaire avant la fin de l'enquête. Il a envoyé une demande d'entraide judiciaire à la Suisse, mais cette dernière a opposé un refus en raison de l'insuffisance du lien entre la procédure et les preuves recherchées. Le juge a ensuite envoyé une deuxième demande d'entraide aux Philippines en août 2007, puis décidé de clore l'affaire en novembre 2009 avant même de recevoir une réponse. La Cour d'appel fédérale a renversé cette décision, relevant que la demande d'entraide adressée aux autorités philippines était encore pendante et demandant au juge de prendre des mesures d'enquête supplémentaires¹⁰. En juin 2011, les Philippines ont répondu à la demande d'entraide judiciaire. En réponse à une nouvelle demande reçue en juillet 2011, les Philippines ont répondu que l'affaire ne portait pas sur un pot-de-vin visant à obtenir un contrat. Les autorités argentines ont ensuite mis fin à l'enquête en octobre 2012.

(b) Allégation dont il s'est avéré par la suite qu'elle ne portait pas sur des faits de corruption transnationale

16. *Affaire n° 4 – Argent liquide non déclaré (Venezuela)*: Selon la presse¹¹, W possède deux nationalités : celle du Venezuela et celle des États-Unis. Il se trouvait à bord d'un avion privé affrété par des responsables publics argentins et vénézuéliens le 4 août 2007. À son arrivée en Argentine en provenance du Venezuela, cette personne a omis de déclarer les 800 000 USD qu'elle transportait dans une valise alors qu'elle y était pourtant tenue. Vers la mi-août 2007, des parlementaires argentins ont déposé une plainte au pénal pour corruption transnationale et blanchiment de capitaux. W a fait l'objet d'une enquête pour contrebande, puis pour blanchiment de capitaux, avant de fuir l'Argentine ; avec le temps, l'affaire est devenue prescrite. La Cour suprême a ordonné la confiscation des fonds sans condamnation pénale en septembre 2016. L'affaire touche également à la question de l'atteinte à l'indépendance judiciaire par l'exécutif (voir page 35).

(c) Allégations de corruption transnationale n'ayant pas fait l'objet d'une enquête

17. *Affaire n° 5 – Radiation par la Banque interaméricaine de développement (Honduras)*: Le rapport de Phase 3 (paragraphe 21) indique que la Banque interaméricaine de développement (BID) a radié plusieurs personnes physiques ou morales argentines le 20 février 2008 au motif qu'elles s'étaient livrées à des « pratiques de corruption » en lien avec un projet au Honduras¹². L'Argentine n'était pas au courant de cette décision jusqu'à ce qu'elle reçoive le questionnaire de Phase 3 en 2014. La BID n'a pas fait suite à une demande d'informations complémentaires émanant du ministère des Affaires étrangères, invoquant la confidentialité des informations relatives à son enquête. Dans ce contexte, les autorités argentines n'ont pas ouvert d'enquête.

(d) Affaires de corruption transnationale en cours

18. *Affaire n° 6 – Recouvrement de l'impôt (Guatemala)*: La société argentine KT est spécialisée dans le recouvrement de l'impôt. Selon la presse¹³, en 2013, le Président guatémaltèque de l'époque

¹⁰ Décision d'enquête rendue le 17 octobre 2012 pour clore l'affaire n° 9421/2006, page 2.

¹¹ *Clarín* (9 août 2007) ; *Parliamentario.com* (17 août 2007) ; *Clarín* (14 décembre 2007) ; *St. Petersburg Times* (17 décembre 2007) ; *Clarín* (1^{er} janvier 2008).

¹² *Ambito.com* (24 mars 2010) ; liste des personnes physiques ou morales sanctionnées par la BID (www.iadb.org).

¹³ *Día a Día* (15 mars 2016) ; *El Periódico* (16 mars 2016) ; *La Política* (29 mars 2016).

désirait s'assurer ses services pour aider son pays à percevoir les recettes fiscales. Avant le lancement d'un appel d'offres, 12 agents de l'administration fiscale guatémaltèque se seraient rendus en Argentine pour rencontrer le directeur de KT qui leur aurait offert l'hospitalité dans un palace. KT aurait également remis des cadeaux aux intéressés. Le contrat a été accordé à la société, avant d'être annulé lorsque le Président guatémaltèque a été accusé de corruption.

19. Les autorités argentines enquêtent activement sur ces allégations. L'Office spécial de lutte contre la délinquance économique et le blanchiment de capitaux (PROCELAC) a lancé une enquête préliminaire en novembre 2015 après avoir appris les faits par la presse. Il a ensuite déposé plainte auprès du tribunal, ce qui a déclenché une enquête pour blanchiment de capitaux et corruption transnationale. En mars 2016, les autorités argentines ont perquisitionné sept locaux appartenant à KT et ses cadres dirigeants dans deux villes. Des documents et des fichiers informatiques ont été saisis.

20. Les documents et les fichiers informatiques saisis ont été remis au PROCELAC pour analyse en août 2016. Le PROCELAC relève du parquet et fournit une assistance spécialisée (par exemple en matière de comptabilité judiciaire) aux procureurs menant des enquêtes portant sur des délits économiques (voir page 26). Au cours de la mission sur place d'octobre 2016, le procureur argentin chargé de l'affaire a déclaré qu'il attendait encore les résultats de l'analyse dans la mesure où le PROCELAC accuse un sérieux retard dans son travail. Au moment de la rédaction du présent rapport (mars 2017), le PROCELAC avait partiellement analysé les preuves saisies et transmis les résultats au procureur. Il a fait savoir que le délai était normal compte tenu du volume des documents. Comme expliqué page 31, le parquet souffre peut-être d'une grave pénurie de ressources. D'autres renseignements concernant par exemple le voyage des intéressés ont été obtenus auprès de diverses sources. Un procureur argentin a envoyé une demande d'entraide judiciaire au Guatemala et participé à une vidéo-conférence avec ses homologues guatémaltèques en vue de discuter de cette démarche.

21. *Affaire n° 7 - Construction dans le secteur pétrolier (Brésil)* : TC est la plus grande entreprise sidérurgique d'Amérique latine. Elle possède deux sièges, l'un à Milan et l'autre à Buenos Aires, ainsi que des filiales au Brésil. À partir de décembre 2014¹⁴, la presse a signalé que TC et d'autres entreprises avaient obtenu des contrats de PB (la compagnie pétrolière publique du Brésil) en versant de l'argent au parti politique au pouvoir ainsi qu'à des dirigeants de PB. Le 1^{er} avril 2015, les autorités brésiliennes ont ouvert une procédure pour corruption à l'encontre de la filiale brésilienne de TC.

22. La presse a fait état d'une deuxième allégation de corruption transnationale en juillet 2015¹⁵. La police brésilienne a effectué des descentes dans les locaux de cinq sociétés - dont la filiale ingénierie de TC au Brésil - participant à la construction d'un réacteur nucléaire destiné à une compagnie publique d'électricité détenue majoritairement par l'État au Brésil. Un cadre dirigeant de la filiale de TC a été placé en garde à vue et interrogé. En septembre 2015, un agent public brésilien a été accusé de corruption passive. En avril 2016, la Cour des comptes du Brésil a relevé « de graves irrégularités » dans le projet du réacteur et menacé de sanctionner les entrepreneurs concernés, dont TC.

23. Une troisième allégation de corruption transnationale a fait surface en mai 2016¹⁶. Il se trouve que, à travers une chaîne de filiale, TC est copropriétaire d'AT, une société brésilienne fabriquant des

¹⁴ *La Nación* (5 décembre 2014) ; *Buenos Aires Herald* (5 décembre 2014) ; *Urgente24* (28 janvier 2015) ; *Urgente24* (1 avril 2015).

¹⁵ *Bloomberg* (28 juillet 2015) ; *Buenos Aires Herald* (29 juillet 2015) ; *Buenos Aires Herald* (30 juillet 2015) ; *Reuters* (3 septembre 2015) ; *Terra* (16 avril 2016).

¹⁶ *Reuters* (24 mai 2016) ; *El Diario* (25 mai 2016).

produits sidérurgiques spéciaux. Les autorités brésiliennes prétendent que, entre 2009 et 2012, AT aurait versé environ 40 millions de BRL (11.9 millions USD) de pots-de-vin à des cadres de la compagnie pétrolière publique du Brésil afin de remporter des contrats d'une valeur de 5 milliards BRL (1.5 milliard USD). La police brésilienne a effectué deux descentes en mai 2016.

24. L'Argentine n'a ouvert une enquête sur ces allégations qu'à la demande insistante de l'équipe d'examen au cours de sa mission sur place en octobre 2016. À l'époque, l'affaire relevait du Bureau national des enquêtes administratives (PIA). Ce dernier, cependant, n'est pas compétent pour enquêter sur des faits de corruption transnationale (voir page 27), de sorte qu'il s'est contenté de déterminer si TC avait versé des pots-de-vin à des agents publics argentins en vue de remporter des contrats publics argentins. Comme le PIA en convient volontiers, « l'infraction en question ne relève pas de la corruption transnationale ». Le PROCELAC « ne voulait pas s'ingérer dans le travail d'un autre procureur ». Après la mission sur place, le PROCELAC a reçu des informations transmises directement par le PIA ou glanées sur le site Web de celui-ci. En décembre 2016, l'Argentine a informé le Groupe de travail que le PROCELAC avait décidé d'ouvrir une enquête préliminaire sur les deux premières allégations décrites. Une enquête a également été ouverte sur la troisième allégation en mars 2017.

25. *Affaire n° 8 – Transport d'électricité (Brésil)* : TS est une société argentine de transport d'électricité qui était anciennement une filiale de PB, la compagnie pétrolière publique du Brésil. Selon des rapports parus dans la presse à partir de décembre 2015¹⁷, un dirigeant de PB et un homme d'affaires brésilien auraient admis avoir accepté en 2006-07 des pots-de-vin d'un montant total de 300 000 USD de deux anciens ministres argentins. L'objet de ces pots-de-vin était de favoriser la vente de TS à deux sociétés argentines au détriment d'un acheteur potentiel américain. Les sociétés concernées ont fini par acquérir TS en 2007.

26. L'affaire a commencé par le dépôt, le 20 décembre 2015, d'une plainte par un membre du Congrès argentin sur la base d'articles parus dans la presse. Un procureur a ouvert une enquête préliminaire le 19 janvier 2016, soit un mois plus tard. Le même procureur a ensuite déféré le dossier au tribunal le 1^{er} février 2016 et demandé la mise en examen d'un ancien ministre jouissant désormais de l'immunité parlementaire en qualité de député fédéral. Le 18 février 2016, le procureur a envoyé une demande d'entraide judiciaire au Brésil pour obtenir des documents pertinents et les dépositions du cadre dirigeant de PB et de l'homme d'affaires brésilien supposés avoir reçu les pots-de-vin. Pendant la mission sur place d'octobre 2016, le procureur chargé de l'affaire a déclaré que le Brésil n'avait pas répondu à sa demande. Pourtant, aucune mesure n'a été prise en vue de relancer la demande. Le juge d'instruction chargé de l'affaire a ajouté que des mesures ont été prises en vue de réunir des preuves supplémentaires en Argentine : perquisition des locaux de la société, saisie de documents et localisation de flux financiers. Selon les autorités argentines, la cellule de renseignements financiers (à savoir l'UIF ou *Unidad de Información Financiera*) a fourni des informations sur l'affaire en 2011 et en 2016. Nul ne sait avec certitude à qui ces informations ont été communiquées, d'autant plus que l'enquête préliminaire en Argentine n'a commencé qu'en janvier 2016.

27. *Affaire n° 9 – Système de cartographie (Panama)* : TZ est une filiale argentine d'une multinationale franco-italienne ayant son siège à Rome, Italie. Selon des informations parues dans la presse à compter d'octobre 2015¹⁸, le gouvernement panaméen a signé un contrat de 15.7 millions EUR avec TZ

¹⁷ *El Mundo* (19 décembre 2015) ; *Clarín* (19 décembre 2015) ; *La Nación* (20 décembre 2016) ; *América Economía* (20 décembre 2015) ; *UOL Noticias* (21 décembre 2015) ; *La Nación* (18 janvier 2016) ; *People's Daily* (19 janvier 2016) ; *Clarín* (10 février 2016) ; *Infobae* (10 février 2016).

¹⁸ *La Información* (28 octobre 2015) ; *Newsroom Panama* (25 août 2016) ; *La Prensa* (25 août 2016) ; *La Prensa* (26 août 2016) ; *La Prensa* (2 septembre 2015) ; *Newsroom Panama* (20 septembre 2015).

en 2010 pour l'achat d'un système de cartographie numérique. Le prix aurait été gonflé afin d'englober une commission de 10 % à une société dont le propriétaire réel était le Président panaméen. En septembre 2015, le gouvernement panaméen a suspendu les paiements prévus par le contrat en invoquant des irrégularités et demandé ensuite aux tribunaux de déclarer le contrat « nul et non avenu »¹⁹.

28. Les autorités argentines n'ont pris connaissance de l'affaire qu'après avoir été informées par le Groupe de travail en décembre 2015. Le PROCELAC a ensuite ouvert une enquête préliminaire et déposé formellement plainte auprès du tribunal le 2 août 2016. Deux cadres dirigeants de TZ ont été mis en examen en Argentine pour corruption transnationale. Les autorités argentines ont par ailleurs envoyé au Panama et à l'Italie des demandes d'entraide judiciaire dont elles attendent toujours la réponse.

29. *Affaire n° 10 – Exportation de céréales (Venezuela)* : Selon la presse²⁰, l'Argentine a signé avec le Venezuela un accord d'exportation de céréales en 2013. En février 2014, les propriétaires de BT, un grossiste argentin en produits agricoles, se sont rendus à Caracas pour rencontrer un membre de la famille d'un agent public vénézuélien situé au plus haut niveau de la hiérarchie. Peu de temps après, BT a signé avec le Venezuela un contrat d'exportation de céréales à des prix largement supérieurs à ceux du marché. BT a été la seule société à recevoir du gouvernement argentin un permis d'exportation au titre de l'accord de 2013.

30. Un long délai s'est écoulé avant qu'une enquête soit ouverte en Argentine. Les autorités n'ont réagi ni aux allégations dont la presse s'est fait largement l'écho en juillet 2014 ni à la mention des faits dans le rapport de Phase 3 de décembre 2014. En mai 2016, le PROCELAC a ouvert une enquête préliminaire « sur la base d'informations communiquées par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ». En août 2016, le PROCELAC a déposé une plainte formelle auprès du tribunal dans laquelle il allègue la corruption d'un ministre vénézuélien. Les autorités argentines réunissent actuellement des preuves en Argentine qui pourraient constituer la base d'une demande d'entraide judiciaire adressée au Venezuela. En juin 2016, un député vénézuélien a rencontré des responsables argentins à Buenos Aires et promis d'échanger des informations sur l'affaire²¹.

31. *Affaire n° 11 – Raffinerie de pétrole (Brésil)* : Selon la presse²², la société argentine OB était convenue d'acheter une raffinerie de pétrole et des stations-service en Argentine auprès de la compagnie pétrolière publique brésilienne PB. OB aurait obtenu le marché en versant des pots-de-vin destinés, en dernier ressort, aux membres d'un parti politique brésilien appartenant à la coalition au pouvoir et au financement de leurs campagnes électorales. Les pots-de-vin auraient transité par une société uruguayenne au bénéfice d'intermédiaires ayant facilité la transaction. PB a annoncé en mai 2013 avoir conclu l'accord dans un premier temps, puis l'avoir annulé après avoir pris connaissance des allégations de corruption parues dans la presse. Selon d'autres rapports, la vente aurait été réalisée à un prix nettement inférieur à la

¹⁹ *Fiscales.gob.ar* (24 août 2016), « *Imputaron a dos empresarios por presuntas coimas a funcionarios panameños* » ; *La Prensa* (25 août 2016) ; *La Prensa* (26 août 2016).

²⁰ *Clarín* (6 juillet 2014) ; *El Comercio* (6 juillet 2014) ; *Maduradas* (6 juillet 2014) ; *Reportero24* (7 juillet 2014) ; *Clarín* (8 juillet 2014) ; *Clarín* (8 juillet 2014) ; *Clarín* (8 juillet 2014) ; *Cubaencuentro* (10 juillet 2014) ; *El Carabobeño* (17 juillet 2014) ; *Clarín* (17 juillet 2014) ; *Clarín* (25 juillet 2016) ; *Clarín* (29 juillet 2014) ; *Informe21.com* (19 août 2014).

²¹ Prensa Asamblea Nacional (2 juin 2016) « *Venezuela y Argentina investigarán casos de corrupción entre el gobierno y los Kirchner* ».

²² *Epoca* (9 août 2013) ; *La Nación* (13 août 2013) ; *La Nación* (18 mai 2013) ; *La Nación* (4 avril 2014) ; *La Razón* (11 avril 2014) ; *Revista Líderes* (14 avril 2014) ; *La Vanguardia* (8 mai 2014) ; *iProfessional* (29 novembre 2014) ; *Perfil* (21 décembre 2014) ; *El Cronista* (4 mai 2016).

valeur réelle des biens en question. Ces derniers ont finalement été vendus à un autre acheteur en 2016. L'enquête ouverte par les autorités brésiliennes sur la base des allégations de corruption avance rapidement depuis avril 2014.

32. Les autorités argentines ont ouvert une enquête après le dépôt d'une plainte par un membre du Congrès en mai 2013. Après l'échec de la vente, les mêmes autorités ont tenté de classer l'affaire. Le membre du Congrès a déposé à ce moment-là une deuxième plainte sur la base d'un article de presse alléguant le versement de pots-de-vin par OB au Brésil. Le juge d'instruction a alors envoyé une demande d'entraide judiciaire au Brésil en novembre 2013²³. Il estime que la réponse sera déterminante pour établir s'il s'agit ou non d'une affaire de corruption transnationale. Pourtant, il s'est abstenu de toute initiative visant à appuyer sa demande. Le Brésil a fini par répondre à cette demande en mars 2017. L'Argentine a alors pris d'autres mesures dans le cadre de l'enquête, telles que l'envoi d'une ordonnance à comparaître à la filiale argentine de PB en 2014 et une ordonnance judiciaire prescrivant la soumission de « nouveaux moyens de preuve » en septembre 2015. Des mesures supplémentaires visant à recueillir des preuves ont été prises sous forme d'ordonnances en mars 2017. C'est le juge d'instruction qui mène l'enquête.

33. *Affaire n° 12 – Sociétés agro-industrielles (Venezuela)* : En 2005, l'Argentine et le Venezuela ont signé un accord prévoyant la vente par l'Argentine de machines agricoles au Venezuela en échange de fioul. Les entreprises participant au projet devaient acquitter une commission de 15 %. Les fonds ont été versés dans un premier temps sur des comptes bancaires aux États-Unis appartenant à une société située à Miami, Floride, puis à deux sociétés panaméennes à compter de 2008. Une vingtaine de sociétés argentines auraient versé des commissions dans le cadre de ce dispositif. En 2010, la presse a rapporté que les commissions étaient en fait des pots-de-vin perçus par des agents publics non désignés. Nul ne sait avec certitude si ces agents sont argentins ou vénézuéliens²⁴.

34. L'enquête en Argentine progresse lentement. La procédure a été lancée en février 2009²⁵ après le dépôt d'une plainte par plusieurs membres du Congrès. Il a été largement répondu aux demandes d'entraide judiciaire envoyées aux États-Unis, au Panama et à la France entre 2011 et 2013. Des demandes d'information supplémentaires sont en suspens depuis le début de 2016. Le Venezuela, cependant, n'a pas répondu à deux demandes envoyées en 2010. De plus, des documents et des éléments de preuve importants ont été recueillis en Argentine. Des comptables judiciaires sont en train d'analyser les informations financières afin de déterminer le circuit emprunté par les fonds. La CRF argentine (*Unidad de Información Financiera* ou UIF) a communiqué 10 rapports en 2016 dans le cadre de l'enquête menée par le juge d'instruction.

35. *Affaire n° 13 – Chevaux destinés à l'armée (Bolivie)* : Selon des informations parues dans la presse en novembre 2014²⁶, la société argentine IP aurait signé en 2014 avec les forces armées boliviennes un contrat de vente de chevaux. Le marché a été attribué sans appel d'offres. Le ministère de la Défense, l'armée et le vice-président boliviens ont fait des déclarations contradictoires sur le montant acquitté et le

²³ Pendant la Phase 3 (paragraphe 23), les autorités argentines avaient confirmé la réception en juin 2014 d'une réponse du Brésil à leur demande d'entraide judiciaire.

²⁴ *Cadena Entrerriana* (27 avril 2010) ; *Clarín* (6 mai 2010) ; *Clarín* (7 mai 2010) ; *Clarín* (7 janvier 2014) ; *Clarín* (8 janvier 2014) ; *Quinto Día* (10 janvier 2014) ; *Clarín* (27 avril 2014).

²⁵ Pendant la Phase 3 (paragraphe 25), les autorités argentines avaient confirmé l'ouverture d'une enquête en 2008.

²⁶ *El Deber Bolivia* (11 juillet 2014) ; *Página Siete* (31 octobre 2014) ; *El Deber Santa Cruz* (1^{er} novembre 2014) ; *Gaceta Mercantil* (3 novembre 2014).

nombre de chevaux reçus. Le contrat prévoyait apparemment un prix de vente de 3.2 millions BOB (460 000 USD), bien qu'une lettre émanant des forces armées mentionne un prix de 15 millions USD.

36. Le Groupe de travail a communiqué des informations sur l'affaire aux autorités argentines. En mai 2016, le PROCELAC a mené une enquête préliminaire avant de déposer une plainte devant les tribunaux en août 2016. Les autorités argentines déclarent être en train de réunir des preuves et attendre des résultats, sans plus de détails.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont encouragés par le fait que, par rapport à la Phase 3, l'Argentine s'est montrée plus réactive concernant les allégations de corruption transnationale. Certaines actions coercitives ont progressé. Les juges d'instruction et les procureurs chargés de certaines affaires ont pris part à la mission sur place et communiqué des informations importantes sur les efforts déployés par l'Argentine. Un projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales a été présenté au Congrès.

Toutefois, les examinateurs principaux continuent à nourrir de sérieuses craintes concernant l'application de l'infraction de corruption transnationale et la mise en œuvre de la Convention. Comme expliqué dans le présent rapport, sur les 40 recommandations de Phase 3 formulées par le Groupe de travail en 2014, 3 seulement sont intégralement mises en œuvre, 14 sont partiellement mises en œuvre et 23 ne sont pas mises en œuvre. Bon nombre des recommandations non intégralement mises en œuvre concernent la législation. Les examinateurs principaux observent qu'il a fallu attendre que le gouvernement actuel prenne ses fonctions en décembre 2015 pour que des efforts de mise en œuvre soient réellement déployés. Pourtant, le fait demeure que l'Argentine continue à déroger gravement à des articles fondamentaux de la Convention relatifs à la responsabilité des entreprises, à la compétence fondée sur la nationalité et à l'infraction de corruption transnationale. Les autorités argentines devraient veiller à ce que le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales présenté au Congrès comble toutes les principales lacunes législatives identifiées par le Groupe de travail et soit rapidement adopté. De graves préoccupations subsistent concernant les délais extrêmement longs requis pour traiter les affaires complexes de délinquance économique, l'indépendance du système judiciaire et des procureurs, ainsi que la politisation de la fonction de procureur général. Des mesures devraient également être prises afin d'améliorer la coopération internationale, notamment grâce au recours à des canaux informels.

B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION PAR L'ARGENTINE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009

37. Comme c'était déjà le cas lors des évaluations précédentes, des initiatives législatives sont en cours en vue de répondre à des préoccupations exprimées par le Groupe de travail. Pendant la Phase 3, l'Argentine avait préparé un projet de loi visant à réformer son Code pénal afin de combler certaines lacunes de sa législation. Ces efforts ont été abandonnés depuis. Par contre, quelques jours seulement avant la mission sur place de Phase 3bis en octobre 2016, l'Argentine a présenté au Congrès un projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales conçu pour répondre à plusieurs problèmes identifiés par le Groupe de travail. Au moment de la rédaction du présent rapport, ce projet de loi était toujours examiné par la Chambre des députés et n'avait pas encore été présenté au Sénat.

38. Conformément à sa pratique établie, le Groupe de travail tiendra uniquement compte de la législation entrée en vigueur au moment d'évaluer la mise en œuvre de la Convention par l'Argentine. Il n'évaluera les nouveaux textes de loi pertinents, y compris au moyen d'une évaluation de Phase 1*bis*, qu'une fois ceux-ci adoptés. Le présent rapport de Phase 3*bis* n'examine donc que certains aspects du projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales sans lui accorder la même attention qu'à la loi actuellement en vigueur.

1. L'infraction de corruption transnationale

39. La présente section analyse l'infraction de corruption transnationale argentine, les moyens de défense applicables et la compétence en matière de poursuites des personnes physiques. Le Groupe de travail a identifié tous les problèmes pertinents depuis la Phase 2 en 2008 voire, dans certains cas, depuis la Phase 1 en 2001.

(a) *Éléments de l'infraction de corruption transnationale*

40. En Argentine, l'infraction de corruption transnationale est définie à l'article 258*bis* du Code pénal (CP) :

Article 258*bis*. Toute personne qui, directement ou indirectement, donne ou propose à un agent public d'un État étranger ou d'une organisation publique internationale, au profit de cet agent ou d'un tiers, de l'argent ou tout objet présentant une valeur pécuniaire, cette contrepartie pouvant prendre d'autres formes telles qu'un cadeau, une faveur, une promesse ou un avantage, afin d'obtenir de l'intéressé qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de ses fonctions officielles ou qu'il use de l'influence attachée à son poste dans une affaire impliquant une opération à caractère économique, financier ou commercial, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) ans et d'une interdiction spéciale définitive d'exercer de quelconques fonctions officielles.

41. Dans le cadre des évaluations précédentes, le Groupe de travail avait relevé que l'article 258*bis* diffère de la Convention en ce sens qu'il n'exige pas que l'avantage offert à l'agent public ou obtenu par le corrupteur soit « indu ». Cette divergence a fait craindre que l'infraction pénale puisse s'appliquer à des paiements légitimes effectués en vue d'obtenir une action régulière des pouvoirs publics²⁷. Le Groupe de travail a également décidé de suivre la question de savoir si l'infraction couvre les pots-de-vin versés en échange de l'exploitation de sa position par un agent public dans le cadre d'une action relevant ou non des fonctions dûment assignées à l'intéressé²⁸.

42. L'article 258*bis* du CP s'applique à la corruption d'un « agent public » au sens conféré à ce terme par l'article 77 du même Code :

Article 77. Les termes « agent public » [funcionario público] et « fonctionnaire » [empleado público], tels qu'ils sont utilisés dans le présent Code, désignent toute personne qui, à titre temporaire ou permanent, assume des fonctions publiques, du fait de son élection au suffrage direct ou de sa nomination par les autorités compétentes.

²⁷ Rapport de Phase 3, paragraphe 35, et Recommandation 1(c).

²⁸ Rapport de Phase 3, paragraphe 36, et question devant faire l'objet d'un suivi 15(a).

43. Dans le cadre de l'application aux affaires de corruption transnationale, cette définition soulève également plusieurs problèmes dont certains sont identifiés depuis la Phase 1²⁹. Premièrement, la définition de l'agent public n'est pas autonome. Selon les propres déclarations faites par des responsables argentins pendant les Phases 2 et 3, il faut apporter la preuve que le bénéficiaire du pot-de-vin peut être considéré comme un agent public en vertu du droit du pays tiers en cause. Deuxièmement, la définition n'englobe pas la corruption de salariés d'entreprises détenues ou contrôlées par un État étranger. Troisièmement, la définition n'englobe pas explicitement les agents de « toute zone ou entité organisée, telle qu'un territoire autonome ou un territoire douanier distinct ».

44. Aucun de ces problèmes n'a été résolu. Depuis la Phase 3, l'Argentine n'a pas modifié son infraction de corruption transnationale. Aucune jurisprudence n'a été formée qui permettrait de déterminer si l'infraction couvre ou pas les pots-de-vin visant à inciter un agent public à agir en dehors de ses fonctions officielles. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales vise à combler certaines lacunes concernant notamment la couverture des salariés d'entreprises détenues ou contrôlées par un État étranger. Sur d'autres questions, le projet de loi ne va pas assez loin ; c'est notamment le cas à propos des agents publics des zones ou entités étrangères organisées auxquelles les dispositions du texte envisagé ne s'appliqueront que si ces territoires sont « reconnus par le gouvernement argentin ». En tout cas, le projet doit encore être adopté. Aucune mesure n'a été prise pour s'attaquer au problème du caractère non autonome de la définition d'un agent public étranger ou pour exclure les paiements légitimes du champ d'application de l'infraction. Dans un premier temps, l'Argentine s'est contentée de réitérer les arguments invoqués pendant la Phase 3.

Commentaire

Les examinateurs principaux déplorent que l'Argentine n'ait pas adopté une législation comblant les lacunes de son infraction de corruption transnationale. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales constitue une occasion unique d'introduire des dispositions explicites de nature à résoudre tous ces problèmes. Pourtant, sous sa forme actuelle, ce texte ne répond pas à toutes les préoccupations exprimées. Les Recommandations 1(a) à (c) et la question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(a) de Phase 3 sont par conséquent toujours d'actualité.

Pour ces raisons, les examinateurs principaux recommandent de nouveau à l'Argentine : (a) d'introduire une définition autonome des agents publics étrangers ; (b) de veiller à ce que la définition des agents publics étrangers englobe, de manière conforme à la Convention, les agents d'entreprises publiques étrangères et de zones ou d'entités organisées ne répondant pas à la qualité d'État ou n'étant pas reconnues comme tels ; et (c) de mettre fin à l'imprécision de l'infraction due au fait qu'il n'est pas stipulé que l'avantage procuré à l'agent ou obtenu par le corrupteur doit être « indu ». Ils recommandent également au Groupe de travail de continuer de suivre la question de savoir si l'article 258bis du CP couvre les affaires dans lesquelles un pot-de-vin a été versé afin d'inciter un agent public à agir hors du cadre de ses fonctions officielles.

(b) Moyen de défense basé sur la sollicitation ou la « demande illicite »

45. Le Groupe de travail a cherché à savoir si la sollicitation peut être invoquée comme moyen de défense dans les affaires de corruption transnationale active. Il convient de noter qu'il s'agit déjà d'un

²⁹ Rapport de Phase 3, paragraphes 33 et 34, et Recommandation 1(a)-(b); Convention, article 1(4) et Commentaires n° 12 à 18.

moyen de défense reconnu dans les affaires de corruption nationale en Argentine. Ceci parce que l'infraction de corruption active d'un agent public national, telle qu'elle est définie à l'article 258 du CP, est liée à l'infraction passive, comme expliqué en détail dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 37 à 39). L'Argentine fait valoir que l'infraction de corruption *transnationale* active telle qu'elle est énoncée à l'article 258bis, n'est pas liée de manière analogue à une infraction de corruption transnationale passive qui lui correspond. La sollicitation ne peut donc pas être invoquée comme moyen de défense dans les affaires de corruption transnationale active. En l'absence d'une jurisprudence corroborant cette interprétation, le Groupe de travail avait décidé dans son rapport de Phase 3 que cette question devrait faire l'objet d'un suivi [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15 (b)]. Depuis cette Phase, aucune décision de justice n'a été rendue sur cette question.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de continuer de suivre la question de savoir si la sollicitation ou « la demande illicite » d'un paiement ou d'un autre avantage indu par un agent public étranger peut exonérer le corrupteur actif de sa responsabilité.

(c) Compétence pour l'engagement de poursuites contre les auteurs d'actes de corruption transnationale

46. L'article 4(1) de la Convention oblige les Parties à prendre les mesures nécessaires pour établir leurs compétences à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire (compétence territoriale). Quant à l'article 4(2), il prévoit que chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger (compétence fondée sur la nationalité) doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.

(i) Compétence territoriale sur les personnes physiques

47. L'Argentine dispose de la compétence territoriale pour poursuivre les auteurs d'« infractions pénales commises – ou dont les effets se font sentir – sur le territoire de la République argentine ou en tout lieu relevant de sa juridiction » [article 1(1) du CP]. Lors des précédentes évaluations, les autorités argentines avaient affirmé que tout acte accompli en vue d'exécuter une infraction (par exemple une conversation téléphonique, l'envoi d'une télécopie ou d'un courrier électronique) suffit à établir la compétence territoriale. Les participants à la mission sur place avaient cependant exprimé des doutes sur la question de savoir si l'Argentine dispose véritablement d'une base pour établir sa compétence territoriale dans les affaires de corruption transnationale qui se déroulent principalement à l'étranger. L'analyse de la jurisprudence permet également de douter que la compétence territoriale soit aussi étendue que le prétendent les autorités argentines. Le Groupe de travail avait donc décidé de suivre cette question [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(c) dans le rapport de Phase 3]. Depuis la Phase 3, la jurisprudence n'a pas connu d'évolutions qui permettraient de préciser la portée de la compétence territoriale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de continuer de suivre la question de l'application de la compétence territoriale aux affaires de corruption transnationale.

(ii) *Compétence fondée sur la nationalité des personnes physiques*

48. Depuis la Phase 1 en 2001, le Groupe de travail prie instamment l'Argentine d'adopter des dispositions permettant de poursuivre les auteurs d'une infraction de corruption transnationale sur la base de leur nationalité. L'Argentine est compétente pour poursuivre un «agent ou fonctionnaire de l'administration publique argentine» pour des infractions (y compris de corruption transnationale) commises en dehors du territoire national dans l'exercice de ses fonctions [article 1(2) du CP]. Par contre, elle n'est pas compétente pour poursuivre des ressortissants argentins qui ne sont pas des agents publics ayant commis des infractions de corruption transnationale dans un État tiers. Un projet de loi visant à corriger ce problème a été soumis au Congrès en 2010, mais retiré l'année suivante. Pendant la Phase 3, les autorités argentines ont déclaré que le projet de réforme du Code pénal de 2014 comblerait cette lacune. Or, ce projet a lui aussi été abandonné.

49. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales actuellement examiné par le Congrès contient lui aussi une disposition visant à combler cette lacune. Comme indiqué page 17, le Groupe de travail, lorsqu'il procède à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention, tient uniquement compte de la législation entrée en vigueur. Les nouveaux textes de loi pertinents ne sont donc pris en considération qu'une fois adoptés. Par conséquent, la Recommandation 2 de Phase 3 ne peut pas être considérée comme mise en œuvre.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent leurs sérieuses préoccupations, déjà exprimées dans le rapport de Phase 3, concernant l'incapacité persistante de l'Argentine de poursuivre les auteurs d'une infraction de corruption transnationale sur la base de leur nationalité. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué³⁰, cette absence de compétence fondée sur la nationalité constitue un obstacle de taille pour mener des poursuites efficaces dans les affaires de corruption transnationale. Les examinateurs principaux réitèrent la Recommandation 2 de Phase 3 et prient les autorités argentines d'adopter d'urgence des mesures leur permettant d'engager des poursuites, sur la base de la nationalité des auteurs, dans les affaires de corruption transnationale.

2. Responsabilité des personnes morales

50. Le rapport de Phase 3 (paragraphe 49 à 53) exprimait de graves préoccupations concernant le risque que l'Argentine demeure incapable d'engager la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale. L'Argentine reconnaît cette responsabilité pour les infractions fiscales, les délits d'initiés et autres infractions liées aux valeurs mobilières, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mais pas pour la corruption (active ou passive) transnationale³¹. Entre 2001 et 2014, quatre initiatives législatives visant à combler cette lacune ont été lancées, puis abandonnées avant que le Congrès ne puisse voter sur le texte présenté. Le gouvernement a lancé une cinquième tentative en préparant un projet de loi modifiant le CP qui contient des dispositions relatives à la responsabilité des entreprises. Pendant la Phase 3, les examinateurs ont étudié les résultats d'une consultation publique sur ce projet de loi.

³⁰ Voir le Rapport de Phase 3 sur le Canada, paragraphe 121.

³¹ Loi 24 769, article 14 ; CP, articles 304 et 313 ; Loi 26 734, article 6. De plus, depuis 1981, l'article 887 de la Loi 22 415 prévoit la responsabilité conjointe des personnes morales et physiques pour les infractions douanières. La responsabilité pénale des personnes morales pour infraction à la législation sur le change peut être engagée depuis 1995 en vertu de l'article 2(f) de la Loi 19 359 telle qu'elle a été modifiée.

51. Compte tenu de l'absence persistante de progrès pendant une longue période, le rapport de Phase 3 de décembre 2014 concluait que l'Argentine ne considère pas la responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale comme une question prioritaire et qu'elle manquait de la volonté politique requise pour s'attaquer à ce problème. La Recommandation 3 de la Phase 3 priait instamment l'Argentine d'adopter d'urgence une législation permettant d'engager la responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale.

52. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Argentine n'était toujours pas en mesure d'engager la responsabilité d'une personne morale au titre d'une infraction de corruption transnationale, même si une énième tentative législative de remédier à cette carence était en cours. Le projet de loi modifiant le CP mentionné dans le rapport de Phase 3 n'a jamais dépassé le stade de la consultation publique et a fini par être retiré sans la moindre explication. Une semaine avant la mission sur place de Phase 3bis en octobre 2016, le gouvernement a soumis un projet de loi sur la responsabilité des personnes morales à la Chambre des députés qui ne l'a toujours pas examiné.

53. Ce projet de loi tient particulièrement à cœur au gouvernement argentin. Le Président de la République a déclaré dans un discours au Congrès que son adoption constitue une priorité absolue. La Chambre des députés devrait examiner ce texte en deuxième lecture à la mi-mars. Une commission créée par la même Chambre afin d'examiner les questions liées à l'OCDE considère, elle aussi, que l'adoption du projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales revêt un caractère urgent. Selon l'Argentine, le ministère de la Justice a également promulgué le Décret exécutif 103/17 dans le but d'établir un comité chargé de refondre l'ensemble de la législation pénale, y compris les dispositions pertinentes du point de vue de la mise en œuvre de la Convention.

54. L'Argentine a également communiqué à l'équipe d'examineurs le texte du projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales. À supposer que celui-ci soit adopté sous sa forme actuelle, il permettrait d'engager la responsabilité pénale de ces entités pour tout un éventail d'infractions de corruption, dont la corruption transnationale. Une personne morale pourrait être tenue responsable d'un acte de corruption commis « pour son compte, sa représentation ou son intérêt » pourvu que l'infraction résulte de l'inefficacité du contrôle et de la surveillance exercés par elle. Le projet de loi énonce les éléments requis par tout programme de conformité mis en place dans une entreprise afin de prévenir la corruption, ainsi qu'une procédure de règlement des litiges. La responsabilité en matière de blanchiment de capitaux continuerait à être régie par la législation actuelle selon des critères totalement différents. La responsabilité des personnes morales pour fraude comptable ne pourrait toujours pas être engagée. Comme indiqué page 17, le Groupe de travail ne procédera à une évaluation complète de la législation qu'une fois celle-ci adoptée. La Recommandation 3 de Phase 3 n'est donc pas mise en œuvre.

Commentaire

Les examineurs principaux déplorent que l'Argentine continue à déroger gravement aux articles 2 et 3 de la Convention en ne permettant pas d'engager la responsabilité des personnes morales au titre de la corruption transnationale. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales marque une évolution importante. Encore faudrait-il qu'il soit adopté. Les examineurs principaux réitèrent par conséquent les recommandations antérieures du Groupe de travail et prient instamment l'Argentine d'adopter d'urgence une législation permettant d'engager la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale. Ils recommandent également d'envisager l'harmonisation des dispositions pertinentes de manière à ce qu'un seul régime de responsabilité couvre à la fois la corruption transnationale et les infractions connexes comme le blanchiment de capitaux et la fraude comptable.

3. Sanctions

55. La présente section évalue les sanctions applicables à l'infraction de corruption transnationale. L'exclusion des marchés publics est analysée page 70.

(a) *Sanctions à l'encontre des personnes physiques pour corruption transnationale*

56. Dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 55 et 56), les sanctions financières pour corruption transnationale à l'encontre des personnes physiques étaient jugées insuffisantes. Les auteurs de l'infraction définie à l'article 258*bis* du CP sont passibles d'une peine de réclusion (*reclusión*) d'une durée comprise entre un et six ans et de l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique. Si l'infraction est commise « dans le but de réaliser un gain pécuniaire », une amende d'un montant maximal de 90 000 ARS (5 800 USD)³² peut être infligée (article 22*bis* du CP). D'aucuns prétendent qu'il n'est pas possible d'infliger une amende lorsque l'avantage n'est pas pécuniaire ou bien ne revient pas au corrupteur, mais à son entreprise. Les Recommandations 4(a) et (b) de Phase 3 demandaient à l'Argentine de combler ces lacunes. Les autorités argentines ne les ont pas mises en œuvre, puisque l'article 258*bis* du CP n'a pas été modifié. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales s'abstient, lui aussi, de régler la question.

57. Pendant la Phase 3, le Groupe de travail n'a pas pu évaluer le caractère adéquat des sanctions appliquées concrètement, dans la mesure où aucune affaire de corruption transnationale n'avait encore été menée à son terme. Il n'existait pas non plus de statistiques sur les sanctions infligées dans les affaires de corruption nationale, lesquelles auraient pu fournir certaines indications. Il était mentionné dans le rapport de Phase 2 (paragraphe 220) que les peines prononcées dans les affaires relevant de la criminalité en col blanc étaient généralement légères et que les tribunaux n'avaient pas élaboré de critères cohérents en matière de détermination de la peine. La Recommandation 7 de Phase 3 demandait à l'Argentine de tenir des statistiques détaillées sur les sanctions infligées dans les affaires de corruption et autres délits économiques.

58. Force est de constater qu'il n'existe toujours pas de statistiques complètes relatives aux sanctions dans les affaires de corruption et que la Recommandation 7 de Phase 3 n'est pas mise en œuvre. Pendant la Phase 3*bis*, l'Argentine a uniquement mentionné trois exemples d'affaires de corruption dans lesquelles des personnes physiques ont été sanctionnées pour fraude, détournement de fonds ou blanchiment de capitaux. Deux des affaires ont donné lieu à la condamnation des agents publics corrompus – des personnes généralement condamnées à des peines plus lourdes – et non à leur corrupteur. Dans la troisième affaire, un homme d'affaires a été condamné à neuf ans d'emprisonnement pour un acte de corruption qui a entraîné un accident de train ayant fait de nombreuses victimes. Compte tenu de ces circonstances extrêmement aggravantes, cette peine n'est probablement pas représentative des sanctions généralement infligées dans des affaires de corruption. De toute façon, ces affaires ne constituent pas un échantillon d'une taille suffisante pour pouvoir se prononcer sur le caractère adéquat des sanctions infligées en pratique. Selon des avocats ayant participé à la mission sur place de Phase 3*bis*, les affaires de corruption attirent rarement des peines privatives de liberté.

59. Pendant la Phase 2 (paragraphe 221), l'Argentine a indiqué que la prévalence de la corruption dans une juridiction étrangère, ainsi que la tolérance de ces paiements par les autorités étrangères, peut être prise en considération par le juge et assimilée à une circonstance atténuante. Cette remarque avait soulevé

³² Sur la base du taux de change officiel de la Banque centrale argentine à la date du 15 novembre 2016. En raison des fluctuations du taux, le montant en USD est sensiblement inférieur à ce qu'il était pendant la Phase 3.

des préoccupations par rapport au Commentaire n° 7 relatif à la Convention³³. Pendant la Phase 3, le Groupe de travail a également décidé de continuer de suivre cette question [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(d)]. Depuis, l'Argentine n'a pas acquis une pratique suffisante pour pouvoir clarifier ce point.

60. En octobre 2016, l'Argentine a adopté la Loi 27304 sur la repentance qui prévoit des réductions de peine lorsque l'accusé coopère à l'enquête portant sur d'autres infractions pénales, dont la corruption transnationale. Pour bénéficier des dispositions pertinentes, l'intéressé doit fournir des informations précises et vérifiables sur les infractions pénales auxquelles il a participé. Ces informations doivent incriminer une autre personne ayant participé au moins dans la même proportion à la commission de ces crimes. La Loi répertorie les facteurs permettant de déterminer la réduction de peine, étant entendu que cette réduction ne peut pas s'appliquer aux sanctions revêtant la forme d'une disqualification ou d'une amende. L'accusé doit conclure un accord écrit avant le début de la procédure, la clôture de l'enquête préliminaire ou de tout autre acte procédural analogue. Il appartient ensuite à un juge d'approuver ou de rejeter l'accord à l'issue d'une audition.

Commentaire

Comme indiqué pendant la Phase 3, le Groupe de travail a déjà déclaré, dans le cadre d'autres évaluations³⁴, que l'absence d'amende pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers remet en cause l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions. Des amendes peuvent être infligées en Argentine, mais leur montant maximum de 5 800 USD est totalement insuffisant dans les affaires de corruption transnationale. Les examinateurs principaux réitérent par conséquent leurs recommandations invitant l'Argentine à : (a) augmenter sensiblement l'amende maximale applicable en cas de corruption transnationale, (b) veiller à ce que des amendes puissent s'appliquer lorsque le gain obtenu par le corrupteur n'est pas pécuniaire ou n'est pas destiné au corrupteur, mais à son entreprise et (c) tenir des statistiques détaillées sur les sanctions (y compris la confiscation) infligées dans les affaires de corruption et autres formes de délinquance économique. Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de continuer d'assurer le suivi des sanctions infligées pour corruption transnationale dans la pratique, notamment pour vérifier si les peines infligées sont conformes au Commentaire n° 7 relatif à la Convention.

(b) Sanctions à l'encontre des personnes morales pour corruption transnationale

61. L'Argentine n'a pas instauré le principe de responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale et, par conséquent, ne peut pas imposer de sanctions aux entreprises au titre de cette infraction pénale. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales, s'il était adopté sous sa forme actuelle, permettrait d'infliger une amende comprise entre 1 et 20 % des revenus annuels gagnés par la personne condamnée au cours de l'exercice ayant précédé l'année de commission de l'infraction. Cependant, les sanctions liées aux revenus de l'entité avant la commission de l'infraction ne sont pas forcément efficaces, proportionnées et dissuasives. Les craintes associées à cette éventualité sont d'autant plus vives qu'une longue période peut s'écouler avant que la procédure parvienne au stade de la

³³ Selon le Commentaire n° 7 relatif à la Convention, il y a infraction de corruption transnationale « indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu ».

³⁴ Rapport de Phase 3 sur l'Italie, paragraphe 54, et commentaire inséré après le paragraphe 71.

détermination de la peine (voir page 29). Le montant maximal de l'amende est porté à 10 % des revenus annuels en présence de certaines circonstances aggravantes. L'amende est réduite lorsque la personne morale concernée signale l'infraction aux autorités et/ou coopère avec elles. Les autres sanctions disponibles incluent la publication de l'arrêt, la suspension totale ou partielle des activités de la personne morale, la suspension de son utilisation de brevets et marques, la suspension ou l'annulation des prestations publiques qu'elle reçoit et sa dissolution. Comme indiqué page 17, le Groupe de travail procédera à l'évaluation complète de ces dispositions une fois la Loi adoptée et seulement à ce moment-là.

4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption

62. L'Argentine n'a pas mis en œuvre la Recommandation 4(c) de Phase 3 l'invitant à prévoir la confiscation d'un bien d'une valeur équivalente à celle du pot-de-vin et des produits de la corruption, ou des sanctions pécuniaires d'un effet comparable (c'est-à-dire une confiscation par équivalent). L'article 23(1) du CP prévoit la confiscation obligatoire, en cas de condamnation, des « biens utilisés pour commettre une infraction pénale », ainsi que celle des « biens et produits ou profits retirés de l'infraction pénale ». Comme indiqué dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 58), cette disposition permet la confiscation du pot-de-vin et des produits directs de la corruption, mais pas celle de biens d'une valeur équivalente. En 2016, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui permettrait de procéder à la confiscation, en l'absence de condamnation, des produits de différentes infractions répertoriées dont la corruption transnationale, voire de biens d'une valeur équivalente. Ce texte est actuellement examiné par le Sénat.

63. L'Argentine n'a pas non plus mis en œuvre la Recommandation 4(d) de Phase 3 l'invitant à prendre d'autres mesures pour garantir que la confiscation sera systématiquement ordonnée dans les affaires de corruption transnationale, sera d'un montant permettant de tenir compte de tous les avantages tirés de l'infraction et sera exécutée sans retard. Il est signalé dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 61) que la confiscation reste peu fréquente en pratique avec seulement 13 ordonnances de confiscation de capitaux et 7 ordonnances de confiscation de véhicules automobiles en 2012-13. Il est difficile, cependant, de connaître précisément le nombre d'affaires de corruption ayant abouti à une confiscation. Même si une confiscation est ordonnée, elle peut être retardée ou porter sur une partie seulement du montant. Pendant la Phase 3bis, l'Argentine n'a identifié aucune mesure visant à mettre en œuvre la Recommandation 4(d). Elle a fourni des statistiques portant uniquement sur la saisie de biens à l'exclusion de la confiscation. La presse continue à dénoncer cette absence de confiscation et relève que seuls des fonds, 20 propriétés immobilières et 50 véhicules automobiles, pour un montant total de 25 millions ARS (1.6 million USD), ont été confisqués en 27 ans³⁵.

64. Le rapport de Phase 3 [paragraphe 59-60 et question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(e)] recense également deux problèmes dont il convient de suivre l'évolution, à savoir la confiscation des produits indirects de la corruption transnationale et les peines de confiscation du produit du crime infligées à une personne morale lorsque cette infraction a été commise par un de ses dirigeants de fait. L'Argentine n'a fait part d'aucune évolution sur ces questions depuis la Phase 3.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent leur recommandation invitant l'Argentine : (a) à modifier sa législation de sorte que des dispositions prévoient la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle du pot-de-vin et des produits de la corruption, ou que des sanctions

³⁵ La Nación (25 juillet 2016), « El Estado sólo recuperó \$ 25 millones del lavado de dinero ». Voir aussi La Nación (24 août 2016), « La recuperación de activos de la corrupción ».

pécuniaires d'un effet comparable soient applicables ; et (b) à prendre d'autres mesures pour garantir que la confiscation soit systématiquement ordonnée dans les affaires de corruption transnationale, que le montant de la confiscation tienne compte de tous les avantages tirés de l'infraction et que les ordonnances de confiscation soient exécutées sans retard excessif. Il recommande également au Groupe de travail de continuer de suivre la question de la confiscation des produits indirects de la corruption transnationale et de la confiscation, à l'encontre d'une personne morale, des produits des infractions commises par un dirigeant de fait.

5. Enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption d'agent public étranger

65. La présente section porte sur les enquêtes et les poursuites visant les affaires de corruption transnationale. Elle commence par dresser un aperçu de la procédure pénale applicable. Elle analyse ensuite plusieurs questions liées à l'application, notamment en examinant la manière dont l'enquête et les poursuites ont été réellement menées dans certaines affaires [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(f) dans le rapport de Phase 3]. Parmi les sujets plus particulièrement préoccupants, il convient de citer le délai extrêmement long nécessaire au traitement des affaires complexes relevant de la délinquance économique, lequel pourrait s'expliquer par un manque de ressources et de dynamisme dans les enquêtes. De même, les menaces pesant sur l'indépendance des juges et des procureurs représentent un aspect particulièrement préoccupant au regard de l'article 5 de la Convention.

(a) Procédures applicables aux enquêtes en matière de corruption transnationale

66. La présente section décrit le cadre législatif en vigueur en matière d'ouverture, de conduite et de clôture des enquêtes et des poursuites. Sa dernière partie aborde succinctement le nouveau Code de procédure pénale (CPP) adopté en 2014, mais qui n'est toujours pas entré en vigueur.

(i) Ouverture d'enquêtes sur des cas de corruption transnationale

67. Toute personne ayant connaissance d'une infraction pénale dont l'auteur est passible de poursuites d'office (y compris d'une infraction de corruption d'agent public national ou étranger) peut la signaler à un juge, à un procureur ou à la police. Une personne s'estimant lésée par une telle infraction peut aussi la signaler (article 174 du CPP). L'instruction (*instrucción*) est une obligation légale une fois que les autorités répressives ont eu connaissance d'une allégation de corruption transnationale, y compris par le biais d'une plainte (*denuncia*) (article 71 du CP).

68. L'Argentine a pris plusieurs mesures pour mettre en œuvre la Recommandation 5(a) de Phase 3 l'invitant à agir pour faire en sorte que ses autorités répressives examinent systématiquement et en temps opportun les allégations crédibles de corruption transnationale exposées dans la presse. Sur les 13 allégations mentionnées dans le présent rapport, 12 ont été révélées par les médias. Pourtant, ces allégations n'ont débouché sur une enquête préliminaire que dans une seule affaire [*Recouvrement de l'impôt (Guatemala)*]. Dans les autres affaires, la procédure a commencé uniquement après que les articles de presse ont été communiqués à un procureur ou un juge par le Groupe de travail (dans quatre cas), un parlementaire (dans quatre autres cas) et le ministère des Affaires étrangères (dans un cas). Il a notamment fallu que l'équipe d'examineurs insiste pendant sa mission sur place pour que l'Argentine ouvre une enquête portant sur les allégations de corruption transnationale formulées dans l'affaire très médiatisée *Construction dans le secteur pétrolier (Brésil)*.

69. Comme indiqué dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 77), la non-réactivité face aux allégations de corruption transnationale publiées dans la presse pourrait s'expliquer par des raisons institutionnelles. Pendant la mission sur place de Phase 3bis, l'Office de lutte contre la corruption (*Oficina Anticorrupción*

ou OA) a certifié procéder systématiquement au dépouillement de la presse. Pourtant, il n'a réagi à aucune des 12 allégations de corruption transnationale mentionnées dans le présent rapport. En tout état de cause, l'OA n'enquête pas sur les cas de corruption transnationale (voir page 26). L'OA a également indiqué que le PROCELAC est tenu d'analyser la presse, une responsabilité que celui-ci n'a pas déclaré assumer. Pendant la mission sur place, le Bureau du procureur général a indiqué avoir établi un service de presse chargé de diffuser tous les jours les articles pertinents à tous les bureaux du parquet, dont le PROCELAC. Cette mesure n'a cependant pas encore permis de détecter des allégations de corruption transnationale.

70. Cette non-réactivité aux allégations publiées dans la presse a retardé l'ouverture d'une enquête dans plusieurs affaires. Il était ainsi observé dans le rapport de Phase 2 (paragraphe 16,17 et 104) que l'enquête dans l'affaire *Projet de centrale électrique (Philippines)* a été ouverte quatre ans après la publication des premiers articles faisant part de soupçons. Plus récemment, des enquêtes préliminaires ont été ouvertes presque deux ans après la publication d'allégations dans les affaires *Exportation de céréales (Venezuela)* et *Chevaux destinés à l'armée (Bolivie)*.

71. L'Argentine n'a pas pris de mesures en vue de mettre en œuvre les Recommandations 5(a) de Phase 3 relative à l'ouverture d'enquêtes sur la base de renseignements fournis de manière anonyme et 5(b) relative à la diversification des sources d'allégations. Le mandat de l'OA et du Bureau national des enquêtes administratives (*Procuraduría de Investigaciones Administrativas* ou PIA) autorise explicitement ces organismes à s'appuyer sur des renseignements anonymes dans les affaires de corruption nationale. Aucune disposition semblable ne s'applique aux juges et aux procureurs qui ont compétence pour les affaires de corruption transnationale. Selon les autorités argentines, il est possible d'envoyer des plaintes anonymes au PROCELAC par courrier électronique ou directement sur son site Web. Cependant, l'établissement d'un canal permettant de recevoir des plaintes anonymes ne signifie pas forcément que les rapports serviront à ouvrir des enquêtes comme le préconise la Recommandation 5(a). Aucune allégation de corruption transnationale n'a été détectée sur la base d'un rapport anonyme ou d'une source autre que la presse.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont encouragés par le fait que le PROCELAC a récemment ouvert une enquête pour corruption transnationale basée directement sur une allégation parue dans la presse. Toutefois, d'autres enquêtes n'ont été ouvertes qu'après la communication d'informations par des plaignants individuels ou le Groupe de travail. La surveillance de la presse par le Bureau du procureur général n'a pas encore donné de résultats. Les examinateurs principaux réitèrent par conséquent les Recommandations 5(a) et (b) de Phase 3 et invitent l'Argentine à continuer de : (a) prendre des mesures pour faire en sorte que ses autorités répressives engagent des enquêtes concernant les affaires de corruption transnationale sur la base de renseignements fournis de manière anonyme ; et (b) agir en amont pour recueillir des informations de différentes sources d'allégations et améliorer les enquêtes. Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de suivre la question de savoir si les autorités argentines examinent systématiquement et en temps opportun les allégations crédibles de corruption transnationale exposées dans les médias.

(ii) Conduite d'enquêtes sur des cas de corruption transnationale

72. L'instruction (*instrucción*) est une obligation légale une fois que les autorités ont eu connaissance d'une allégation de corruption transnationale, y compris par le biais d'une plainte (*denuncia*) (article 71 du CP). L'enquête formelle est menée par un juge d'instruction (*juez de instrucción*) (articles 174 à 353 du CPP) qui peut cependant décider de confier l'affaire à un procureur public fédéral (article 196 du CPP). Les procureurs fédéraux relèvent du *Ministerio Público* qui est dirigé par le procureur général (*Procurador*

General de la Nación ou PGN). La police fédérale (*Policía Federal Argentina*) apporte son soutien aux enquêtes.

73. Dans les affaires de corruption transnationale, une enquête formelle peut être précédée d'une enquête préliminaire conduite par un procureur informé d'une allégation qu'une infraction pénale a été commise³⁶. Cette enquête préliminaire se limite à des mesures qui n'exigent pas d'autorisation judiciaire. Les preuves réunies peuvent ensuite servir à déposer une plainte en vue de l'ouverture d'une enquête officielle.

74. Le Bureau du procureur comprend des unités spécialisées dont le rôle principal est d'aider les autres procureurs fédéraux menant des enquêtes sur des affaires spécifiques. L'Office spécial de lutte contre la délinquance économique et le blanchiment de capitaux (PROCELAC) se compose de six unités opérationnelles qui œuvrent notamment dans les domaines suivants : les infractions pénales contre l'administration publique ; le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; la fraude économique et les infractions bancaires. Le PROCELAC conduit des enquêtes préliminaires et fournit un appui spécialisé dans les affaires de corruption transnationale (voir page 9). L'Unité de recouvrement des avoirs et le Service de recherche économique et d'analyse financière peuvent également en théorie apporter un soutien dans les affaires de corruption transnationale, même s'ils ne l'ont pas encore fait dans la pratique.

75. Deux des organismes ayant le plus d'expérience en matière d'enquêtes sur les affaires de corruption nationale ne sont pas compétents pour la corruption transnationale (sauf dans des cas très exceptionnels). L'Office de lutte contre la corruption (*Officina Anticorrupción* ou OA) relève du ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Il a pour mission « le développement et la coordination de programmes visant à lutter contre la corruption dans le secteur public national ». Il est compétent pour les infractions de corruption impliquant l'administration, les entreprises et autres entités publiques nationales³⁷. Le Bureau national des enquêtes administratives (*Procuraduría de Investigaciones Administrativas* ou PIA) relève du ministère public et il est chargé d'enquêter notamment sur les fautes administratives commises par des agents publics argentins ou des entreprises dont l'État argentin possède tout ou partie du capital³⁸. L'OA et le PIA sont tous deux compétents pour enquêter dans les affaires de corruption transnationale à condition que l'infraction ait été commise par un agent public argentin, ce qui est rare. Le PROCELAC et la PIA ont signé en novembre 2016 un accord délimitant leurs compétences respectives.

(iii) *Clôture d'enquêtes et de poursuites, y compris par règlement à l'amiable*

76. Un juge d'instruction peut clore une affaire à n'importe quel stade de la procédure pénale (article 334 du CPP). La clôture peut également être décidée par le procureur si aucun juge n'a encore été saisi (article 181 du CPP). L'article 336 du CPP précise les motifs de clôture : (i) l'action pénale est éteinte en raison de la prescription ou d'une amnistie décrétée par le Congrès ; (ii) l'infraction pénale présumée n'a pas été commise ; (iii) l'acte ne constitue pas une infraction pénale ; (iv) le sujet de l'enquête n'a pas commis l'infraction pénale ; (v) une justification, une aliénation mentale ou une immunité est invoquée. Le procureur ou le plaignant peut faire appel d'une décision de clôture d'une affaire. Si le juge d'instruction a

³⁶ Loi organique sur le ministère public (Loi 27 148), article 8 ; article 426 du CPP.

³⁷ Article 13 de la Loi 25 233 et Décret 102/1999.

³⁸ Loi 27 148, article 28. Le PIA a remplacé le Bureau du procureur national chargé des enquêtes administratives (*Fiscalía de Investigaciones Administrativas* ou FIA) mentionné dans le rapport de Phase 3.

terminé son enquête et décide que le dossier devrait faire l'objet d'une procédure orale (*juicio*), l'affaire est transmise à un autre magistrat ou à un collège judiciaire chargé du procès en vue de déterminer la culpabilité (articles 399 et 401 à 403 du CPP). Les tribunaux fédéraux se prononcent sur les affaires de corruption transnationale et examinent les appels.

77. Certaines formes de transaction pénale sont disponibles. Comme expliqué page 23, des dispositions adoptées en 2016 permettent aux contrevenants acceptant de coopérer avec la justice de bénéficier d'une réduction de peine. De plus, il est possible de recourir à «une procédure abrégée» dans les affaires de corruption transnationale lorsque le parquet requiert une peine d'emprisonnement inférieure à six ans. L'accusation et la défense peuvent négocier un accord sur la culpabilité et la peine au moment où le procureur entame la procédure orale. Un tribunal ne peut rejeter l'accord que s'il a besoin d'informations supplémentaires sur les faits ou s'il désapprouve la classification juridique de l'affaire. Le tribunal ne peut pas refuser le règlement à l'amiable au motif qu'il est en désaccord avec la peine convenue, ni imposer une peine plus sévère que celle-ci (article 431*bis* du CPP). Cette procédure a été récemment appliquée dans une affaire de corruption nationale³⁹. Les affaires de corruption transnationale ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure distincte en vue de la suspension du procès (articles 76*bis*-76*quater* du CP).

(iv) *Procédure prévue par le Code de procédure pénale de 2014*

78. En décembre 2014, l'Argentine a adopté un nouveau Code de procédure pénale («le CPP de 2014») qui modifie en profondeur le système fédéral. Cet instrument introduit en effet un système de justice accusatoire. Les procureurs sont seuls désormais compétents pour mener les enquêtes et les poursuites (articles 88 et 196). Les juges d'instruction deviennent des «juges de garantie» chargés de connaître des demandes des procureurs visant à pouvoir appliquer des mesures d'enquête, à prendre des actes requérant une autorisation judiciaire ou à renvoyer l'affaire au procès.

79. Le CPP de 2014 substitue également le principe d'opportunité (accordant une marge d'appréciation au procureur) au principe d'obligation d'engager des poursuites. L'article 59 du CP a été modifié en 2015 en ce sens que «l'action pénale est éteinte par [...] l'application du principe d'opportunité, conformément aux dispositions des loi procédurale pertinentes». Ces dispositions se trouvent aux articles 30, 31 et 215 à 225 du CPP de 2014. Chaque procureur a toute latitude pour clore une affaire n'affectant pas gravement l'intérêt public ou revêtant un caractère insignifiant (parmi d'autres motifs). La clôture peut être décidée à n'importe quel stade de la procédure depuis la réception de la plainte jusqu'à l'ouverture d'une enquête officielle (qui s'apparente à une mise en examen)⁴⁰.

80. Au moment de la rédaction du présent rapport, le CPP de 2014 n'était toujours pas entré en vigueur, alors qu'il était initialement censé s'appliquer progressivement, en commençant par la ville de Buenos Aires, à compter du 1^{er} mars 2016. En juin 2015, le Congrès avait en effet adopté cinq nouvelles lois relatives à l'entrée en vigueur du Code : toutefois, dès sa prise de fonction en décembre 2015, le gouvernement a suspendu le processus⁴¹. Dans le cadre de la présente évaluation, les autorités argentines ont expliqué que les tribunaux fédéraux «ne sont pas en état de mettre ce nouveau Code en œuvre», dans la mesure où celui-ci introduit une procédure orale au stade des enquêtes et confère également au procureur

³⁹ Juzgado Criminal y Correccional Federal 10 (13 octobre 2015), *Jaime, Cirigliano et al.*, CFP 2160/2009.

⁴⁰ Selon les autorités argentines, l'article 30 du CPP de 2014 ne permet pas la clôture fondée sur le principe d'opportunité dès lors que celle-ci serait «incompatible avec les dispositions d'instruments internationaux». La Convention permet cependant la clôture d'une affaire de corruption à l'étranger sur la base du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, pour autant que les autres conditions de la Convention soient remplies (voir le Commentaire n° 27).

⁴¹ Décret-loi d'urgence n° 257/2015.

la responsabilité de mener les enquêtes. Le gouvernement nourrit désormais l'intention d'introduire le CPP de 2014 par étapes à compter du deuxième semestre 2017, en commençant par les tribunaux fédéraux de Salta et Comodoro Rivadavia. En tout cas, le CPP de 2014 ne s'appliquera pas aux affaires de corruption transnationale décrites dans le présent rapport, dans la mesure où elles concernent des infractions prétendument commises avant l'entrée en vigueur de cet instrument (Loi 27 063, article 4). Pour plus de détails sur l'impact du CPP de 2014 sur les retards dans le système de justice pénale, ainsi que sur l'indépendance des procureurs et des juges, voir les pages 61 et 39.

(b) Délai de prescription et retards systématiques dans le traitement des affaires complexes de délinquance économique

81. Le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption transnationale n'a pas changé depuis la Phase 3. Il est toujours de six ans, mais peut reprendre à zéro en cas d'acte procédural majeur. Le délai commence à courir le jour de la commission de l'infraction. Les autorités argentines disposent alors de six ans pour assigner une personne en justice (*declaración indagatoria*), de six années supplémentaires pour enquêter avant d'établir l'acte d'accusation (*requerimiento de elevación a juicio*), de six autres années pour faire comparaître l'accusé devant un tribunal (*citación a juicio*) et d'un dernier délai de six ans entre la condamnation (même si elle fait l'objet d'un appel) et l'exécution de la peine. La fuite de l'accusé ou l'envoi d'une demande d'entraide judiciaire ne provoque pas la suspension du délai. Aucune prolongation supplémentaire de quatre mois du délai de prescription n'est appliquée dans la pratique en présence d'une affaire complexe de délinquance économique⁴².

82. Malgré ce délai généreux, bon nombre d'affaires complexes de délinquance économique sont prescrites en Argentine en raison de retards systémiques dans le système de justice pénale. Les rapports de Phase 2 et 3 citaient des statistiques indiquant qu'en raison de ces retards extrêmement importants, rares étaient les affaires de corruption parvenant jusqu'à la phase du procès et encore plus rares celles donnant lieu à une condamnation. Cette situation n'a pas changé depuis la Phase 3. Un audit des tribunaux fédéraux en 2016 a permis de détecter des affaires de corruption en cours depuis plus de 10 ans⁴³. Une étude séparée réalisée en 2016 et portant sur 63 affaires importantes de corruption survenues au cours des 20 dernières années indique que seuls 15 % d'entre elles ont atteint la phase du procès et 11 % ont donné lieu à des condamnations. La durée moyenne d'une affaire était de 14 ans et certaines procédures duraient depuis plus de 20 ans⁴⁴. Selon une deuxième étude, le laps de temps moyen entre le signalement d'une infraction et le début du procès est supérieur à sept ans. De nombreuses affaires ont été prescrites⁴⁵. Selon un troisième rapport paru en 2016, la moitié des 2 211 affaires de fraude à l'encontre de l'administration publique confiées à des tribunaux fédéraux au cours des 20 dernières années en sont encore au stade préliminaire⁴⁶.

83. Des retards analogues peuvent être observés concernant certaines actions répressives engagées par les autorités argentines dans des affaires de corruption transnationale. L'enquête visant l'affaire *Sociétés agro-industrielles (Venezuela)* a démarré en 2009 et, quelque huit ans plus tard, n'est toujours pas

⁴² Articles 62(2) et 67 du CP ; rapport de Phase 3, paragraphes 87 et 88.

⁴³ *Clarín* (22 décembre 2016), « Auditoría a la Justicia: hay 2000 causas abiertas por corrupción y jueces sobrecargados ».

⁴⁴ *Télam* (17 juillet 2016), « Solo siete de 63 grandes causas de corrupción terminaron con condenas » ; *Infobae* (19 juillet 2016), « Las causas judiciales por corrupción duran en Argentina un promedio de 14 años ».

⁴⁵ *La Nación* (3 mai 2016), « Oportuna auditoría de las causas de corrupción ».

⁴⁶ *Entorno Inteligente* (3 juillet 2016), « La mitad de las denuncias de corrupción nunca avanzaron ».

terminée. L'affaire *Raffinerie de pétrole (Brésil)* est en cours depuis 2013. L'affaire *Projet de centrale électrique (Philippines)* a traîné pendant plus de six ans avant d'aboutir à un non-lieu. Comme indiqué page 25, ces retards affectent également l'ouverture d'enquêtes pour corruption transnationale sur la base d'allégations parues dans la presse.

84. Ces retards considérables sont largement reconnus comme un problème majeur. Pendant les missions sur place de Phase 3 et *3bis*, les représentants des procureurs, des juges, des avocats, des universitaires, des parlementaires et de la société civile ont unanimement admis que ce phénomène constitue une préoccupation majeure. Un procureur a récemment déclaré en public que « l'efficacité [du système de] justice dans la lutte contre la corruption s'est avérée jusqu'à présent quasiment nulle »⁴⁷. Pour s'attaquer au problème, la Cour suprême a déclaré, dans un cas de corruption, que les tribunaux inférieurs devraient s'efforcer de juger les affaires sur le fond au lieu d'appliquer le délai de prescription⁴⁸. Un tribunal inférieur a récemment été plus loin en déclarant le délai de prescription totalement inapplicable dans les affaires de corruption⁴⁹. Aux dires de certains participants à la mission sur place, les chances sont faibles, cependant, que cette décision s'applique aux affaires de corruption transnationale du fait du raisonnement juridique sur lequel cette décision repose.

85. Ce retard serait dû, au moins en partie, à plusieurs caractéristiques de la procédure pénale argentine. Parmi les causes fréquemment citées, il convient de mentionner la disponibilité de procédures et d'appels interlocutoires qui permet à bon nombre d'accusés de mettre en place une tactique dilatoire. Parmi les autres raisons avancées par plusieurs participants aux missions sur place de Phase 3 et *3bis*, mentionnons le fait qu'il faut à la fois un procureur et un juge d'instruction pour mener une enquête (voir page 26). Enfin, d'aucuns avancent l'insuffisance des ressources, l'absence de spécialisation, la vacance de postes au sein de l'appareil judiciaire et le recours à des juges remplaçants, toutes circonstances examinées dans les sections suivantes.

86. Pendant la Phase 3, les autorités argentines avaient déclaré que le Code de procédure pénale adopté en décembre 2014 permettrait de supprimer certaines causes systémiques de retard. Comme indiqué plus haut, le nouveau Code confie aux procureurs la responsabilité exclusive de la conduite des enquêtes et des poursuites. Il leur impose un délai pour achever les diverses étapes de la procédure, depuis l'ouverture d'une affaire jusqu'au procès (articles 215 à 270). Les articles 305 à 315 tentent de limiter les appels interlocutoires et le délai imparti aux juridictions de deuxième instance pour rendre des décisions en appel. La Recommandation 5(c) de Phase 3 priait par conséquent l'Argentine de prendre des mesures pour appliquer rapidement le nouveau CPP, et s'assurer que les nouvelles dispositions législatives réduisent véritablement les retards dans la pratique. Il était également suggéré au Groupe de travail de suivre la question de l'efficacité des mesures censées réduire les retards [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(g) dans le rapport de Phase 3]. Toutefois, comme indiqué plus haut, le CPP de 2014 n'est pas encore entré en vigueur de sorte que la Recommandation 5(c) n'est toujours pas mise en œuvre. Le ministère de la Justice a ajouté que d'autres mesures récentes pourraient réduire les retards et cité notamment la possibilité pour un seul juge de juger les infractions les moins graves et la création de six nouveaux tribunaux de première instance dans la ville de Buenos Aires. Le but est de réduire les retards dans les procédures pénales fédérales dans les circonscriptions judiciaires où le délai requis pour boucler une enquête complexe est le plus long. Selon les autorités argentines, ces mesures ont permis « une réduction effective des

⁴⁷ *Infobae* (17 novembre 2016) « *Para el fiscal Campagnoli, la eficacia de la Justicia en los casos de corrupción es nula* ».

⁴⁸ Corte Suprema de Justicia de la Nación (26 août 2014), « *Cirigliano, Sergio Claudio y Jaime, Ricardo Raúl*, n° 36/2013 y 38/2013 », C. 1616. XLIX.

⁴⁹ La Cámara Federal de La Plata (6 October 2016), *M.D.M. y otros*, N° FLP 3290/2005.

retards » ; elles n'ont toutefois pas communiqué de données corroborant cette conclusion. Une nouvelle procédure orale applicable aux affaires jugées en flagrant délit (*flagrante delicto*) a été mise en place, mais elle a peu de chances d'être utilisée dans les affaires de corruption transnationale.

87. Aucun ensemble de statistiques complet sur les retards accumulés dans les affaires de corruption n'est disponible auprès des autorités argentines. Les données mentionnées plus haut ont été compilées par une ONG sur la simple base d'un échantillon. En octobre 2016, la Cour suprême a créé une base de données en ligne ouverte au public sur les affaires de corruption. Cette initiative heureuse devrait accroître la transparence et permettre au public de suivre les progrès dans les affaires de corruption. Cependant, la base de données ne contient pas de statistiques sur les retards accumulés dans ces procédures. Selon les autorités argentines, de telles statistiques pourraient être disponibles grâce à l'initiative « Données ouvertes en matière de statistiques judiciaires » lancée en novembre 2016. L'achèvement de l'audit des tribunaux fédéraux en mai 2017 pourrait déboucher sur la publication de statistiques détaillées. Dans l'intervalle, la Recommandation 5(d)(ii) de Phase 3 peut être considérée comme partiellement mise en œuvre.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont extrêmement préoccupés par le fait que l'Argentine ne s'est pas attaquée aux retards considérables dans le traitement des affaires complexes de délinquance économique identifiés depuis la Phase 2 en 2008. Selon les autorités argentines, le CPP adopté en 2014 pourrait répondre à certaines de ces préoccupations. Le gouvernement actuel a pris ses fonctions en décembre 2015 et repoussé l'entrée en vigueur du CPP au deuxième semestre 2017.

Pour ces raisons, les examinateurs principaux réitèrent les Recommandations 5(c) et 5(d)(ii) de Phase 3 et invitent l'Argentine à adopter d'urgence des mesures supplémentaires pour réduire le retard dans le traitement des affaires complexes de délinquance économique, y compris en s'attaquant aux causes liées au système de procédure pénale. Ils recommandent également à l'Argentine de tenir et d'analyser des statistiques relatives aux retards et aux affaires de délinquance économique de manière à évaluer l'efficacité des mesures censées contribuer à réduire les retards.

(c) Absence de ressources et de spécialisation

88. Le Groupe de travail a noté, depuis la Phase 2, que l'absence de ressources et de compétences spécialisées dans les affaires de corruption contribue aux retards. Par conséquent, la Recommandation 5(e) de Phase 3 demandait à l'Argentine de veiller à ce que des ressources adéquates, y compris des juges d'instruction spécialisés et expérimentés, soient affectées aux enquêtes et poursuites engagées dans les affaires de corruption transnationale. Malheureusement, l'Argentine n'a pas mis cette recommandation en œuvre.

89. Les juges d'instruction chargés d'enquêter dans les affaires de corruption transnationale semblent manquer singulièrement de ressources. Dans la ville de Buenos Aires, 12 juges d'instruction seulement gèrent l'ensemble des affaires relevant des juridictions fédérales, y compris (mais pas uniquement) les affaires de corruption. Pendant la mission sur place, un juge de la ville de Buenos Aires chargé d'une affaire de corruption transnationale a déclaré s'occuper de 400 à 500 autres affaires en cours, dont 80 affaires complexes parfois très médiatisées et portant sur des accusations de corruption visant de très hauts fonctionnaires du gouvernement précédent. Un autre juge d'instruction, chargé lui aussi d'une affaire de corruption transnationale, a déclaré devoir exercer la fonction de juge « d'astreinte » pendant quatre semaines par an. Au cours de cette période, il reçoit environ 2 000 nouvelles affaires visant des infractions relativement mineures, comme de petits délits de trafic de stupéfiants, qui lui prennent l'essentiel de son

temps. En plus de cette charge de travail, il doit également s'occuper d'une affaire de corruption visant des responsables au plus haut niveau du gouvernement précédent. Un troisième juge a confié avoir 480 dossiers sur son bureau, dont beaucoup concernent aussi des affaires de trafic de stupéfiants. Les trois magistrats ont déclaré avoir besoin de plus de ressources. Plusieurs avocats ont approuvé cette analyse. Cependant, comme expliqué page 43, il paraît difficile d'accroître le nombre de juges compte tenu de la durée extrêmement longue de la procédure de nomination des magistrats.

90. Les résultats préliminaires d'un audit des tribunaux fédéraux, communiqués après la mission sur place, confirment ces observations relatives au manque de ressources. L'audit a été mené entre juin et novembre 2016 et a porté sur toutes les affaires de corruption jugées par des tribunaux fédéraux argentins au cours des 20 années précédentes. Il révèle qu'environ 2 000 affaires de corruption sont en cours, dont 922 (sur lesquelles 720 en sont encore au stade de l'enquête ou des poursuites) devant les seuls tribunaux de la ville de Buenos Aires. Les 12 juges d'instruction fédéraux dans cette juridiction traitent par conséquent chacun en moyenne 60 enquêtes et poursuites relatives à des actes de corruption. Un juge gère même 96 affaires de ce type. Cette charge de travail vient s'ajouter à d'autres infractions pénales fédérales comme le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains. Beaucoup de juges se plaignent d'un manque de ressources et d'un espace physique insuffisant pour stocker leurs dossiers. Il s'avère également que la communication entre les juges d'instruction et les organes externes est lente⁵⁰.

91. Un juge d'instruction peut également confier à un procureur le soin de mener une enquête (voir page 26), mais ces magistrats semblent eux aussi manquer de ressources. Sous le gouvernement précédent, le budget du ministère public (PPO) avait doublé entre 2014 et 2016. Cette augmentation est cependant moins importante qu'elle n'y paraît, dans la mesure où elle pourrait avoir été entièrement absorbée par l'inflation⁵¹. Le budget du ministère public pour 2016 a été ensuite réduit en raison du report de la mise en œuvre du CPP de 2014⁵². Pourtant, fin 2016, l'avocat général a dû publiquement demander au gouvernement de débloquer des fonds pour lui permettre de financer ses dépenses jusqu'à la fin de l'année, ce qui semble suggérer que les restrictions budgétaires ont dépassé le montant des fonds alloués au titre de la mise en œuvre du CPP de 2014. Le ministère public a également expliqué avoir consacré des ressources en 2016 à la mise en œuvre de ce Code, notamment pour former les procureurs. Le gouvernement, pour sa part, prétend que cette pénurie de fonds affectant le ministère public serait due à une activité excessive de recrutement (voir page 61). Des tensions assez vives opposent actuellement le gouvernement au procureur général.

92. L'absence de spécialisation exacerbe le problème des ressources. Les juges d'instruction et les procureurs fédéraux dirigeant les enquêtes pour corruption transnationale ne sont pas spécialisés dans les affaires de corruption ou de délinquance économique. Comme indiqué plus haut, le PROCELAC peut apporter un soutien technique (par exemple sous la forme de services de comptabilité judiciaire) à la demande du procureur saisi. Il ne peut pas cependant diriger lui-même une enquête pour corruption

⁵⁰ *Clarín* (22 décembre 2016), « Auditoría a la Justicia: hay 2000 causas abiertas por corrupción y jueces sobrecargados » ; *TN* (22 décembre 2016), « Avanza la auditoría a la Justicia: hay 2.000 causas de corrupción y magistrados sobrecargados » ; *La Nación* (22 décembre 2016), « El Consejo define hoy si publica la primera auditoría de la Justicia » ; *Infobae* (22 décembre 2016), « Será pública la auditoría de la Justicia: hay 2.000 causas de corrupción » ; *La Nación* (26 décembre 2016), « El 80% de los casos de corrupción están en primera instancia ». Selon le rapport d'audit préliminaire publié en décembre 2016, les données pourraient changer au moment de la publication des résultats définitifs en mai 2017.

⁵¹ Les estimations du taux d'inflation annuelle réel pendant la même période varient entre 30 et 70 % : *The Economist* (14 février 2014), « New data, old qualms » ; *The Economist* (22 septembre 2016), « How Mauricio Macri is trying to rehabilitate Argentina's economy ».

transnationale. De plus, le PROCELAC manque lui aussi de ressources. Selon le procureur chargé de l'affaire *Recouvrement de l'impôt (Guatemala)*, le nombre de dossiers en souffrance au sein de cet office ralentit l'enquête, même si ses dirigeants prétendent le contraire (voir page 11). Le rapport de Phase 3 (paragraphe 97) mentionnait un groupe de 10 experts créé par la Cour suprême pour pouvoir apporter son appui dans les affaires de corruption jugées par les juridictions pénales fédérales. Nous ne disposons cependant d'aucune information sur l'impact de ce groupe sur le traitement des affaires. Pendant la mission sur place, tous les juges d'instruction et les représentants des professions juridiques se sont déclarés clairement en faveur d'une spécialisation accrue des autorités répressives.

93. En matière de formation, le ministère public a organisé un cours portant sur l'infraction de corruption transnationale en juin 2016 et espère recommencer chaque année. La formation complémentaire dispensée par le ministère de la Justice ne semble pas viser la corruption ou les autres délits économiques. Les juges d'instruction n'ont reçu aucune formation pertinente. La Recommandation 5(f) de Phase 3 est partiellement mise en œuvre.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par l'effet du manque de ressources et de compétences spécialisées sur le retard accumulé dans les affaires de corruption transnationale et autres délits économiques. Les juges d'instruction fédéraux chargés d'enquêter sur ces infractions croulent sous les dossiers, dont certains visent des affaires de corruption nationale complexes et très médiatisées. Avec une telle charge de travail, on voit mal comment les intéressés pourraient consacrer suffisamment de temps et d'attention aux affaires de corruption transnationale de manière à ce qu'elles progressent rapidement. De même, le ministère public signale être en butte à de graves problèmes budgétaires. Les retards éventuels accumulés par le PROCELAC pourraient avoir des répercussions sur une affaire de corruption transnationale en cours.

Au vu de ce qui précède, les examinateurs principaux réitèrent les Recommandations 5(e)-(f) de Phase 3 et invitent l'Argentine à : (a) débloquer d'urgence des ressources adéquates pour les enquêtes et les poursuites en rapport avec des faits de corruption transnationale ; (b) envisager de confier les enquêtes pour corruption transnationale à des juges d'instruction et des procureurs spécialisés ayant l'expérience des affaires complexes de délinquance économique ; et (c) dispenser une formation supplémentaire spécifique à la corruption transnationale à l'ensemble des juges et procureurs ayant compétence pour engager des enquêtes et des poursuites au titre de cette infraction pénale.

(d) Gestion des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes proactives

94. Selon les juges d'instruction et les procureurs rencontrés pendant la mission sur place, le retard dans la gestion des affaires de corruption – transnationale ou nationale – est dû aux maigres résultats obtenus dans le cadre de l'entraide judiciaire. Des demandes envoyées à d'autres pays sont demeurées sans réponse pendant de longues périodes dans les affaires *Transport d'électricité (Brésil)*, *Raffinerie de pétrole (Brésil)*, *Sociétés agro-industrielles (Venezuela)* et *Projet de centrale électrique (Philippines)*. Dans l'affaire *Dragage d'un fleuve (Uruguay)*, l'État requis s'est montré apparemment peu coopératif en raison de la querelle diplomatique l'ayant opposé à l'Argentine à cause des allégations proférées en l'instance.

95. Même si elle est loin d'être le seul membre du Groupe de travail ayant rencontré des difficultés pour obtenir une entraide judiciaire, l'Argentine pourrait faire beaucoup plus pour améliorer la situation. Les procureurs et les juges ayant participé à la mission sur place ont déclaré attendre plusieurs mois avant de renvoyer leurs demandes d'entraide, sans tenter de prendre contact avec les autorités répressives

étrangères par des canaux informels comme IberRed (voir page 61). Dans les cas où une demande est envoyée à une Partie à la Convention, les procureurs et les juges d'instruction argentins ne participent pas aux réunions informelles du Groupe de travail entre agents des autorités répressives, ce qui leur permettrait pourtant d'interroger leurs homologues de l'État requis sur la raison de leur silence. Les intéressés ne mentionnent pas non plus leurs demandes restées sans réponse pendant les réunions plénières du Groupe de travail. Le seul exemple de suivi actif concerne l'affaire *Recouvrement de l'impôt (Guatemala)* dans laquelle le procureur a communiqué avec les autorités répressives de l'État requis pour faciliter l'exécution de la demande argentine. En 2016, le Bureau du procureur général a créé en son sein une Direction générale pour la coopération régionale et internationale afin de simplifier la rédaction et le suivi des demandes, de faciliter les contacts avec les autorités étrangères et de dispenser une formation. Cette initiative est encourageante, même s'il est encore trop tôt pour évaluer son impact.

96. Le ministère des Affaires étrangères est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Il déclare dispenser régulièrement une formation adéquate dans ce domaine aux membres des autorités répressives (voir page 62), censée couvrir les aspects pratiques de la procédure. Cependant, elle n'est pas toujours efficace puisque, comme indiqué plus haut, certains procureurs et juges d'instruction persistent à ne pas déployer des efforts suffisants pour obtenir l'entraide dans des affaires concrètes. Selon le ministère, l'administration centrale et les ambassades argentines suivent activement les demandes d'entraide judiciaire en souffrance avec les autorités étrangères concernées. Pourtant, pendant la mission sur place, les juges d'instruction et procureurs chargés d'enquêter sur des affaires de corruption transnationale ont indiqué que les missions diplomatiques argentines s'étaient abstenues de s'enquérir de leurs demandes en souffrance en leur nom.

97. L'Argentine s'est également abstenue de prendre des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la Recommandation 5(d)(i) de Phase 3 l'invitant à faire en sorte que les procureurs et les juges d'instruction agissent rapidement, résolument et sans délais dans les affaires de délinquance économique. Dans l'affaire *Usine à gaz (Bolivie)*, un ressortissant argentin est revenu en Argentine avant d'être condamné par contumace en Bolivie pour corruption d'un agent public bolivien. Les autorités argentines ont ouvert une enquête et procédé à des investigations avec leurs homologues boliviens. Cependant, rien ne prouve qu'elles aient activement enquêté sur leur ressortissant ou sa société avant de clore l'affaire. Les informations communiquées par l'Argentine visent uniquement deux sociétés de ce pays n'étant pas soupçonnées d'avoir participé à des actes de corruption. De même, dans l'affaire *Construction dans le secteur pétrolier (Brésil)*, les autorités argentines ont attendu, pour ouvrir une enquête, que l'équipe d'examineurs exerce des pressions en ce sens pendant la mission sur place.

Commentaire

Les examineurs principaux compatissent aux difficultés rencontrées par l'Argentine pour obtenir une entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale. La création de la Direction générale pour la coopération régionale et internationale au sein du Bureau du procureur général est de bon augure. Ceci étant, les autorités argentines peuvent et devraient consentir davantage d'efforts pour essayer d'obtenir des réponses à leurs demandes d'entraide. En particulier, les juges d'instruction et les procureurs devraient être encouragés à assister systématiquement aux réunions plénières ou informelles du Groupe de travail qui constituent une excellente occasion de bénéficier de l'expérience des pairs et d'assurer le suivi de ces demandes.

Pour ces raisons, les examineurs principaux recommandent aux juges d'instruction et aux procureurs de recourir, dans les affaires de corruption transnationale, à tous les moyens disponibles pour obtenir une réponse à leurs demandes d'entraide judiciaire, notamment en nouant des contacts avec les autorités étrangères de façon informelle et via le Groupe de

travail. Ils recommandent également au ministère des Affaires étrangères de travailler de manière plus étroite avec les procureurs et les juges afin d'appuyer les demandes d'entraide judiciaire dans des affaires spécifiques de corruption transnationale. Cette action devrait englober l'intervention des ambassades argentines à l'étranger en vue de faciliter l'exécution des demandes et la dispense d'une formation aux agents des autorités répressives concernant les aspects concrets et les meilleures pratiques en cas de recours à l'entraide.

Les examinateurs principaux réitèrent également la Recommandation 5(d)(i) de Phase 3 et invitent l'Argentine à prendre des mesures pour que les procureurs et les juges d'instruction agissent rapidement, résolument et sans délais dans les affaires de délinquance économique.

(e) Indépendance des juges et des procureurs en vertu de l'article 5 de la Convention

98. En vertu de l'article 5 de la Convention, les enquêtes et les poursuites pour corruption transnationale ne doivent pas être influencées par des considérations relatives à l'intérêt économique national, aux conséquences possibles sur les relations avec un autre État, ou à l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Le Commentaire n° 27 relatif à la Convention précise en outre que les affaires de corruption transnationale ne devraient pas être soumises à une influence d'ordre politique et que les allégations de corruption devraient faire l'objet d'enquêtes sérieuses menées par des instances dotées de ressources adéquates.

99. Depuis la Phase 2, le Groupe de travail a fait part de ses graves inquiétudes concernant le fait que « le système judiciaire argentin a souffert d'une ingérence massive du monde politique ». En particulier, la Recommandation 6(a) de Phase 3 demandait à l'Argentine de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que des menaces d'adoption de mesures disciplinaires contre des juges et des procureurs ne portent pas atteinte à l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale et ne soient pas non plus motivées par l'une ou l'autre des considérations répertoriées à l'article 5. La Recommandation 6(b) demandait aux hauts fonctionnaires argentins de s'abstenir de contacter des juges ou des procureurs à propos d'affaires spécifiques. Le Groupe de travail avait également décidé de suivre le fonctionnement du Conseil de la magistrature et les procédures disciplinaires engagées contre des juges et des procureurs à la suite d'affaires de corruption transnationale [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(h) dans le rapport de Phase 3].

100. Depuis la Phase 3, l'Argentine a accompli certains progrès dans la mise en œuvre de ces Recommandations. Pourtant, de nouvelles inquiétudes se font jour concernant la politisation du Bureau du procureur général et l'ingérence de ce dernier dans les affaires sensibles.

(i) Ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires

101. Les rapports précédents du Groupe de travail contenaient plusieurs exemples de contacts entretenus par des membres de l'exécutif avec les juges d'instruction saisis d'affaires sensibles. Le rapport de Phase 2 paru en 2008 (paragraphe 146 à 151) mentionnait notamment une affaire dans laquelle des agents des services de renseignements avaient informé un juge d'instruction de l'intérêt porté par le Président à une affaire importante de fraude fiscale et de corruption confiée à ce magistrat. Un livre écrit par un journaliste d'investigation mentionne plus généralement les contacts directs et indirects relativement fréquents entre ministres et juges fédéraux. Dans les paragraphes 115 à 117, le rapport de Phase 3 paru en décembre 2014 décrit une affaire dans laquelle un juge d'instruction aurait bloqué une perquisition à la suite d'un appel téléphonique d'un haut fonctionnaire. L'un des participants à la mission sur place ayant travaillé pour un juge a ajouté que des hauts fonctionnaires appelaient régulièrement ce dernier.

102. Depuis la Phase 3, aucun contact de l'exécutif avec des juges d'instruction dans une affaire spécifique n'a été signalé. Après son entrée en fonction décembre 2015, le gouvernement actuel a publiquement déclaré qu'il ne comptait pas s'ingérer dans le travail des juges et des procureurs⁵³. Le juge ayant interrompu la perquisition dans le cas mentionné plus haut a finalement fait l'objet de mesures disciplinaires.

103. En Argentine, l'exécutif a également des antécédents en matière d'exercice de pressions sur le système judiciaire sous la forme soit de menaces de procédures disciplinaires contre des juges et des procureurs, soit d'engagement effectif de telles procédures. Lors de la visite sur place de Phase 3 (paragraphe 123 et 124 du rapport), un juge a déclaré que la menace d'adoption de mesures disciplinaires peut être utilisée comme un moyen tactique de pression. Le rapport de Phase 3 de décembre 2014 mentionnait également l'affaire *Argent liquide non déclaré (Venezuela)* dans laquelle un haut fonctionnaire argentin avait publiquement menacé un juge d'instruction de mesures disciplinaires. Dans une autre affaire, un juge d'instruction avait ordonné la perquisition d'une société dans laquelle un haut fonctionnaire détenait des actions. Peu de temps après, le sous-secrétaire d'État à la Justice avait porté plainte contre le magistrat concerné devant le Conseil de la magistrature pour « obtention de résultats insuffisants » dans cette affaire. Le sous-secrétaire et le haut fonctionnaire avaient également critiqué le juge sur les réseaux sociaux. Le Conseil de la magistrature s'était alors saisi d'une plainte déposée antérieurement contre le juge pour délai déraisonnable dans deux autres affaires n'ayant aucun lien avec la précédente et avait réduit son salaire de 30 % à titre de sanction. Deux des juges ayant participé à la mission sur place ont été visés par une plainte formelle alors qu'ils étaient en train d'enquêter sur une affaire sensible. Selon un rapport publié par une ONG en 2016, les procédures disciplinaires « servent à la fois à faire pression sur les juges et à protéger les magistrats alliés »⁵⁴. Les représentants de la société civile rencontrés pendant la mission sur place partagent cette opinion.

104. Dans le cadre de la présente évaluation, l'Argentine soutient que les juges sont protégés contre les procédures disciplinaires abusives. Elle souligne que la Cour suprême a finalement cassé la décision susmentionnée de réduction du salaire du juge de 30 %. Cependant, cette décision peut également être interprétée comme la confirmation du caractère inapproprié des sanctions prises par le Conseil de la magistrature à l'encontre du juge. Les autorités argentines mentionnent aussi quatre affaires survenues en 2016 et deux autres affaires (dont la date n'est pas précisée) dans lesquelles des juges ont fait l'objet de mesures disciplinaires en l'absence de toute ingérence induite de l'exécutif. Pourtant, ces exemples supplémentaires ne suffisent pas à apaiser les craintes générées par les autres affaires mentionnées plus haut aux paragraphes 100 à 103 dans lesquelles il semble qu'il y a bien eu ingérence de l'exécutif.

105. La capacité de l'exécutif à exercer des pressions sur le système judiciaire en recourant à des procédures disciplinaires dérive en partie de son influence sur le Conseil de la magistrature. Le Conseil supervise en effet les mesures de nomination, de promotion et de discipline des juges (à l'exception de ceux siégeant à la Cour suprême). Il enquête et prononce des sanctions dans les cas d'infractions mineures, mais renvoie les affaires de faute professionnelle grave – portant par exemple sur des faits de corruption – devant un jury de jugement (*Jurado de enjuiciamiento de Magistrados de la Nación*). En vertu d'une réforme adoptée en 2006, 7 des 13 sièges au Conseil sont attribués aux détenteurs du pouvoir politique, ce qui leur confère la majorité requise pour adopter la plupart des décisions. En votant ensemble, les membres de l'exécutif et les parlementaires de la majorité disposent aussi du pouvoir effectif de nommer cinq des

⁵³ *La Prensa* (25 mars 2016), « Macri, sobre casos de corrupción: 'No podemos meternos en causas que han iniciado otros y menos presionar a la Justicia' » ; *Reuters* (5 mai 2016), « Nuevo impulso de la justicia argentina contra la corrupción amenaza al propio Macri ».

⁵⁴ Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ) (juin 2016), *Situación de la independencia judicial en Argentina*, page 8

membres du Conseil, ce qui suffit à empêcher la nomination ou la destitution d'un juge à la majorité des deux tiers⁵⁵.

106. Cette composition particulière du Conseil de la magistrature a conduit un tribunal à estimer en novembre 2015 qu'il s'agit d'un organe «singulièrement dominé par la classe politique» en opposition avec la Constitution⁵⁶. De même, selon un rapport publié en 2015 par une ONG, le Conseil de la magistrature «comporte un nombre excessif de fonctionnaires». Par conséquent, le processus de nomination des juges revêt un caractère «presque exclusivement politique» et les procédures disciplinaires «sont de plus en plus influencées par des considérations politiques»⁵⁷. Selon un représentant de la société civile à la mission sur place de Phase 3bis, le Conseil de la magistrature ne fonctionne pas correctement en raison de sa politisation.

107. Dans le cadre de la présente évaluation, les autorités argentines écartent les craintes mentionnées plus haut relativement au Conseil de la magistrature. Pour elles, «il n'existe aucune preuve, documentaire ou résultant de témoignages, attestant du fait qu'en 2016, au moment de la modification du Conseil de la magistrature, les procédures disciplinaires constituaient une forme de pression sur l'action des juges» [la mise en italique est de nous]. On ne sait pas très bien ce qui pourrait empêcher le Conseil de revenir à sa forme antérieure à 2016 dans laquelle la prévalence de l'exécutif semblait plus importante. Les autorités argentines font également valoir que le Conseil de la magistrature est un organe constitutionnellement autonome tenu d'observer des règles de procédure régulière censées le protéger contre les ingérences politiques. Il convient de noter, cependant, que ces règles s'appliquent aux procédures disciplinaires, mais n'influent pas sur la composition du Conseil.

Les projets de réforme élaborés en 2016 pour donner suite à la décision judiciaire récente relative à la composition du Conseil de la magistrature représenteraient un progrès, même s'ils ne vont peut-être pas assez loin. À condition d'être adopté, un projet de loi ferait passer le nombre des membres du Conseil à quinze, dont quatre avocats et un universitaire. Parmi les autres membres, un serait nommé par l'exécutif et quatre élus par le Congrès (ces derniers ne pouvant cependant pas être députés ou sénateurs). Cette formule permettrait de limiter la représentation des détenteurs du pouvoir politique à un tiers du Conseil. Néanmoins, les juges constituent eux aussi un tiers seulement du Conseil, ce qui est insuffisant. En réponse, les autorités argentines ont déclaré que les juges et les personnes nommées par l'exécutif devraient être considérés comme représentants des «branches du gouvernement». Le nombre de représentants de ces branches serait alors équilibré par rapport à celui «de la participation citoyenne» au Conseil. Cependant, ce brouillage des lignes entre les pouvoirs exécutif et judiciaire résultant de l'inclusion de leurs membres respectifs dans une seule et même catégorie constitue précisément la cause majeure de l'ingérence du premier dans le travail du second.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent l'Argentine d'avoir pris l'engagement public de ne pas contacter les membres des autorités répressives concernant des affaires spécifiques.

⁵⁵ Articles 2, 7(7) et 13 du Décret 816/1999 d'application de la Loi 24 937 telle que modifiée par la Loi 26 080. Les treize membres du Conseil incluent un représentant de l'exécutif et six parlementaires, dont quatre sont des sénateurs ou des députés appartenant aux partis majoritaires.

⁵⁶ Cour d'appel administrative fédérale, deuxième chambre (19 novembre 2015). À l'époque de la rédaction du présent rapport, l'appel était pendant. En vertu de l'article 114 de la Constitution, le Conseil «est composé d'une manière équilibrée et réglée de représentants des organes politiques résultant de l'élection populaire, de magistrats du siège et d'avocats inscrits au barreau fédéral».

⁵⁷ *Poder Ciudadano* (novembre 2015), «*Corrupción y Transparencia - Informe 2015*», page 8.

Néanmoins, ils conservent des craintes concernant les influences politiques sur le Conseil de la magistrature. Ils recommandent par conséquent aux autorités argentines de modifier la composition dudit Conseil et de veiller à ce qu'il protège efficacement l'indépendance des juges.

(ii) *Politisation des postes de procureur général et de directeur du ministère public*

108. L'indépendance du procureur général de la Nation (PGN) qui dirige le ministère public ne jouit pas des mêmes protections que celles accordées aux juges. En vertu de l'article 120 de la Constitution, le ministère public est un organe indépendant. Cependant, à la différence de ce qui se passe pour les juges, cette disposition n'établit pas d'organe équivalent au Conseil de la magistrature chargé de nommer, réglementer, sanctionner et révoquer les procureurs, ces questions étant régies par la loi qui prévoit la nomination du procureur général par l'exécutif avec l'aval d'une majorité des deux tiers du Sénat. Le procureur général est nommé à vie et ne peut être révoqué que dans le cadre d'une procédure de destitution. La Chambre basse du Congrès peut engager une procédure de destitution pour « faute grave ou infraction pénale commise dans l'exercice de ses fonctions » ou pour « infraction pénale ordinaire » (avec l'aval, dans ce cas, des deux tiers des députés). Il appartient ensuite au Sénat de confirmer lui aussi la destitution à la majorité des deux tiers⁵⁸.

109. Le procureur général joue un rôle essentiel s'agissant de nommer, sanctionner et révoquer un procureur. Il soumet une liste de candidats au poste de procureur à l'exécutif en vue d'obtenir leur nomination avec l'aval du Sénat. Il peut également engager une procédure disciplinaire d'office ou sur la base d'une plainte. Il est aussi chargé d'appliquer les sanctions disciplinaires aux procureurs après avoir pris connaissance de l'avis purement consultatif d'un comité d'évaluation (ou d'un tribunal si la faute grave reprochée à l'intéressé a été commise dans le cadre d'une procédure). Les demandes de révocation d'un procureur sont adressées à un tribunal spécial composé de sept membres. Pendant la Phase 3, cette instance se composait de trois juges de la Cour suprême (l'un nommé par l'exécutif, l'autre par le Sénat et le troisième par la Cour suprême elle-même) ; deux avocats nommés par les organisations représentant les membres de la profession juridique ; un procureur ; et un défenseur public. Depuis 2015, le tribunal se compose de trois *procureurs* (un nommé par l'exécutif, un par le Sénat et un par le Conseil interuniversitaire national) répondant aux exigences de la Constitution ; de deux avocats répondant également aux exigences de la Constitution dans la mesure où ils remplissent occasionnellement la fonction de procureur ; et de deux procureurs⁵⁹.

110. Le procureur général exerce également un puissant contrôle sur les opérations du ministère public. En vertu de sa loi constitutive (Loi 27 148), ce dernier est en effet une organisation hiérarchique chapeauté par le procureur général [article 9(a)] chargé de la surveillance générale de tous les agents [article 12(f)]. Chaque fonctionnaire du ministère public est tenu d'encadrer et de diriger ses subordonnés, ainsi que d'agir conformément aux instructions de ses supérieurs [article 9(a)]. Une unité du Bureau du procureur général poursuit les infractions ordinaires (*delitos ordinarios*) commises dans la ville de Buenos Aires, tandis que les affaires relevant des autres juridictions sont supervisées par un procureur de district (articles 17 et 21). Dans chaque district, les affaires sont réparties par un coordinateur (*fiscal coordinador de distrito*) nommé par le Procureur général et tenu de communiquer des informations à ce dernier à sa demande (articles 18 et 19). Le procureur général peut également affecter des procureurs supplémentaires à une affaire spécifique si cela lui paraît approprié [article 12(d)]. Selon un rapport publié récemment par une ONG, tous les procureurs sont subordonnés au procureur général doté « du pouvoir ultime de décision » et

⁵⁸ Loi organique relative au ministère public (Loi 27 148), articles 11 et 76.

⁵⁹ Loi organique relative au ministère public (Loi 27 148), article 12 et titre V, chapitres 1 et 3.

responsable de la gestion du ministère public⁶⁰. Selon les autorités argentines, le procureur général peut « concevoir et établir la politique générale du ministère public, exercer une surveillance générale sur tous les membres de cet organe, administrer les ressources matérielles et humaines et préparer le budget ». Le procureur général intervient également dans les affaires portées devant la Cour suprême.

111. L'importance du procureur général et du ministère public augmentera si le CPP de 2014 entre en vigueur. Comme indiqué plus haut, ce Code modifie sensiblement le système fédéral de procédure pénale en conférant aux procureurs la responsabilité exclusive de la conduite des enquêtes et des poursuites. Les juges d'instruction ne mèneront plus l'enquête et deviendront des juges garantissant les droits des parties, c'est-à-dire chargés d'entendre les requêtes dénonçant une violation des droits des intéressés pendant la phase d'instruction. Le CPP de 2014 substitue également au principe des poursuites obligatoires celui du principe d'opportunité, c'est-à-dire qu'il confère au procureur le pouvoir discrétionnaire de clore une affaire à n'importe quel stade depuis la réception de la plainte jusqu'à l'ouverture d'une enquête officielle. Comme indiqué page 61, le CPP de 2014 devrait entrer en vigueur en 2017. Le Congrès examine également un projet de modification de la Loi organique relative au ministère public.

112. Le procureur général actuel est une femme qui, selon certaines critiques, soutient ouvertement l'ex-Président l'ayant nommée en 2012, ainsi que le parti politique de ce dernier passé depuis dans l'opposition. Elle est le « principal porte-parole » officiel d'une association civile formée en 2013 pour soutenir les efforts du gouvernement de l'époque visant à « démocratiser » le système judiciaire. Ces réformes, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 122), auraient renforcé de manière controversée l'emprise du parti au pouvoir sur le Conseil de la magistrature. La proposition avait suscité des protestations véhémentes de la part de juges, d'avocats, d'organisations internationales et de la société civile. Les réformes avaient été adoptées par le Congrès avant d'être déclarées plus tard inconstitutionnelles par la Cour suprême. Depuis le changement de gouvernement en décembre 2015, l'association a publiquement critiqué plusieurs décisions et politiques de l'exécutif⁶¹.

113. Plus grave encore, de nombreuses voix s'élèvent pour critiquer l'utilisation par le procureur général de ses pouvoirs pour influencer sur l'issue d'affaires spécifiques en faveur de l'exécutif. Le rapport de Phase 3 (paragraphe 123) mentionnait une enquête pour corruption visant un homme d'affaires soupçonné d'entretenir des liens étroits avec le Président ayant nommé le procureur général en exercice. Lorsque l'homme d'affaires s'était plaint publiquement que le procureur n'était pas habilité à engager une enquête, le procureur général avait exigé la démission de ce dernier⁶². Celui-ci avait été, comme il se doit, suspendu quelques jours plus tard et s'était vu retirer l'affaire avant d'être réintégré par un tribunal de destitution. Après avoir pris connaissance d'un projet de rapport de Phase 3*bis*, les autorités argentines ont fait valoir que le procureur général n'a pas participé pas aux procédures disciplinaires, qui ont été engagées sur la base d'une plainte reçue d'un particulier dont l'anonymat était préservé et d'une décision d'un conseil d'évaluation composé de cinq procureurs. On ne sait pas avec certitude si ce citoyen non identifié est en fait l'accusé en l'instance ou une personne liée à celui-ci. En tout état de cause, le fait que la procédure soit engagée sur la base d'une plainte ne saurait dissiper les craintes suscitées par le soutien apporté

⁶⁰ Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ) (juin 2016), « *Situación de la independencia judicial en Argentina* », page 14.

⁶¹ *Télam* (7 mars 2013), « *Rotundo apoyo de miembros del Poder Judicial al proyecto para democratizar la Justicia* »; site Web de *Justicia Legítima*.

⁶² *Clarín* (23 mai 2013); *La Nación* (6 décembre 2013); *Infobae* (12 décembre 2013); *Clarín* (12 décembre 2013); *Fiscales Federales* (13 décembre 2013); *Clarín* (29 avril 2014); *La Nación* (29 avril 2014); *La Nación* (17 juillet 2014); *Wall Street Journal* (28 juillet 2014).

publiquement par le procureur général dans plusieurs affaires à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre un procureur.

114. Plus récemment, le procureur général aurait exercé des pressions et essayé de transférer un procureur alors que celui-ci enquêtait en 2015 sur une affaire impliquant un ministre du gouvernement⁶³. En 2016, le procureur général a également été accusé d'avoir divulgué des informations confidentielles à un ministre du gouvernement concernant une prétendue ingérence d'agents des services de renseignements dans un procès pénal⁶⁴. Un professeur de droit a déclaré publiquement que le procureur général actuel « punit les personnes menant des enquêtes sur les allégations d'actes de corruption commis par des fonctionnaires membres ou proches du gouvernement »⁶⁵. Pendant la mission sur place, plusieurs avocats ont émis l'opinion que l'instauration du principe d'opportunité par le CPP de 2014 aura pour effet d'accroître la capacité du procureur général d'influencer les procureurs et d'exercer sur eux des pressions à l'avenir.

115. Selon certaines autres allégations, Madame le procureur général actuel aurait procédé à des nominations irrégulières d'agents du ministère public, y compris des substituts de procureur. Selon une plainte portée au pénal, certains postes auraient été pourvus en faisant appel à des personnes liées à l'association civile décrite plus haut et dont le procureur général est membre⁶⁶. En janvier 2015, l'Association des procureurs a dénoncé « l'augmentation exorbitante » du nombre d'agents du ministère public recrutés sans concours ni évaluation⁶⁷. Selon les autorités argentines, cette pratique pourrait être la cause du déficit budgétaire du ministère public en 2016, décrit page 36.

116. Ces allégations ont conduit de nombreuses personnes à faire part de leurs craintes relatives à la neutralité politique du procureur général actuel. Plusieurs avocats, représentants de la société civile et parlementaires ont exprimé leurs préoccupations au cours de la mission sur place de Phase 3bis. Selon l'Association des procureurs, le ministère public serait devenu un organe politisé⁶⁸. Interrogé à propos du procureur général actuel, le président de cette association a déclaré plus récemment que « l'introduction du militantisme au sein du ministère public a fait beaucoup de dégâts. [...] Nous pouvons tous avoir nos propres idées politiques, mais il nous est interdit de les appliquer dans le cadre de notre travail sur des

⁶³ *La Nación* (21 novembre 2016), « *Un fiscal denunció que lo desplazaron por investigar a Oscar Parrilli* » ; *TN* (21 novembre 2016), « *El fiscal de General Roca que desplazó Gils Carbó denunció que lo presionan para que no investigue a Parrilli* » ; *Diario Alfil* (29 novembre 2016), « *El Congreso aborda por primera vez el modus operandi de Gils Carbó* » ; *Infobae* (2 décembre 2016), « *Otro caso Campagnoli: Gils Carbó quiere apartar al fiscal que investigó a Oscar Parrilli* ».

⁶⁴ *Nexofin* (28 octobre 2016) « *La venganza: dura denuncia penal de Campagnoli contra Gils Carbó* » ; *Claríns* (8 novembre 2016) « *Imputaron a Gils Carbó por filtrar expedientes a la SIDE* » ; *Urgente24* (8 novembre 2016) « *Gils Carbó cercada: Otra imputación y suma más de 20 causas penales* » ; *Diario Hoy* (24 novembre 2016) « *Imputaron a Gils Carbó y se agudiza su situación como procuradora* ».

⁶⁵ *Reuters* (15 février 2015), « *Intimidation, meddlers stalk Argentine state prosecutors* ».

⁶⁶ *Claríns* (8 novembre 2016) « *Una Procuradora con un récord de 24 denuncias penales* » ; *La Capital* (2 décembre 2014) « *Poder Judicial: presentaron una denuncia penal contra Alejandra Gils Carbó* ».

⁶⁷ *Infobae* (3 janvier 2015), « *La Asociación de Fiscales acusó a Gils Carbó de generar "un enorme daño" al Ministerio Público* » ; *La Nación* (4 janvier 2015), « *Los Fiscales se plantaron ante Gils Carbó y calificaron su accionar de 'peligroso'* ».

⁶⁸ *Infobae* (3 janvier 2015), « *La Asociación de Fiscales acusó a Gils Carbó de generar "un enorme daño" al Ministerio Público* » ; *La Nación* (4 janvier 2015), « *Los Fiscales se plantaron ante Gils Carbó y calificaron su accionar de 'peligroso'* ».

affaires »⁶⁹. Selon le professeur de droit déjà mentionné plus haut, la femme occupant actuellement le poste de procureur général « agit comme si elle dirigeait une branche du pouvoir exécutif »⁷⁰. Le Président et des membres éminents du gouvernement se sont également fait l'écho de ces préoccupations⁷¹. Dans le cadre de la présente évaluation, le gouvernement a déclaré avoir de « bonnes raisons » de croire que l'intéressée n'assume pas ses fonctions de manière totalement dépourvue de motivations politiques, ce qui provoque de graves ingérences lorsqu'un procureur enquête sur des accusations de corruption pesant sur des membres du gouvernement précédent ». Le Bureau du procureur général (PGN) conteste cette évaluation. Il fait valoir que les procureurs, y compris une partie de ceux chargés d'instruire des affaires très importantes de corruption, n'ont pas indiqué pendant la mission sur place avoir fait l'objet de pressions ou d'influences indues de ce Bureau.

117. La réaction du gouvernement actuel à ces préoccupations risque cependant de réduire l'indépendance des procureurs en cherchant à la restaurer. Depuis son entrée en fonction en décembre 2015, le Président et d'autres hauts responsables ont appelé à plusieurs reprises à la démission du Procureur général⁷², ce qui va un peu à l'encontre de l'engagement souscrit publiquement par le gouvernement de ne pas interférer avec le système judiciaire (voir page 36). Le gouvernement cherche également à adopter une législation réduisant les pouvoirs du procureur général. Un projet de loi d'avril 2016 prévoyait de restructurer le ministère public en créant quatre postes de « sous-procureurs » se substituant en fait aux fonctions du procureur général. Cependant, comme une ONG l'a fait observer, ces quatre personnes seraient nommées par l'exécutif avec une simple majorité au Sénat. Le processus est donc encore moins protégé contre les influences politiques que la méthode actuellement utilisée pour nommer le procureur général⁷³. En vertu d'une modification apportée à ce projet de loi en octobre 2016, une commission parlementaire comprenant des représentants des deux chambres serait chargée de nommer le procureur général pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. À supposer qu'elle s'applique rétroactivement, la disposition mettrait un terme en 2017 au mandat du procureur général actuel. Au cours de la mission sur place, plusieurs avocats et représentants de la société civile ont déclaré que les tentatives du gouvernement visant à destituer le procureur général en poste devraient respecter la législation afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance institutionnelle du procureur général. Le président de l'Association des procureurs a récemment exprimé publiquement la même opinion, alors qu'il critique par ailleurs l'action du procureur général actuel⁷⁴. En mars 2017, les autorités argentines ont informé le Groupe de travail de l'abandon des deux projets de loi mentionnés plus haut. De nouvelles motions sont en cours de préparation pour destituer le Procureur général conformément à la procédure prévue par la Constitution.

⁶⁹ *La Gaceta* (19 décembre 2016), « *El fiscal Rívolo negó que la Justicia persiga a kirchneristas* ».

⁷⁰ *Reuters* (15 février 2015), « *Intimidation, meddlers stalk Argentine state prosecutors* ».

⁷¹ Voir, par exemple, *Diario Chaco* (14 avril 2016), « *Macri insistió en que Gils Carbó "es una procuradora militante" y volvió a pedir su renuncia* » ; *Río Negro* (16 octobre 2016), « *Garavano volvió a la carga contra la procuradora Gils Carbó* ».

⁷² *Buenos Aires Herald* (10 août 2016) « *Gils Carbó handed hiker's role* » ; *Clarín* (8 octobre 2016) « *Aunque Macri quiere su salida, Gils Carbó lo visitará en Casa Rosada* » ; *Télam* (19 octobre 2016), « *El oficialismo defendió la reforma del Ministerio Público Fiscal, pero con modificaciones* » ; *La Nación* (4 janvier 2017), « *Germán Garavano: 'Gils Carbó no debiera seguir siendo Procuradora General'* ».

⁷³ Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ) (juin 2016), *Situación de la independencia judicial en Argentina*, page 15 et 16.

⁷⁴ *La Prensa* (19 décembre 2016), « *El fiscal Rívolo rechaza que haya una "persecución política" contra ex funcionarios* ».

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par les signes de politisation du Bureau du procureur général. Le cadre législatif en vigueur ne met pas suffisamment le procureur général à l'abri de toute influence politique indue. De plus, le procureur général est doté de pouvoirs hiérarchiques importants sur les procureurs, y compris celui de déclencher une procédure disciplinaire. Par conséquent, les enquêtes et les poursuites sensibles risquent d'être exposées à des ingérences politiques. Le rapport de Phase 3 publié en 2014 décrivait un cas dans lequel le procureur général serait intervenu dans une enquête impliquant un très haut responsable argentin. Depuis lors, d'autres allégations ont fait surface qui suggèrent que le procureur général n'affiche pas la neutralité politique requise. Les examinateurs principaux reconnaissent que bon nombre de ces allégations n'ont pas encore été corroborées. Néanmoins, ces incidents répétés créent au minimum la perception d'un manque d'indépendance du procureur général et du ministère public.

Cette question revêtira un caractère encore plus important si le CPP de 2014 entre en vigueur. En vertu de ce nouveau Code, en effet, les procureurs remplaceront les juges d'instruction et dirigeront les enquêtes pénales. Le même Code introduira le principe d'opportunité et laissera aux procureurs le pouvoir discrétionnaire de ne pas ouvrir ou d'interrompre une enquête et des poursuites. Par conséquent, la coexistence d'un Bureau du procureur général politisé et de nouvelles dispositions introduites par le CPP de 2014 exposerait encore plus les affaires sensibles aux ingérences politiques.

Les examinateurs principaux sont également préoccupés par les appels répétés du gouvernement argentin actuel à la démission du procureur général. Comme le Groupe de travail l'a déjà fait remarquer dans une autre évaluation⁷⁵, ces appels risquent de générer une perception d'ingérence politique. De plus, les initiatives législatives du gouvernement visant à destituer le procureur général, si elles avaient abouti, auraient pu infliger des dommages durables à l'ensemble du ministère public en tant qu'institution en érodant encore davantage son indépendance à l'égard de l'exécutif. Les futurs procureurs généraux et procureurs pourraient devenir encore plus vulnérables aux ingérences politiques lorsque le ministère public mènera de bonne foi une enquête sur des affaires de corruption sensibles. Le gouvernement doit entreprendre de corriger le problème associé non seulement au parti pris politique du procureur général actuel, mais également au système qui autorise, semble-t-il, la nomination d'un procureur général politiquement orienté. Les autorités argentines semblent désormais partager les craintes du Groupe de travail, puisqu'elles ont décidé d'avoir recours aux moyens juridiques existants pour répondre aux préoccupations relatives à la politisation du Bureau du procureur général.

Pour ces raisons, les examinateurs principaux concluent que l'Argentine n'a que partiellement mis en œuvre les Recommandations 6(a) et (b) de Phase 3. Ils invitent les autorités argentines à adopter d'urgence des initiatives pour garantir l'indépendance du procureur général et des procureurs fédéraux, notamment en prenant des mesures visant à : (a) protéger la nomination, le transfert et la révocation du procureur général et des procureurs contre toute influence politique ; et (b) s'assurer que les procureurs instruisant une affaire de corruption transnationale ne sont pas soumis à des ingérences politiques ou autres indues, notamment par un recours ou la menace d'un recours à des procédures disciplinaires,

⁷⁵

Par exemple, voir le rapport de Phase 2 sur la Lettonie (paragraphe 133 à 137).

L'application du principe d'opportunité et l'exercice par le procureur général du pouvoir de supervision et de direction générale des procureurs.

(iii) Sensibilisation accrue à l'article 5

118. Les autorités argentines n'ont pas sensibilisé davantage les juges d'instruction et les procureurs à l'article 5 de la Convention. Dans l'affaire *Dragage d'un fleuve (Uruguay)*, les allégations de corruption transnationale ont provoqué une brouille diplomatique entre l'Argentine et l'Uruguay ; ni les autorités uruguayennes ni la *Commission d'administration du Río de la Plata (Comisión Administradora del Río de la Plata)* n'ont exprimé la volonté de collaborer à l'enquête (voir page 9). Le juge d'instruction argentin chargé de l'affaire a déclaré pendant la mission sur place qu'il n'était pas possible d'obtenir les preuves requises « sans générer un conflit diplomatique ».

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à l'Argentine de sensibiliser davantage les juges d'instruction et les procureurs à l'article 5 de la Convention, ainsi que de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites pour corruption transnationale ne soient pas influencées par des considérations relatives à l'intérêt économique national, aux conséquences possibles sur les relations avec un autre État, ou à l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

(f) Postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et juges remplaçants

119. Depuis la Phase 2, le Groupe de travail nourrit de graves préoccupations à propos du nombre extraordinaire de postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et de ses répercussions sur les retards et sur l'indépendance de la justice. La Recommandation 6(c) de Phase 3 demandait à l'Argentine de réduire le nombre de postes vacants et de juges remplaçants, ainsi que de renforcer, autant que faire se peut, la continuité au niveau du personnel chargé d'enquêter sur certaines affaires. Malheureusement, la situation ne s'est pas améliorée depuis la Phase 3, dans la mesure où l'Argentine n'a pris que des mesures limitées pour mettre en œuvre cette Recommandation.

120. Le nombre de postes vacants a augmenté depuis la Phase 3. Les informations communiquées par les autorités argentines en septembre 2016 indiquent que 166 des 681 postes (soit 24.4 %) étaient vacants dans la ville de Buenos Aires. Dans le reste du pays, 98 des 312 postes (soit 31.4 %) étaient vacants, contre 22.2 % en mai 2014. Selon les chiffres actualisés communiqués par les autorités argentines en février 2017, la part des postes vacants serait de 25.6 %. En 2015, la Cour suprême a déclaré que la situation a empiré depuis 2007 et qu'environ un quart des postes à pourvoir dans les juridictions nationales et fédérales sont en permanence vacants⁷⁶. Au cours de la mission sur place de Phase 3bis, des procureurs ont également déclaré que le nombre de postes vacants a augmenté au cours des deux dernières années.

121. Cette vacance de postes au sein de l'appareil judiciaire entraîne à son tour un recours massif aux juges remplaçants pour pourvoir les postes concernés le temps de procéder à une nomination permanente. Selon les autorités argentines, tous les postes vacants décrits plus haut ont été pourvus par des juges remplaçants. Cette situation a incité la Cour suprême à déclarer : « aujourd'hui la règle consiste à nommer des juges remplaçants [pour pourvoir les postes vacants] et la sélection de juges conformément à la

⁷⁶ Corte Suprema de Justicia de la Nación (4 novembre 2015), *Uriarte, Rodolfo Marcelo y otro c/ Consejo de la Magistratura de la Nación*, paragraphe 31.

procédure constitutionnelle reste plutôt l'exception »⁷⁷. Les juges remplaçants doivent être d'abord choisis parmi les magistrats exerçant dans une autre instance ou juridiction ou bien à la retraite. Selon les autorités argentines, « au cours des derniers mois, des greffiers ont été nommés dans de rares cas et des avocats en deux occasions » dans la mesure où aucun magistrat assis n'était disponible. Dans le passé, lorsqu'il s'avérait impossible de trouver un magistrat, les juges remplaçants étaient sélectionnés sur une liste de personnes qualifiées tenue par le gouvernement et approuvée par le Sénat⁷⁸ ». Les autorités argentines ont déclaré que cette pratique n'a plus cours. De plus, les règles promulguées en juin 2015 et permettant au Conseil de la magistrature de nommer des juges remplaçants ont été par la suite abrogées par la Cour suprême⁷⁹. Le Congrès doit encore adopter une loi réglant le problème.

122. Le recours massif à des juges remplaçants remet en cause l'indépendance de la justice. La sélection de ces magistrats n'est en effet pas entourée des mêmes garanties constitutionnelles en matière d'indépendance et de qualification que celle des juges ordinaires, dans la mesure où la procédure régissant leur nomination diffère (rapport de Phase 3, paragraphe 109). Les juges remplaçants ont également tendance à solliciter un poste judiciaire permanent. Les retards pris dans le traitement de ces candidatures augmentent par conséquent le risque d'ingérence de l'exécutif et la perception que les juges remplaçants favorisent ce dernier pour éviter de compromettre leurs chances d'être retenus. Selon un juge d'instruction ayant participé à la mission sur place de Phase 3bis, le recours aux juges remplaçants constitue « un système pervers » et « une atteinte à l'indépendance des juges ». Un autre juge d'instruction a déclaré que les juges remplaçants sont utilisés pour « influencer sur la justice ». Aux dires d'un procureur s'étant exprimé publiquement sur le sujet, « le système des juges remplaçants est l'un des principaux problèmes auxquels l'appareil judiciaire se heurte s'agissant de garantir son indépendance »⁸⁰. Dans le cadre de la présente évaluation, les autorités argentines ont déclaré ne pas partager ces préoccupations dans la mesure où il est exceptionnel que des juges à la retraite, des avocats ou des greffiers servent en qualité de juges remplaçants.

123. L'incapacité à pourvoir les postes vacants et le recours aux juges remplaçants contribuent également à l'accumulation des retards dans les enquêtes et les procédures. Selon le rapport de Phase 2 (paragraphe 132 à 134), des affaires importantes de corruption nationale n'ont pas pu être jugées faute de se voir affecter un juge. Un article plus récent relève également que le nombre de postes vacants retarde le procès dans les affaires de corruption⁸¹. Lorsqu'un poste vacant est pourvu par un magistrat en activité, celui-ci doit à la fois assumer ses fonctions ordinaires et celles de la personne qu'il remplace. Cette double charge de travail ne peut qu'aggraver les retards.

124. Les préoccupations relatives aux retards et à l'indépendance de la justice sont renforcées par l'interruption de la continuité au niveau du personnel d'enquête. Chaque fois qu'un juge d'instruction démissionne et qu'un remplaçant lui succède, l'enquête est perturbée surtout lorsque ce dernier finit lui-même par être remplacé à son tour. Le rapport de Phase 3 (paragraphe 110) décrit une affaire dans laquelle

⁷⁷ Corte Suprema de Justicia de la Nación (4 novembre 2015), *Uriarte, Rodolfo Marcelo y otro c/ Consejo de la Magistratura de la Nación*, paragraphe 31.

⁷⁸ Lois 26 372 et 26 376.

⁷⁹ Corte Suprema de Justicia de la Nación (4 November 2015), *Uriarte, Rodolfo Marcelo y otro c/ Consejo de la Magistratura de la Nación*. Le Conseil de la magistrature examine en ce moment la décision de la Cour suprême (Résolution 1/2016, chambre plénière du Conseil de la magistrature du pouvoir judiciaire de la Nation).

⁸⁰ *Infobae* (17 novembre 2016) « *Para el fiscal Campagnoli, la eficacia de la Justicia en los casos de corrupción es nula* ».

⁸¹ *La Nación* (4 octobre 2016), « *Nuevo reclamo de la Corte Suprema al Consejo de la Magistratura* ».

un juge d'instruction remplaçant avait mené une enquête sur un cas de corruption impliquant un individu qui entretenait, semble-t-il, des relations étroites avec un agent public argentin au plus haut niveau du gouvernement. À l'approche de la phase de mise en accusation, après des années d'enquête, l'administration avait soudainement remplacé l'intéressé, suscitant un sentiment d'ingérence de l'exécutif.

125. Selon la Cour suprême, le nombre extraordinairement élevé de postes vacants résulte du retard important pris par le Conseil de la magistrature dans la nomination de nouveaux juges⁸². Pour chaque poste de juge fédéral vacant (sauf dans le cas de la Cour suprême), le Conseil de la magistrature dresse une liste de candidats en fonction des résultats d'un concours ouvert au public et des qualifications des candidats. Le Président fait son choix à partir de cette liste, mais sa décision doit être confirmée par les deux tiers du Sénat. En pratique, le processus bloque au niveau du Conseil de la magistrature. Selon un rapport de 2015⁸³, les dossiers de 203 postes vacants sur 217 se trouvaient à l'époque sur le bureau de cette instance. Selon le Conseil lui-même, ce chiffre atteignait 215 en février 2017. Pourtant, malgré la pléthore de postes vacants, le nombre de concours ouverts organisés par le Conseil de la magistrature chaque année est tombé de 16 en 2006 à 3 en 2015. Quant au nombre de listes de candidats préparées par cette instance, il a également fortement diminué, passant d'une moyenne de 56 par an entre 2006 et 2010 à 13 seulement entre 2011 et 2015⁸⁴. Il est encourageant de constater qu'il est repassé à 38 en 2016. Selon les autorités argentines, le problème lié aux postes vacants serait sur le point d'être résolu. Pourtant, il n'est pas encore sûr que l'augmentation du nombre de listes de candidats présélectionnés suffise à pourvoir les postes vacants actuels et futurs.

126. Il s'ensuit que les nominations de juges sont rares. Selon le rapport de Phase 3 (paragraphe 105), une seule nomination a eu lieu en 2013. Un nouveau tribunal a bien été créé en vertu d'une loi adoptée en mai 2008, mais aucun juge n'a encore été nommé membre de cette juridiction au bout de cinq ans. En septembre 2016, la Cour suprême a pris une initiative sans précédent en envoyant une lettre officielle enjoignant le Conseil de la magistrature à travailler plus rapidement⁸⁵. Pendant la mission sur place puis de façon publique, le Conseil s'est engagé à accélérer le processus⁸⁶. Le gouvernement a également l'intention de créer un programme en vue d'évaluer le problème des postes vacants, mais il n'a communiqué aucune information sur le temps qui lui sera nécessaire et sur les suites qui seront réservées aux résultats de cet exercice.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par l'absence de progrès dans le traitement du problème de la vacance de postes et du recours à des juges remplaçants en Argentine depuis la Phase 2. Le Conseil de la magistrature a pris certaines mesures pour combler le retard des nominations en 2016, ce qui n'a pas empêché le nombre de postes vacants au sein de l'appareil judiciaire d'augmenter depuis la Phase 3. Comme indiqué dans les rapports précédents du Groupe de travail, le nombre important de postes vacants et le recours généralisé aux juges

⁸² Corte Suprema de Justicia de la Nación (4 novembre 2015), *Uriarte, Rodolfo Marcelo y otro c/ Consejo de la Magistratura de la Nación*, article 31.

⁸³ *Poder Ciudadano* (novembre 2015), *Corrupción y Transparencia - Informe 2015*, page 12 & 14.

⁸⁴ *La Nación* (2 octobre 2016), « *La Corte se endureció con el Consejo después de recibir la queja de los jueces* ». Les autorités argentines ont communiqué des données supplémentaires pour 2011-16.

⁸⁵ Centro de Información Judicial (27 septembre 2016), « *La Corte reclama al Consejo de la Magistratura la cobertura de vacantes en el Poder Judicial* ».

⁸⁶ *El Patagónico* (4 janvier 2017), « *Consejo de la Magistratura cuestionó los cargos vacantes en la Justicia* ».

remplaçants ont des effets négatifs sur l'indépendance de la justice et génèrent des retards de procédure. La Cour suprême ayant abrogé les règles relatives à la nomination des juges remplaçants, les examinateurs principaux réitèrent leur Recommandation 6(c) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à prendre des mesures supplémentaires pour réduire sensiblement le nombre de postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et de juges remplaçants, ainsi que pour renforcer autant que faire se peut la continuité au niveau du personnel chargé d'enquêter sur des affaires spécifiques, y compris les juges et des procureurs.

(g) Techniques d'enquête

127. La présente section analyse les moyens de recueillir des renseignements dans le cadre d'enquêtes sur des faits de corruption transnationale, lesquels ont très peu changé depuis la Phase 3. La question de l'obtention d'informations auprès de la cellule de renseignements financiers et des autorités fiscales est traitée aux pages 50 et 59.

128. Il est possible de recourir à des techniques spéciales d'enquête au moment d'enquêter sur n'importe quelle infraction pénale, y compris la corruption transnationale. Les écoutes téléphoniques et les enregistrements en caméra cachée ont été utilisés dans le cadre d'enquêtes sur des faits de corruption nationale. Les articles 234 à 236 du CPP traitent des écoutes téléphoniques et l'interception de la correspondance, mais il n'existe pas de dispositions relatives aux enregistrements en caméra cachée ni aux livraisons surveillées. Peu après son entrée en fonction en décembre 2015, le gouvernement actuel a transféré le service chargé des écoutes du ministère public à la Cour suprême⁸⁷.

129. Il est possible de recourir au gel et à la saisie d'avoirs en vertu de l'article 231 du CPP et de l'article 23(9) et (10) du CP qui autorisent la saisie d'objets destinés à servir de preuves ou qui risquent d'être confisqués ultérieurement. L'article 23 du CP autorise également la saisie en vue d'éviter « la consolidation de l'avantage » découlant de l'infraction pénale ou d'« empêcher que les auteurs d'une infraction restent impunis ». L'article 518 du CPP autorise la saisie en vue de constituer une garantie dans la perspective d'une sanction pécuniaire, d'un dédommagement civil et de l'acquittement des frais de justice, le cas échéant. Les informations soumises au secret bancaire peuvent être obtenues, dans le cadre d'une enquête, uniquement au moyen d'une ordonnance judiciaire (article 39 de la Loi 21 526).

130. Il n'existe toujours pas de registre national des sociétés contenant des détails sur toutes les sociétés argentines, ce qui complique l'obtention d'informations par les procureurs et les juges. La Loi 26 047 visant à créer un registre national a été adoptée en 2005, mais elle impose à chaque province de se doter d'une législation lui permettant de participer au projet. Comme c'était déjà le cas pendant la Phase 3, seules 16 provinces sur 23 ont approuvé la Loi 26 047⁸⁸, 4 l'ont partiellement approuvée et 4 ne l'ont pas approuvée. Une conférence de deux jours sur les registres publics a été organisée en août 2016 pour discuter de la mise en œuvre de cette Loi. L'Inspection générale de la justice (*Inspección General de Justicia* ou IGJ) a adopté une Résolution générale 3/2016 donnant accès à l'intégralité de son registre qui, cependant, couvre uniquement les sociétés ayant leur siège dans la ville de Buenos Aires. La Recommandation 5(g) de Phase 3 n'est pas mise en œuvre.

⁸⁷ Décret présidentiel n° 256/2015.

⁸⁸ Selon les autorités argentines, le rapport de Phase 3 (paragraphe 131) aurait dû mentionner 24 juridictions et non 23.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent leur Recommandation 5(g) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à accélérer les efforts qu'elles déploient en vue de créer un véritable registre national répertoriant des informations sur toutes les sociétés argentines.

6. Blanchiment de capitaux

131. La présente section traite de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux en Argentine, notamment de son application dans la pratique, puis de la déclaration des soupçons d'opérations de blanchiment de capitaux à la CRF, à savoir l'Unité de renseignement financier (*Unidad de Información Financiera* ou UIF). La dernière partie porte sur les problèmes que rencontrent les autorités répressives pour obtenir des informations auprès de l'UIF.

(a) *Infraction de blanchiment de capitaux*

(i) *Éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux*

132. La définition de l'infraction de blanchiment de capitaux en droit argentin n'a pas changé depuis la Phase 3. En vertu de l'article 303(1) du CP, commet une infraction « toute personne qui transforme, transfère, gère, vend, impose, dissimule ou fait circuler de toute autre manière des biens issus d'une infraction pénale, ce qui pourrait avoir pour conséquence de donner une apparence licite à l'origine des biens initiaux ou des biens de substitution ». Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans. À supposer que les biens blanchis aient une valeur égale ou supérieure à 300 000 ARS (environ 19 300 USD), la sanction maximale consiste alors en une peine d'emprisonnement de trois à dix ans assortie d'une amende de deux à dix fois la valeur de ces biens. La sanction maximale est en outre majorée d'un tiers et la sanction minimale de moitié lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public, ou bien effectue régulièrement des opérations de blanchiment ou appartient à un groupe qui se livre à des activités de cette nature [article 303(2) du CP]. L'infraction couvre l'auto-blanchiment. La perception d'argent ou de biens issus d'une infraction pénale à des fins de blanchiment constitue une infraction distincte [article 303(3) du CP]. Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée au titre du blanchiment de capitaux en vertu de l'article 304 du CP (rapport de Phase 3, paragraphes 133, 134 et 138).

133. Pendant la Phase 3, le Groupe de travail avait décidé de suivre la question de l'application de certains éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux⁸⁹. L'article 303 du CP ne couvre pas expressément le blanchiment des instruments d'une infraction pénale (le pot-de-vin) ou les produits indirects du crime. Les autorités argentines ont mentionné l'arrêt *Sánchez* qui visait le blanchiment de produits indirects⁹⁰. Toutefois, cette affaire avait été jugée alors que la version initiale de l'article 303 était en vigueur ; nul ne savait avec certitude si le même raisonnement pourrait s'appliquer en vertu de la nouvelle version de cette disposition. Le Groupe de travail avait également décidé de suivre la question de savoir si la corruption transnationale constitue toujours, en vertu de l'article 303, une infraction principale au regard du blanchiment indépendamment du lieu où l'acte de corruption est commis. À l'époque, certains doutes s'étaient fait jour concernant la question de savoir si l'article 303 remplissait cette condition, dans la mesure où il couvre uniquement le blanchiment des produits d'une infraction commise hors d'Argentine lorsque l'infraction principale est punissable dans la juridiction où elle a été perpétrée (autrement dit s'il y a eu double incrimination).

⁸⁹ Rapport de Phase 3, paragraphes 135 à 137, et question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(i)(a)-(b).

⁹⁰ Tribunal pénal fédéral oral de Corrientes (10 mai 2013), *Pedro Norberto Sánchez y otros*, affaire 721/2010. Voir aussi GAFI (2014), Évaluation mutuelle de l'Argentine, 11^e rapport de suivi, page 12.

134. Aucune pratique ou jurisprudence n'est venue clarifier ces questions. Pendant la Phase 3bis, les autorités argentines ont déclaré que l'article 303 couvre le blanchiment des « biens de substitution » qui, selon elles, s'appliquerait aux instruments et aux produits indirects du crime. Elles ont de nouveau mentionné l'arrêt rendu en l'affaire *Sánchez* tel qu'il a déjà été analysé dans le cadre de la Phase 3. Les autorités argentines ont de plus mentionné 26 autres affaires qui en étaient cependant au stade de l'instruction et n'avaient donc pas encore donné lieu à un arrêt. Aussi, il n'existe à l'heure actuelle aucune jurisprudence de nature à lever les doutes identifiés dans le rapport de Phase 3. De même, on ne savait pas précisément si ces affaires portent sur les aspects censés faire l'objet d'un suivi au titre de la Phase 3.

(ii) Application de l'infraction de blanchiment de capitaux

135. Selon le rapport de Phase 3, la répression de l'infraction de blanchiment de capitaux représente un défi considérable en Argentine. 250 procédures étaient en cours en décembre 2014. Pourtant, compte tenu du retard pris dans le traitement des affaires de délinquance économique, treize individus seulement ont été condamnés jusqu'à présent, dans quatre affaires, depuis que le blanchiment de capitaux a été érigé en infraction pénale en 1989. Aucune personne morale n'a été condamnée. Le Groupe de travail recommande par conséquent de suivre la question de l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux dans la pratique⁹¹.

136. Il semble que la répression de cette infraction, très faible malgré tout au départ, se soit renforcée. Selon l'UIF, depuis la parution du rapport de Phase 3 de décembre 2014, 36 autres condamnations pour blanchiment ont été prononcées dans 12 affaires, soit davantage que pendant la totalité des 25 années ayant précédé la Phase 3. Les sanctions infligées allaient d'une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis à une peine de prison ferme de 15 ans pour blanchiment de capitaux aggravé. La corruption transnationale ne constituait l'infraction principale dans aucune de ces affaires. Au 1^{er} septembre 2016, on comptait 26 affaires en cours relatives à des actes de blanchiment de capitaux liés à la corruption et au moins 92 personnes physiques faisant l'objet d'une enquête et 6 personnes mises en examen dans 2 affaires. Les responsables argentins conviennent que ces chiffres, tout en marquant un progrès, demeurent trop faibles. Le PROCELAC a communiqué des données légèrement différentes qui mènent aux mêmes conclusions.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont encouragés de voir que l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux a nettement progressé depuis la Phase 3. Ils recommandent au Groupe de travail de continuer de suivre cette question en vérifiant notamment : (a) si l'infraction s'applique au blanchiment de pots-de-vin et au blanchiment des produits indirects d'une infraction pénale, (b) si la corruption transnationale constitue toujours une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, indépendamment du lieu où s'est produit l'acte de corruption, et (c) comment l'infraction de blanchiment de capitaux est réprimée dans la pratique.

(b) Prévention, détection et déclaration des opérations suspectes

137. Le cadre législatif de la lutte contre le blanchiment de capitaux a légèrement changé depuis la Phase 3. La Loi 25 246 (Loi antiblanchiment) établit désormais les règles pertinentes. En juillet 2016, l'Unité argentine d'information financière (*Unidad de Información Financiera* ou UIF) a été transférée du ministère de la Justice et des Droits de l'homme au ministère des Finances (Loi 27 260). Les autorités argentines expliquent que cette mesure visait à promouvoir la coopération entre cette unité et d'autres organismes œuvrant sous la tutelle du ministère des Finances. L'exécutif conserve le pouvoir de nommer et de démettre le directeur de l'UIF sur proposition de ce ministère.

⁹¹ Rapport de Phase 3, paragraphes 139 et 140, et question méritant un suivi n° 15(i)(c).

138. L'Argentine n'a pas mis en œuvre la Recommandation 9(b) de Phase 3 relative aux mesures antiblanchiment visant les personnes politiquement exposées (PPE). En vertu de la Résolution 11/2011, la définition des PPE se limite aux personnes physiques ayant occupé des fonctions importantes au cours des deux années précédentes et ne se fonde pas sur une évaluation du risque. Elle ne s'applique pas non plus aux hauts responsables de partis politiques. Les mesures obligatoires en matière de prévention et de détection d'actes de blanchiment de capitaux commis par des PPE demeurent elles aussi quelque peu obscures (rapport de Phase 3, paragraphe 143). L'UIF prépare actuellement une modification de la Résolution 11/2011.

139. Les membres des professions juridiques et les *síndicos* qui sont également avocats ne sont toujours pas tenus de détecter les actes potentiels de blanchiment de capitaux et de soumettre des déclarations d'opérations suspectes (DOS) à l'UIF⁹². Ces obligations ont été en revanche étendues à d'autres entreprises et professionnels ne relevant pas du secteur financier comme les comptables et les vérificateurs des comptes en 2011, en vertu de l'article 20 de la Loi 25 246. La Recommandation 9(a) de Phase 3 n'est pas mise en œuvre.

140. Le nombre de DOS soumises à l'UIF a culminé à 35 947 en 2013, mais a sensiblement chuté par la suite pour atteindre 20 724 en 2015⁹³. L'UIF et les banques ont expliqué que cette diminution résulte d'une approche en matière de déclaration davantage basée sur les risques. Aucune enquête pénale pour corruption transnationale n'a cependant été ouverte sur la base d'une DOS envoyée à l'UIF. Cette dernière affirme qu'une partie des déclarations qu'elle a reçues a débouché sur des enquêtes de corruption nationale « ayant fait grand bruit ». Selon les banques ayant participé à la mission sur place, l'UIF s'abstient de leur communiquer une information en retour sur les DOS qu'elles lui font parvenir.

141. Les ressources financières et humaines de l'UIF continuent d'augmenter. Au cours des cinq années ayant précédé la Phase 3, son budget a quintuplé et ses effectifs plus que doublé. Depuis la Phase 3, son budget annuel a encore augmenté de 63 %. Elle dispose en outre de ressources supplémentaires découlant de confiscations et d'amendes. Le nombre de ses agents a également augmenté, passant de 213 à 231 depuis 2014, dont 14 analystes chargés de traiter les DOS. Les déclarations d'opérations suspectes visant le blanchiment de capitaux sont d'abord analysées à l'aide d'une matrice dans les 24 heures suivant leur réception, avant de faire l'objet si nécessaire d'une analyse et d'une évaluation plus poussées dans un délai de six à huit mois.

142. Une formation substantielle a été dispensée au personnel de l'UIF depuis la Phase 3, même si une bonne partie de ces activités ne vise pas spécifiquement des cas de blanchiment de capitaux dans lesquels la corruption d'agents publics étrangers constitue l'infraction principale. Une formation complémentaire devrait être mise au point dans le cadre d'un Programme de coordination nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme élaboré en juillet 2016 (Décret 360/2016). L'UIF travaille actuellement avec l'Office de lutte contre la corruption (OA) à une typologie, des orientations et une formation visant spécifiquement les cas de blanchiment dans lesquels la corruption transnationale constitue l'infraction principale. La Recommandation 9(c) de Phase 3 est partiellement mise en œuvre.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les Recommandations 9(a) à (c) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à : (a) étendre les obligations de déclaration, de vérification préalable et de conservation des dossiers au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux aux avocats, aux síndicos et aux autres professions juridiques (sous réserve des qualifications

⁹² Le droit commercial argentin reconnaît également la fonction de *síndico* : un vérificateur des comptes chargé de vérifier que la société dont il a la charge se conforme à la législation. L'intéressé doit être comptable ou avocat. La désignation d'un *síndico* n'est obligatoire que pour certaines sociétés [celles dont le capital social dépasse 10 millions ARS (643 000 USD) ou qui assument un service public (rapport de Phase 3, paragraphe 142)].

⁹³ Pendant la Phase 3, les autorités argentines ont déclaré que 36 079 DOS avaient été soumises en 2013.

appropriées); (b) continuer d'améliorer les mesures de lutte contre les actes de blanchiment commis dans le cadre de transactions financières impliquant des PPE, y compris en ajoutant les hauts responsables de partis politiques à la définition des personnes politiquement exposées; veiller à ce que les vérifications préalables à l'égard d'anciennes PPE se fondent sur une évaluation du risque, et non sur le respect de délais réglementaires, et en publiant des instructions pour le traitement de ces personnes; (c) communiquer un meilleur retour d'information aux entités envoyant des DOS afin d'améliorer la qualité de ces déclarations; et (d) renforcer la sensibilisation à la corruption d'agents publics étrangers en tant qu'infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, notamment en préparant une typologie des cas de blanchiment découlant de la corruption d'agents publics étrangers.

(c) Échange de renseignements avec les autorités répressives

143. Le rapport de Phase 3 (paragraphe 147 à 151) mentionnait des allégations extrêmement préoccupantes diffusées par la presse et selon lesquelles l'UIF aurait, de façon injustifiée, dissimulé certaines informations aux autorités répressives. Les seules déclarations qui avaient été transmises concernaient un groupe de presse ayant la réputation de se montrer critique vis-à-vis du gouvernement. Cette situation avait conduit un juge d'instruction à rendre une ordonnance imposant à l'UIF de remettre des documents en vue de leur utilisation dans une enquête portant sur des faits de corruption. Selon un article plus récent⁹⁴, un État membre du Groupe de travail aurait suspendu sa coopération avec l'UIF de crainte de voir des informations confidentielles envoyées en Argentine divulguées et utilisées à des fins politiques dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le Groupe de travail avait donc recommandé à l'Argentine d'agir pour que l'UIF traite et transmette les DOS aux autorités répressives sans retard excessif [Recommandation 9(d) de Phase 3].

144. Aujourd'hui, l'UIF fait suivre davantage d'informations aux autorités répressives, alors même que le nombre de DOS qu'elle reçoit a diminué. Elle a ainsi transmis 1 710 rapports de renseignements financiers à ces services en 2015. Les chiffres correspondant pour 2014 et 2013 n'étaient respectivement que de 384 et 324. Entre 2009 et 2014, l'UIF a porté plainte au pénal dans 46 affaires (rapport de Phase 3, paragraphe 147). Dans les deux années qui ont suivi, elle a déposé 61 plaintes supplémentaires. L'État membre du Groupe de travail mentionné plus haut a repris sa coopération avec l'UIF en mars 2016. En janvier 2017, les médias ont signalé que l'unité aurait retenu en mai 2016 des informations relatives à des paiements versés à un haut responsable des services de renseignements du gouvernement actuel avant la nomination de l'intéressé⁹⁵. Cependant, l'UIF a déclaré avoir prêté assistance en janvier 2017 à un juge d'instruction en vue d'obtenir des preuves d'une CRF étrangère en l'instance, ce qui a été confirmé par d'autres articles de presse⁹⁶.

⁹⁴ *Wall Street Journal* (27 janvier 2016), « New Head of Argentina's Financial-Crimes Agency Aims to Repair Ties with US ».

⁹⁵ *La Nación* (11 janvier 2017), « Un operador de Odebrecht le giró US\$ 600.000 al jefe de inteligencia argentino » ; *La Nación* (11 janvier 2017), « Los detalles de la investigación sobre los pagos de Odebrecht a Gustavo Arribas » ; *La Nación* (11 janvier 2017), « Arribas sólo admite una transferencia y la adjudica a la venta de un inmueble en Brasil » ; *Entorno Inteligente* (12 janvier 2017), « Odebrecht: la UIF recibió una alerta sobre giro a Arribas, pero no investigó » ; *La Nación* (12 janvier 2017), « La agencia antilavado había recibido una alerta, pero no investigó » ; *UIF* (12 janvier 2017), « Aclaración De La Uif Sobre Su Funcionamiento » ; *La Nación* (13 janvier 2017), « La UIF justificó su actuación y ratificó que no recibe presiones ».

⁹⁶ *BAE* (2 mars 2017), « La UIF desligó a Arribas del Lava Jato, pero fiscal pide revisar más cuentas » ; *La Nación* (3 mars 2017), « Arribas: un informe de la UIF avala su defensa » ; *Ambito* (3 mars 2017), « Filial de Odebrecht en Argentina informó a la OA que no registra giros a Arribas » ; *Infobae* (3 mars 2017), « Odebrecht aclaró que no tiene ninguna vinculación con Gustavo Arribas » ; *Diario* (3 mars 2017), « UIF negó transferencias a Arribas » ; *TN* (4 mars 2017), « Odebrecht negó operaciones comerciales con

145. Des mesures supplémentaires ont été prises pour apaiser les craintes concernant la confidentialité. Le directeur de l'UIF a été remplacé en janvier 2016 peu de temps après la prise de fonction du gouvernement actuel. En vertu d'une modification de la Loi antiblanchiment de 2016, l'UIF ne peut communiquer des informations aux services de renseignements et aux autorités répressives que si son directeur publie une résolution attestant de l'existence « d'indices sérieux, précis et concordants » d'une infraction grave⁹⁷. De même, l'UIF ne fait suivre que des rapports de renseignement anonymes et non des DOS aux autorités répressives [Loi 25 246, articles 17, 21(c) et 22]. Dans une affaire récente de corruption nationale, les informations contenues dans un rapport de renseignement de l'UIF n'ont pas pu être utilisées comme preuve recevable. Le juge d'instruction a été contraint, par conséquent, d'utiliser ces informations pour rédiger une demande d'entraide judiciaire à l'intention d'autorités étrangères en vue d'obtenir les preuves sous une forme recevable⁹⁸.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de ce que l'UIF envoie désormais plus d'informations aux autorités répressives. Pourtant, ces progrès étant très récents, ils recommandent aux autorités argentines de continuer d'agir pour que l'UIF traite et transmette les DOS aux autorités répressives sans retard excessif.

7. Obligations comptables, audit externe et programmes de conformité et de déontologie des entreprises

146. La présente section est consacrée à l'analyse des normes comptables argentines interdisant les formes de manquements aux obligations énoncées à l'article 8(1) de la Convention. Elle s'intéresse ensuite aux mesures d'audit externe visant à détecter et signaler les faits de corruption transnationale. La dernière partie décrit les efforts des autorités argentines en vue de promouvoir les programmes lancés par les entreprises afin de veiller à la conformité, de procéder à des contrôles internes et de mettre en place une déontologie dans le but de prévenir et de détecter les actes de corruption transnationale.

(a) Normes comptables

147. Depuis la Phase 3, un nouveau Code civil et commercial (Loi 26 994) a remplacé les dispositions relatives aux livres et registres des articles 43 à 54 du Code du commerce. En vertu de l'article 320 du nouveau Code, « [t]outes les personnes morales privées et celles qui exercent une activité économique organisée ou possèdent une entreprise ou un établissement commercial, industriel, agricole ou de services ont l'obligation de tenir des livres comptables ». En vertu de son article 321, « [l]a comptabilité doit être tenue sur une base uniforme et donner une image fidèle des activités et des actes à enregistrer, afin de faire apparaître les opérations individuelles, ainsi que les comptes d'actif et de passif correspondants. Les enregistrements doivent être étayés par des documents pertinents et classés de façon méthodique de manière à permettre leur localisation et leur consultation ». Les articles 322 à 331 énoncent en outre des exigences supplémentaires.

148. Outre ces dispositions du Code civil et commercial, il convient de mentionner les normes de comptabilité et d'audit élaborées par la Fédération argentine des conseils d'experts en sciences

Arribas ante la Oficina Anticorrupción » ; El Economista Noticias Argentinas (22 mars 2017), « UIF: no hallan "vínculos" de Arribas con el caso Odebrecht ».

⁹⁷ Loi 27 260, article 88, et Décret 895/2016.

⁹⁸ *Urgente 24* (4 juillet 2016), « *El informe de la UIF sobre las cuentas de los Báez en Suiza no podrá usarse como prueba* » ; *La Nación* (6 juillet 2016), « *Los hijos de Báez replicaron a la UIF y negaron las cuentas en Suiza* ».

économiques (*Federación Argentina de Consejos Profesionales de Ciencias Económicas* ou FACPCE). Cet organisme regroupe 24 conseils d'experts distincts (un pour chaque province et un pour la ville de Buenos Aires). En adoptant le Protocole de Catamarca de 2002 et le Protocole de Tucumán de 2015, ces conseils se sont engagés à harmoniser leurs normes de comptabilité, d'audit et de déontologie en adoptant les normes nationales fixées par la FACPCE. Tous les comptables doivent être enregistrés auprès du conseil dont ils relèvent.

149. Les normes comptables de la FACPCE ont été à leur tour adoptées par certains organes officiels de régulation comme la CNV chargée de réglementer les sociétés cotées en bourse⁹⁹. L'Inspection générale de la justice (*Inspección General de Justicia* ou IGJ) pour la ville de Buenos Aires¹⁰⁰ et ses homologues dans les 23 provinces appliquent les normes de la FACPCE aux entreprises non cotées relevant de leur juridiction. Les entreprises publiques sont soumises à des normes distinctes fixées par la Direction générale de la comptabilité nationale (la *Contaduría General de la Nación* créée par la Loi 24 156 relative à la gestion des finances publiques) et aux audits réalisés par le Bureau national du contrôleur général (*Sindicatura General de la Nación* ou SIGEN) et le Bureau national du vérificateur général des comptes (*Auditoría General de la Nación* ou AGN). Le Commissariat national aux assurances (*Superintendencia Nacional de Seguros*) et la Banque centrale publient des normes applicables aux institutions placées sous leur tutelle.

150. L'Argentine a pris des mesures pour élargir l'application des IFRS. Elle a fourni des copies des résolutions de tous les 24 conseils membres de la FACPCE dans lesquelles ces organes adoptent la Résolution technique 26 qui autorise explicitement les sociétés non cotées à appliquer lesdites normes¹⁰¹. Toutefois, l'IGJ n'autorise encore l'application des IFRS qu'à certaines sociétés non cotées ayant leur siège dans la ville de Buenos Aires et non à toutes, même si elle envisage de modifier sa position sur le sujet. Les autorités argentines indiquent que des efforts sont en cours pour élargir également l'application des IFRS aux compagnies d'assurances et pour définir des règles plus claires à ce sujet concernant les entreprises publiques.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les Recommandations 10(a) et (b) de Phase 3 et invitent les autorités argentines (a) à continuer de renforcer les normes comptables, par exemple en autorisant toutes les sociétés non cotées et les entreprises publiques à opter pour les IFRS, et (b) à travailler en collaboration avec les membres de la profession comptable pour mieux les sensibiliser à l'infraction de corruption d'agent public étranger et les encourager à mettre au point une formation spécifique sur le thème de la corruption transnationale dans le cadre de leurs dispositifs d'enseignement et de formation professionnels.

(b) Infraction de fraude comptable

151. L'Argentine n'a pas alourdi les sanctions pour fraude comptable. Comme c'était déjà le cas pendant la Phase 3, l'article 300(2) du CP s'applique au fondateur, au dirigeant, à l'administrateur, au liquidateur ou au *síndico* d'une personne morale qui publie, certifie ou autorise sciemment les omissions et falsifications dans les livres, les registres, les comptes et les états financiers. Les auteurs d'une telle infraction sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans pouvant être assortie d'une amende n'excédant pas 90 000 ARS (5 800 USD) lorsque l'infraction est commise « dans le but de réaliser un gain pécuniaire » (article 22*bis* du CP). Les sanctions applicables étant nettement plus faibles que celles

⁹⁹ Lois 17 811, 22 169 et 26 831, article 19.

¹⁰⁰ Loi 22 315, articles 2, 3 et 7.

¹⁰¹ Selon les autorités argentines, les informations postées sur le site www.ifrs.org (le 16 juin 2016) sous le titre « IFRS Jurisdictional Profile: Argentina » sont incorrectes à cet égard.

frappant la fraude fiscale, la plupart des affaires sont traitées comme des affaires fiscales. Ces dispositions n'ont pas été modifiées depuis la Phase 3, même si les sanctions ont été alourdies en ce qui concerne les fautes comptables commises par les institutions financières. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales prévoit la possibilité d'engager cette responsabilité pour corruption, mais pas pour fraude comptable.

152. Comme indiqué dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 160 et 161), d'autres infractions administratives supplémentaires ne répondent pas non plus complètement aux exigences de la Convention. La Commission nationale des valeurs mobilières (*Comisión Nacional de Valores* ou CNV) peut infliger des amendes administratives n'excédant pas 20 millions ARS (1.3 million USD) qui peuvent éventuellement être portées à cinq fois la valeur de l'avantage obtenu ou du dommage causé¹⁰². Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux entités non réglementées par la CNV telles que les sociétés non cotées. L'*Inspección General de Justicia* (IGJ) peut infliger des amendes administratives n'excédant pas 100 000 ARS (6 400 USD) à des sociétés à responsabilité limitée et 11 543 ARS (740 USD) à des sociétés en participation ou à des associations¹⁰³. Ces dispositions, cependant, ne s'appliquent pas à tous les types de fautes comptables, mais uniquement au défaut de présentation d'états financiers conformément aux obligations légales ou à certaines conditions de forme. Le plafond des peines applicables est également très bas.

153. L'Argentine s'est aussi abstenue de prendre des mesures visant à réprimer plus efficacement l'infraction de fraude comptable et à assurer un meilleur respect des obligations comptables dans le cadre des affaires de corruption [Recommandation 10(a) de Phase 3]. Comme c'était déjà le cas pendant la Phase 3, l'Argentine ne dispose pas de données sur l'application de l'article 300(2). Pendant la Phase 3, la CNV avait déclaré n'infliger habituellement des amendes administratives qu'aux sociétés récidivistes ou n'ayant pas tenu compte d'avertissements officiels. Pendant la Phase 3bis, la même CNV a avoué ne pas avoir mené à son terme une seule affaire de fraude comptable au cours des 10 dernières années et n'avoir non plus aucune affaire en cours pour le moment. L'IGJ a pour sa part déclaré n'avoir que très peu de cas de fraude comptable ou commerciale. Les autorités argentines ont également mentionné des initiatives en matière de partage de renseignements fiscaux au niveau international ou national. De telles mesures pourraient améliorer la détection, sans pour autant avoir d'influence directe sur la répression des infractions de fraude comptable.

Commentaire

Les examinateurs principaux déplorent que l'Argentine n'ait renforcé les sanctions que pour les fraudes comptables commises par des institutions financières. Les sanctions maximales pour cette infraction en vertu de l'article 300(2) du CP demeurent inadéquates. Les dispositions supplémentaires visant la CNV et l'IGJ ne comblent pas convenablement ces lacunes. Ces dispositions ne sont par ailleurs que faiblement appliquées. Les examinateurs principaux réitèrent par conséquent la Recommandation 10(a) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à : (a) alourdir les sanctions applicables le cas échéant, (b) veiller à ce que le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales, à supposer qu'il soit adopté, s'applique aussi aux fraudes comptables liées à la corruption transnationale, et (c) prendre des mesures pour réprimer l'infraction de fraude comptable et assurer un meilleur respect des obligations comptables dans le cadre des affaires de corruption.

¹⁰² Loi 26 831, articles 132 et 133. Des sanctions administratives supplémentaires peuvent aussi être appliquées.

¹⁰³ Loi organique sur l'IGJ (Loi 22 315), articles 12 à 14.

(c) *Audits externes*

(i) *Entités soumises à des audits externes et normes pertinentes*

154. L'Argentine n'a adopté aucune nouvelle mesure depuis la Phase 3 pour renforcer l'obligation d'audit externe et mettre en œuvre la Recommandation 10(c). Comme pendant la Phase 3, les entreprises cotées en bourse, les banques et les compagnies d'assurance font l'objet d'un audit annuel réalisé par un vérificateur externe indépendant¹⁰⁴. Les entreprises publiques, quant à elles, font l'objet d'un audit externe réalisé par le Bureau national du vérificateur général des comptes (*Auditoría General de la Nación* ou AGN)¹⁰⁵. Les sociétés non cotées en bourse font l'objet d'un audit externe lorsqu'elles ne disposent pas d'un conseil de vigilance (*consejo de vigilancia*) ou d'un *síndico*¹⁰⁶. Les sociétés non cotées de Buenos Aires qui satisfont aux normes de fonds propres prévues à l'article 299 de la Loi 19 550 doivent également faire l'objet d'un audit externe réalisé par un expert-comptable indépendant (*contador público independiente*)¹⁰⁷. On ne saisit pas très bien, cependant, si les autres sociétés commerciales non cotées (enregistrées à Buenos Aires et en dehors) sont également soumises à l'obligation d'audit externe. Les autorités argentines ont communiqué une longue liste de sociétés anonymes (SA) et de sociétés à responsabilité limitée qui, en pratique, font l'objet d'un audit en bonne et due forme et soumettent leurs comptes annuels aux autorités locales à l'usage du public. Pourtant, ces entités n'y sont pas strictement tenues par la loi.

155. L'Argentine n'a que partiellement mis en œuvre la Recommandation 10(c) de Phase 3 l'invitant à assurer la mise en œuvre intégrale des Normes internationales d'audit (ISA) à Buenos Aires et dans l'ensemble des 23 provinces. Comme indiqué dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 166), les ISA sont obligatoires uniquement pour les entreprises cotées en bourse et les entreprises publiques ayant adopté les IFRS¹⁰⁸. Les autres sociétés appliquent soit les ISA, soit les normes d'audit argentines qui sont beaucoup moins exigeantes. Des vérificateurs du secteur privé ayant participé à la mission sur place de Phase 3*bis* ont ajouté que les normes internationales sont plus détaillées que les normes argentines, notamment en ce qui concerne les restrictions en matière de fourniture de services non liés à l'audit. Les autorités argentines maintiennent cependant que les normes d'audit nationales répondent aux mêmes principes fondamentaux et utilisent les ISA comme source principale d'orientation.

156. Les autorités argentines n'ont rien fait pour mettre en œuvre la Recommandation 10(d) de Phase 3 les invitant à prendre des mesures afin que les vérificateurs externes et les cabinets d'audit prennent davantage en compte les risques de corruption transnationale dans les sociétés dont ils contrôlent les comptes. Aucun des participants à la mission sur place n'a pu mentionner une seule initiative en matière de formation ou de sensibilisation. La CNV et la FACPCE ont établi une commission interinstitutionnelle chargée d'étudier la manière de gérer les risques liés à la corruption transnationale dans le cadre des audits. Le Bureau national du contrôleur général (*Sindicatura General de la Nación* ou SIGEN) se penche actuellement sur la question de la formation des *sindicos*. La FACPCE prévoit d'inclure la corruption transnationale dans son programme 2017 de formation à l'intention de tous les comptables.

¹⁰⁴ Loi 21 526, articles 36 et 37 (audits réalisés par la Banque centrale) et Communiqué « A » 5541 de la Banque centrale imposant aux banques de présenter un rapport réalisé par un vérificateur externe et des états financiers certifiés par ce dernier à partir du premier semestre 2015 ; Communiqué « A » 5589 de la Banque centrale ; Résolution 21 523/1992 du Commissaire national aux assurances, articles 39.1.4 et 39.12 (obligation pour les compagnies d'assurance de se soumettre à un audit externe annuel).

¹⁰⁵ Loi 24 156, articles 116 à 118 ; Résolution 145/1993 de l'AGN.

¹⁰⁶ Articles 280 à 283 de la Loi 19 550.

¹⁰⁷ Article 264(4) de la Résolution 7/2005 de l'IGJ.

¹⁰⁸ Selon les autorités argentines, ces normes se fondent sur celles établies par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

Pourtant, toutes ces initiatives en sont encore au stade de projet, de sorte que la Recommandation 10(d) est seulement partiellement mise en œuvre. Pendant la mission sur place, des vérificateurs externes appartenant à de gros cabinets d'audit ont déclaré tenir compte des risques de corruption transnationale lorsqu'ils effectuent un audit.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent leurs Recommandations 10(b) et (c) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à : (a) préciser les entités légalement tenues de se soumettre à un audit externe ; (b) assurer la pleine mise en œuvre des Normes internationales d'audit (ISA) à Buenos Aires et dans l'ensemble des 23 provinces ; et (c) faire en sorte que les vérificateurs externes et les cabinets d'audit prennent davantage en compte les risques de corruption transnationale dans les sociétés dont ils contrôlent les comptes.

(ii) Indépendance et qualifications des vérificateurs et contrôle de la qualité des audits

157. L'Argentine n'a que partiellement mis en œuvre la Recommandation 10(c) de Phase 3 l'invitant à poursuivre ses efforts pour améliorer les normes de qualité des audits. Les exigences en matière de qualifications (y compris celles fixées par la CNV et la Banque centrale) des vérificateurs externes demeurent inchangées par rapport à la Phase 3 (paragraphe 169). Ne peut exercer la fonction de vérificateur externe qu'un expert-comptable agréé ayant produit une déclaration sous serment attestant de ses qualifications et certifications¹⁰⁹. Néanmoins, l'expert-comptable n'est pas tenu d'avoir une expérience pratique ni de passer des examens professionnels. De plus, les autorités argentines ne vérifient pas les déclarations produites.

158. Par ailleurs, d'autres facteurs ont quelque peu détérioré la qualité des audits. Depuis la Phase 3, la CNV a adopté sa Résolution générale 663/2016 imposant aux vérificateurs externes l'application de la Résolution technique 34 de la FACPCE relative aux Normes internationales de contrôle qualité et de règles d'indépendance (ISQC). Cette même Résolution a également supprimé l'obligation de roulement des vérificateurs incombant aux cabinets d'audit et aligné l'obligation de roulement des associés sur les normes internationales. Toutefois, comme indiqué dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 170), la Résolution technique 34 reprend les ISQC quasiment mot pour mot, sans les adapter au contexte argentin. Il n'existe pas non plus d'informations disponibles sur la mise en œuvre de la Résolution à Buenos Aires et dans les 23 provinces. Selon les vérificateurs externes ayant participé à la mission sur place, le contrôle de qualité ne viserait en réalité que les vérifications effectuées par les membres de la profession exerçant seuls et non par ceux travaillant pour des cabinets d'audit. La CNV déclare avoir créé un registre d'audit, mais nourrit uniquement l'intention de superviser les vérificateurs des sociétés cotées en bourse. Elle déclare également que les cabinets vérifiant les comptes des sociétés cotées appliquent leurs propres systèmes de contrôle qualité conformément à la norme ISQC 1. La BCRA (Banque centrale) a déclaré disposer d'un service de contrôle de qualité des vérificateurs externes. Toutefois, celui-ci n'est manifestement compétent que pour les audits relevant des attributions de la banque. De plus, ce service a été créé en 1997 et, par conséquent, n'a pas vocation à appliquer la Recommandation pertinente de Phase 3 du Groupe de travail.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent la Recommandation 10(c) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les normes de qualité des audits, notamment pour ce qui est de l'agrément des vérificateurs et du contrôle de la qualité des audits.

¹⁰⁹ Loi 26 831, article 104 ; Décret de la CNV 677/2001, articles 12 et 13 ; Normes 2013 de la CNV, titre I, chapitre III, article 23.

(iii) Sensibilisation des vérificateurs externes à leur obligation de signalement

159. Les autorités argentines n'ont pas mis en œuvre la Recommandation 10(e) de Phase 3 les invitant à s'assurer que les vérificateurs externes signalent les actes de corruption transnationale. Pendant la Phase 3 (voir le paragraphe 172 du rapport), ces mêmes autorités avaient reconnu que le renforcement des obligations de signalement pesant sur les vérificateurs externes pourrait contribuer à l'ouverture d'un plus grand nombre d'enquêtes pour corruption transnationale. Pourtant, elles n'ont pas modifié les règles pertinentes depuis la Phase 3. Les normes ISA 240 et 250 visent les anomalies significatives – résultant de fraudes ou du non-respect de la loi – dans les états financiers d'une société. Tout vérificateur externe est tenu de signaler ces anomalies à la direction ou aux organes de surveillance de l'entité contrôlée. En vertu de ces deux normes, le vérificateur ne doit signaler l'incident aux autorités compétentes que s'il y est tenu par la loi. Or, la législation argentine est muette sur ce point. Les autorités argentines répètent inlassablement que, en leur qualité d'experts-comptables agréés, les vérificateurs externes sont tenus de signaler tout soupçon de blanchiment de capitaux. Cependant, le Groupe de travail a déjà pris cette mesure en compte au cours de la Phase 3 (voir la note de bas de page 80 du rapport), qui ne peut pas être assimilée à une obligation de signaler les actes de corruption transnationale. En ce qui concerne les entreprises publiques, les autorités argentines font valoir que les vérificateurs externes et les *síndicos* sont tenus de signaler leur soupçon d'infraction pénale au SIGEN (Résolution 74/2011 du SIGEN).

160. Une fois le CPP de 2014 entré en vigueur, son article 204(c) imposera aux comptables de signaler « les cas de fraude, d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent, ainsi que de traite et d'exploitation d'êtres humains ». Pourtant, ce signalement ne sera pas obligatoire si « les faits ont été connus sous le sceau du secret professionnel ». Selon les vérificateurs externes ayant participé à la mission sur place, cette disposition ne les contraint donc pas à signaler les faits de corruption transnationale découverts dans le cadre d'un audit.

161. L'Argentine n'a pas mis en œuvre la Recommandation 10(b) de Phase 3. Les autorités argentines et les représentants de la profession comptable n'ont fait part d'aucune initiative de formation ou de sensibilisation touchant la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les Recommandations 10(b) et 10(e) de Phase 3 et invitent l'Argentine à : (a) poursuivre ses efforts de sorte que les vérificateurs et les síndicos qui exercent leurs fonctions dans des entreprises autres que publiques soient tenus de signaler sans délai leurs soupçons de commission d'actes de corruption transnationale par des salariés ou des agents de l'entreprise aux autorités compétentes, notamment lorsqu'ils sont confrontés à l'inaction de la direction après avoir fait part de leurs soupçons ; et (b) travailler en collaboration avec les membres de la profession comptable pour mieux les sensibiliser à l'infraction de corruption d'agent public étranger, et les encourager à mettre au point une formation spécifique sur le thème de la corruption transnationale dans le cadre de leurs dispositifs d'enseignement et de formation professionnels.

(d) Programmes de conformité, de contrôles internes et de déontologie au sein des entreprises

162. Selon le rapport de Phase 3 (paragraphe 173 à 176), les autorités argentines n'avaient déployé aucun effort pour promouvoir les programmes de conformité, de contrôles internes et de déontologie au sein des entreprises afin de prévenir et de détecter les actes de corruption transnationale. Par conséquent, le secteur privé argentin n'a pris aucune mesure en ce sens. Certaines entreprises disposent d'un code de conduite qui, le plus souvent cependant, n'aborde pas de façon adéquate les questions liées à la corruption transnationale. Des préoccupations particulières avaient été formulées concernant l'absence de mesures adéquates au sein des PME. La Recommandation 10(f) de Phase 3 invitait les autorités argentines à adopter des mesures plus efficaces de promotion des programmes de conformité.

163. Les autorités argentines ne ménagent pas leurs efforts pour mobiliser le secteur privé et promouvoir les programmes de conformité des entreprises. Au cours des mois ayant précédé la présentation du projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales au Congrès en octobre 2016, l'Office de lutte contre la corruption (OA) a organisé une série d'ateliers afin de recueillir le point de vue des entreprises privées et publiques, ainsi que des associations professionnelles, sur cet instrument. L'OA visait notamment à encourager les sociétés à adopter des programmes de conformité afin de pouvoir invoquer le moyen de défense basé sur la conformité tel qu'il est prévu dans le projet de loi. L'OA a également expliqué les éléments clés de tout programme de conformité efficace. Des représentants des entreprises et des associations professionnelles ayant participé à la mission sur place se sont félicités du rapprochement du gouvernement actuel avec le secteur privé et de l'intention déclarée de celui-ci de s'attaquer à la corruption. De plus, les sites Web du ministère des Affaires étrangères et de la *Fundación Exportar*, l'organisme argentin de promotion du commerce extérieur relevant du même ministère, renvoient au Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité (Recommandation anti-corruption de 2009, annexe II). L'OA veille également promouvoir la conformité et l'intégrité au sein des entreprises publiques.

164. Les programmes de conformité des entreprises doivent encore se généraliser, dans la mesure où les efforts déployés pour les promouvoir sont récents. Comme c'était déjà le cas pendant la Phase 3, rares sont les entreprises argentines qui disposent d'un programme adéquat de conformité aux normes anti-corruption. La plupart des 17 entreprises et associations professionnelles ayant participé à la mission sur place ont vaguement mentionné des codes de déontologie et des lignes téléphoniques directes permettant de signaler des soupçons. Une seule entreprise, entrant dans le champ d'application de la Loi des États-Unis relative à la lutte contre la corruption transnationale (*Foreign Corrupt Practices Act* ou FCPA), a fait état d'un programme de conformité assez élaboré et exhaustif. Les participants ont été invités à communiquer, à l'issue de la réunion, une documentation relative aux programmes de conformité qu'ils ont adoptés. Huit ont réagi en envoyant leurs codes de déontologie respectifs qui, le plus souvent, exposent les règles relatives à l'offre de cadeaux. Seuls trois codes mentionnent la corruption transnationale. Aucune des entreprises concernées n'a jugé bon de mentionner l'infraction de corruption transnationale telle qu'elle est définie dans la législation argentine. Certaines associations professionnelles ont affirmé que leurs membres ont adopté des programmes de conformité d'entreprise. Pressées de donner davantage de détails, elles ont reconnu que cette affirmation se fonde sur leur conviction et non sur des preuves ou des enquêtes réelles. Plusieurs entreprises ont admis n'avoir commencé que récemment à élaborer des mesures anti-corruption.

165. Comme pendant la Phase 3, les PME soulèvent des préoccupations particulières. Une association représentant ces entreprises a déclaré lors de la mission sur place que certaines d'entre elles travaillant à l'exportation se sont heurtées à des problèmes relevant de la corruption transnationale. Pourtant, la plupart des PME n'ont pas adopté de mesures de conformité internes visant à s'attaquer à la corruption passive ou active. Certaines porteraient un intérêt accru à ces questions et l'association envisage de dispenser une formation à ses membres à l'avenir.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent l'Argentine de promouvoir les programmes de conformité des entreprises. Cela étant, ces efforts sont trop récents pour porter déjà leurs fruits et leur succès éventuel dépendra largement de l'adoption du projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales. Dans l'intervalle, la situation au regard de la conformité des entreprises en Argentine demeure très semblable à ce qu'elle était pendant la Phase 3. Les seules entreprises ayant investi dans des programmes pertinents sont généralement celles qui sont soumises à une législation anti-corruption dans d'autres juridictions. Les autres se contentent de mesures rudimentaires guère en mesure de s'attaquer efficacement aux problèmes de la corruption transnationale. Les PME, quant à elles, n'ont la plupart du temps adopté aucune mesure. La Recommandation 10(f) de Phase 3 est donc partiellement mise en œuvre.

Pour ces raisons, les examinateurs principaux réitèrent leur Recommandation 10(f) de Phase 3 et invitent l'Argentine à continuer de promouvoir les programmes de conformité, de contrôles internes et de déontologie dans les entreprises afin de prévenir et détecter la corruption transnationale. Ces efforts devraient englober les PME actives à l'échelle internationale.

Comme pendant la Phase 3, les examinateurs principaux réitèrent également leur Recommandation de la page 21 invitant l'Argentine à adopter d'urgence une législation permettant d'engager la responsabilité d'une personne morale au titre de l'infraction de corruption transnationale. Une application stricte de la législation sur la corruption transnationale aux entreprises argentines constitue sans doute le meilleur moyen d'inciter ces dernières à se doter de programmes de conformité efficaces.

8. Mesures fiscales visant à lutter contre la corruption

166. La présente section traite des efforts visant à combattre la corruption transnationale déployés par l'administration fiscale argentine (*Administración Federal de Ingresos Públicos* ou AFIP). Elle aborde la déductibilité fiscale des pots-de-vin, ainsi que les mesures de détection et de sensibilisation. Sa dernière partie est consacrée aux mécanismes d'échange de renseignements avec les autorités répressives et les difficultés liées à la communication d'informations à des autorités étrangères.

(a) Déductibilité fiscale des pots-de-vin

167. Le 12 décembre 2016, l'Argentine a promulgué le Décret 1246/2016 qui modifie le Décret 1344/1998, à savoir le règlement d'application de la Loi relative à l'impôt sur le revenu (ITL). Cette modification ajoute l'interdiction explicite de la déduction fiscale de pots-de-vin versés à des agents publics étrangers après l'article 116 de ce Décret :

Aux fins de l'article 80 [de la Loi relative à l'impôt sur le revenu], les dépenses générées ou liées à la commission de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions économiques internationales ne sont pas considérées comme des dépenses nécessaires pour obtenir, maintenir et conserver un revenu imposable et, par conséquent, ne sont pas déductibles.

168. Selon les autorités argentines, cette modification serait légalement contraignante, même si elle figure dans un décret et non dans la Loi relative à l'impôt sur le revenu elle-même. En effet, les pots-de-vin étaient déjà considérés comme non déductibles en vertu de cet instrument avant la promulgation du décret portant modification. Ce dernier n'aurait donc pour seul but que de codifier une interdiction légale sans aller au-delà du champ d'application de la Loi relative à l'impôt sur le revenu. La modification suffit donc pour assurer la conformité à la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales et pour mettre en œuvre la Recommandation 11(a) de Phase 3.

(b) Détection des versements de pots-de-vin

169. Le rapport de Phase 3 (paragraphe 182) constatait que l'AFIP n'avait pas amélioré sa capacité à détecter les faits de corruption transnationale. Elle n'avait pas recouru au Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts de 2013 dans le cadre de son travail, ni mis à jour ses lignes directrices en matière de détection figurant dans l'Instruction générale 794/2007 (telle que modifiée en 2008). Aucun cas de corruption n'avait jamais été détecté dans le cadre d'un contrôle fiscal. La Recommandation 11(b) de Phase 3 invitait donc l'Argentine à améliorer la capacité de son administration fiscale fédérale (AFIP) à détecter les cas de corruption transnationale en diffusant la version 2013 du Manuel et en formant les agents de l'AFIP à la détection de la corruption.

170. L'Argentine a partiellement mis en œuvre la Recommandation 11(b). Environ deux semaines avant la mission sur place, l'administration fiscale fédérale a adopté la Résolution 1001/2016 qui remplaçait l'Instruction générale 794/2007 et officiellement adopté la version 2013 du Manuel. Toutefois, compte tenu du caractère récent de ces mesures, l'administration fiscale n'a pas eu le temps matériel d'organiser une formation basée sur le Manuel de 2013. Par ailleurs, son site Web officiel contient également une page consacrée à la « corruption internationale ». Après la mission sur place, environ 1 500 agents de cette administration ont suivi un cours en ligne couvrant la corruption transnationale et la Convention. Ce cours devrait être proposé de nouveau en 2017.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent l'administration fiscale fédérale d'avoir promulgué la Résolution 1001/2016 en vue d'adopter le Manuel de 2013 de sensibilisation à la corruption. Ils lui recommandent de continuer de former ses agents à la détection des faits de corruption transnationale et de leur rappeler leurs obligations de signalement des soupçons d'infraction.

(c) Secret fiscal et partage de renseignements avec les autorités répressives nationales et étrangères

171. Il n'est possible d'échanger des renseignements fiscaux avec les autorités répressives argentines dans le cadre d'une enquête sur une affaire de corruption transnationale que si le secret fiscal a été préalablement levé par un juge. Le secret fiscal s'applique à l'ensemble des déclarations, relevés et rapports fiscaux relatifs à la situation financière et patrimoniale que l'AFIP a en sa possession¹¹⁰. Une autorisation judiciaire est nécessaire lorsque l'OA enquête sur des faits de corruption nationale, mais pas lorsque l'UIF (la cellule de renseignements financiers) enquête sur des faits de blanchiment de capitaux¹¹¹. Pour une analyse de l'obligation des agents du fisc de signaler les soupçons de faits de corruption transnationale au cours d'un contrôle fiscal, voir la page 67.

172. Selon le rapport de Phase 3 (paragraphe 186 et 187), le partage de renseignements fiscaux avec des autorités *étrangères* aux fins d'une enquête *pénale* s'avère plus problématique. L'article 101(3) de la Loi 11 683 dite « de procédure fiscale » (LPF) autorise la levée du secret dans le cadre d'une enquête pénale *nationale*, mais pas dans le cadre d'une enquête *étrangère*. L'article 101(6)(d) de la LPF lève le secret dans le cadre d'une procédure étrangère *fiscale* – et non pénale – menée par les autorités chargées d'appliquer et de collecter l'impôt ou d'engager des procédures connexes. Cette disposition exige également que les renseignements soient échangés conformément à un accord international auquel l'administration fiscale fédérale est partie¹¹², ce qui exclurait aussi les conventions bilatérales et multilatérales sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales.

173. En l'absence de cadre juridique national, on peut penser que les conventions fiscales signées par l'Argentine ne permettent pas la communication de renseignements fiscaux aux autorités étrangères à des fins d'enquête judiciaire sur des faits de corruption transnationale. L'Argentine est partie à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par son protocole. L'article 22(4) de cette Convention autorise l'utilisation des renseignements ainsi fournis à d'autres fins (par exemple, pour une enquête judiciaire) lorsque « l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements » et que la Partie qui communique les renseignements consent à une telle utilisation. Comme indiqué plus haut, le droit argentin

¹¹⁰ Loi 11 683 dite « de procédure fiscale », article 101 ; Instruction de 98/2009 de l'AFIP.

¹¹¹ Loi 26 683, article 14 ; Instruction 98/2009 de l'AFIP, articles 4.1 et 4.2 ; rapport de Phase 2, paragraphe 121.

¹¹² Par contre, en vertu de l'Instruction 98/2009 de l'AFIP (article 3.2.1), cette information peut être échangée conformément à un traité auquel l'État fédéral d'Argentine – et non l'administration fiscale fédérale – est partie.

ne semble pas autoriser l'utilisation de renseignements fiscaux pour une enquête pénale à l'étranger ; l'article 22(4) ne peut donc pas être invoqué pour partager des renseignements fiscaux à des fins non fiscales avec des autorités étrangères. De même, les autorités argentines ne peuvent pas autoriser l'utilisation de tels renseignements à des fins non fiscales, dans la mesure où la loi de procédure fiscale ne leur confère pas ce pouvoir.

174. Les conventions fiscales bilatérales ne permettent pas de surmonter cet obstacle. Aux dires des autorités argentines, les accords de double imposition et d'échange de renseignements de ce type sont situés au-dessus des lois nationales dans la hiérarchie juridique. Cela étant, les conventions fiscales bilatérales avec l'Espagne et la Suisse sont calquées sur le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et comportent par conséquent une formulation comparable à celle de la Convention multilatérale. En d'autres termes, elles permettent également le partage de renseignements à des fins d'enquête pénale uniquement lorsque leur « utilisation [...] à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements » et que la Partie qui communique les renseignements consent à une telle utilisation. Par conséquent, pour les raisons exposées ci-dessus, ces conventions, elles non plus, ne peuvent pas être invoquées pour autoriser l'utilisation de renseignements fiscaux dans le cadre d'une procédure pénale étrangère. En pratique, aucune partie à une convention fiscale n'a demandé à l'AFIP d'utiliser des renseignements fiscaux obtenus de l'Argentine à des fins non fiscales¹¹³. La Recommandation 11(c) de Phase 3 invitait par conséquent l'Argentine à modifier rapidement sa législation afin d'autoriser la communication de renseignements fiscaux aux autorités étrangères en vue d'une utilisation dans les enquêtes portant sur des faits de corruption transnationale.

175. L'Argentine n'a pas mis en œuvre la Recommandation 11(c). Ses réponses au questionnaire de Phase 3*bis* indiquent simplement qu'elle est en désaccord avec celle-ci. Les conventions bilatérales de double imposition récemment conclues avec le Chili et le Mexique souffrent des mêmes limitations, dans la mesure où elles autorisent le partage de renseignements fiscaux à des fins non fiscales uniquement lorsque la législation de la Partie qui fournit les renseignements (à savoir l'Argentine) le permet. Comme indiqué plus haut, aucune disposition de la LPF ne semble envisager l'utilisation de renseignements fiscaux à des fins d'enquête pénale par les autorités d'un État tiers. Ni l'AFIP ni le ministère des Affaires étrangères (l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire) n'ont pu fournir des données ou des exemples faisant état de la communication de renseignements fiscaux à des autorités étrangères en vue de leur utilisation dans le cadre d'une procédure pénale.

176. Juste avant l'adoption du présent rapport, l'Argentine a déclaré partager l'analyse selon laquelle la version actuelle de la LPF et les conventions en vigueur ne permettent pas le partage de renseignements fiscaux pour être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale étrangère. Elle se propose de résoudre le problème en modifiant les accords fiscaux existants. Cependant, la modification de la LPF paraît une meilleure solution, car elle permettrait d'utiliser les conventions fiscales comme un instrument de partage de renseignements et de gérer également les cas non couverts par une convention.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent la Recommandation 11(c) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à prendre rapidement des mesures afin de permettre la communication de renseignements fiscaux à des autorités étrangères pour être utilisés dans une enquête sur des faits de corruption transnationale.

¹¹³. OCDE (2013), *Examens par les pairs du Forum sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales*, paragraphe 257.

9. Coopération internationale

(a) *Entraide judiciaire*

177. La présente section concerne l'application générale de l'entraide judiciaire aux affaires de corruption transnationale. Les questions spécifiques à l'entraide dans le cadre d'affaires de corruption transnationale et au partage de renseignements fiscaux sont analysées aux pages 33 et 59.

(i) *Cadre conventionnel et législatif de l'entraide judiciaire*

178. De nouveaux traités relatifs à l'entraide sont entrés en vigueur depuis la Phase 3. L'Argentine est désormais liée par des traités bilatéraux d'entraide avec 16 pays dont 12 sont membres du Groupe de travail. D'autres traités sont en cours de négociation ou bien ont été signés, mais ne sont pas encore entrés en vigueur¹¹⁴. L'Argentine considère que la Convention sur la lutte contre la corruption offre une base conventionnelle à l'entraide judiciaire. Elle a reçu quatre demandes dans le cadre de chacune des trois conventions multilatérales suivantes : la Convention de l'OCDE, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et la Convention interaméricaine contre la corruption. Les autres traités multilatéraux applicables incluent le Protocole du MERCOSUR sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre le MERCOSUR, la Bolivie et le Chili ; et la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

179. Les autres aspects du cadre de l'extradition et de l'entraide judiciaire n'ont pas changé depuis la Phase 3. L'entraide est régie par la Loi 24 767 sur la coopération internationale en matière pénale (LCIMP). L'article 134 du CPP traite aussi des commissions rogatoires internationales. En l'absence de convention, l'entraide judiciaire peut être accordée si l'État requérant fait une « offre expresse de réciprocité » (article 3 de la LCIMP). L'Argentine est membre d'IberRed : un réseau de coopération judiciaire informel placé sous les auspices de la Conférence des Ministres de la justice des pays ibéro-américains (COMJIB)¹¹⁵. Elle est aussi membre du Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale (*Red Hemisférica de Cooperación Jurídica en Materia Penal*) placé sous les auspices de l'OEA.

(ii) *Double incrimination et autres conditions préalables à l'entraide judiciaire*

180. Le Groupe de travail avait décidé de suivre deux questions relatives à la condition de double incrimination [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(j)]. L'Argentine ne peut prendre des mesures coercitives (telle qu'une perquisition suivie d'une saisie ou une surveillance assortie d'une mise sur écoute) dans le cadre de l'entraide judiciaire que si la conduite motivant la demande constitue une infraction pénale à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis [article 68(2) de la LCIMP]. L'Argentine n'ayant pas établi la responsabilité pénale des personnes morales au titre de la corruption transnationale, les demandes entrantes visant l'application de mesures coercitives à de telles entités dans le cadre de l'entraide judiciaire ne répondraient pas à l'exigence de double incrimination. La Recommandation 8(b) de Phase 2 portait sur cette question, mais elle a été convertie en question devant faire l'objet d'un suivi en 2010. Pendant la Phase 3 (voir le paragraphe 193 du rapport), les autorités argentines avaient fait valoir que l'entraide serait accordée en pareil cas, dans la mesure où l'article 1 de la LCIMP et la Convention imposent une coopération élargie. En outre, la vérification du critère de double incrimination prévue dans la LCIMP est

¹¹⁴ Traités en vigueur avec l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Chine, la Colombie, la Corée, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Mexique, le Pérou, le Portugal, la Suisse, et la Tunisie. Les traités avec la Fédération de Russie et Hong Kong sont signés, mais pas en vigueur.

¹¹⁵ La Direction de l'entraide judiciaire internationale (DEJI) a récemment nommé deux juristes comme point de contact du Réseau judiciaire européen. Les intéressés devraient être formellement désignés sous peu.

axée sur la conduite qui motive la demande et ne vise pas à savoir si la cible de l'enquête est une personne morale.

181. Le Groupe de travail a également décidé de suivre la question de savoir si l'Argentine peut accorder une entraide judiciaire à un pays étranger dans lequel une personne morale suspectée de corruption transnationale fait l'objet de poursuites non pénales. En effet, certaines Parties à la Convention engagent la responsabilité civile ou administrative des personnes morales en cas de corruption transnationale. L'Argentine ne peut pas fournir une entraide judiciaire dans le cadre de telles poursuites, car la LCIMP ne s'applique que dans le domaine pénal. Selon les autorités argentines, la coopération dans ces affaires pourrait être possible dans le cadre du régime d'entraide judiciaire réciproque en matière civile. Toutefois, au moins une partie des mesures d'enquête pénale (par exemple la mise sur écoute et la surveillance discrète) pourrait ne pas être disponible dans le cadre d'un tel régime.

182. Pendant la Phase 3*bis*, les autorités argentines ont déclaré « ne disposer d'aucun dossier » faisant état du rejet d'une demande d'entraide judiciaire visant une personne morale. Elles ont communiqué des informations bancaires et des extraits de registres de société à des autorités étrangères dans une affaire relative à une personne morale relevant du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée au titre de la perpétration d'infractions de corruption, d'actes relevant de la criminalité transnationale organisée ou d'actes terroristes. Ce cas porte par conséquent sur des mesures non coercitives utilisées dans le cadre de procédures pénales et ne permet donc pas d'apaiser les craintes identifiées par le Groupe de travail.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de continuer de vérifier si l'Argentine peut donner suite aux demandes d'entraide judiciaire qui lui sont soumises dans le cadre de procédures pénales et non pénales entrant dans le champ d'application de la Convention et engagées par une Partie à l'encontre d'une personne morale.

(iii) Délai et ressources nécessaires au traitement des demandes d'entraide judiciaire entrantes

183. La Recommandation 8 de Phase 3 demandait à l'Argentine de continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que les demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités étrangères soient traitées sans retard excessif. Les autorités argentines continuent par conséquent de dispenser une formation sur la coopération internationale. Deux séminaires consacrés à cette question ont été organisés en 2015 et un troisième au deuxième semestre 2016. La Direction de l'entraide judiciaire internationale (DEJI) a en outre donné des conférences supplémentaires dans l'enceinte de l'Institut du service extérieur et d'une université dispensant des cours sur la coopération internationale et la Convention. La même DEJI gère un site Web consacré à la coopération internationale et continue à diffuser ses publications sur le sujet. La Recommandation 8 est intégralement mise en œuvre.

184. Malgré ses efforts, cependant, le délai nécessaire aux autorités argentines pour répondre à une demande d'entraide judiciaire entrante a légèrement augmenté depuis la Phase 3. L'Argentine a communiqué des données sur 970 demandes entrantes reçues entre 2010 et juin 2016¹¹⁶. En septembre 2016, le délai moyen d'exécution était de 139 jours (soit 4.6 mois) et dépassait donc celui relevé pendant la Phase 3 (113 jours, soit 3.8 mois). Pendant la même période, l'Argentine a reçu 148 demandes d'entraide liées à des infractions de corruption. 60 % de ces demandes ont été exécutées en moins de cinq mois et 9.78 % en plus d'un an. Sur les 56 demandes restantes n'ayant pas encore été exécutées, 40 (soit 71 %) sont pendantes depuis au moins neuf mois.

185. Selon le rapport de Phase 3 (paragraphe 202), les retards dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire peuvent être aggravés par un manque de ressources. Les demandes entrantes et sortantes transitent par la Direction de l'entraide judiciaire internationale (DEJI) qui dépend du Bureau du

¹¹⁶

Les données couvraient des affaires impliquant toutes les infractions.

conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères.¹¹⁷ Pendant la Phase 3, la DEJI comptait 10 avocats et 20 agents de soutien, un effectif considéré comme suffisant par ce ministère. Cependant, avec environ 500 demandes d'entraide entrantes et 350 sortantes par an, chaque avocat au sein de la DEJI s'occupe en moyenne d'une centaine de nouveaux dossiers par an. Ce chiffre n'inclut pas la gestion des cas d'entraide judiciaire et d'extradition dans lesquels la DEJI est également l'autorité centrale. Depuis la Phase 3, la DEJI a conservé le même nombre d'avocats, mais le nombre d'agents de soutien est passé à treize, dont six sont spécialisés dans la recherche de documents liés à l'entraide judiciaire et à l'extradition. Les autorités argentines ont également signalé qu'elles possèdent un nouveau logiciel permettant de gérer les demandes d'entraide judiciaire et un compte courrier express pour les demandes urgentes. Il existe aussi un système de base de données permettant de suivre les dossiers et de générer des statistiques.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent le ministère des Affaires étrangères de continuer de dispenser une formation sur l'entraide judiciaire. Ils recommandent au Groupe de travail de continuer de suivre la question de savoir si l'Argentine exécute les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités étrangères sans retard excessif.

(b) Extradition

(i) Cadre conventionnel et législatif de l'extradition

186. Des traités d'extradition supplémentaires sont entrés en vigueur depuis la Phase 3. L'Argentine est actuellement liée par des traités d'extradition bilatéraux en vigueur avec 17 pays, dont 13 sont membres du Groupe de travail. D'autres conventions bilatérales sont aussi en cours de négociation ou bien ont été signées, mais n'ont pas encore pris effet¹¹⁸. En plus de la Convention sur la lutte contre la corruption, la Convention interaméricaine sur l'extradition, la CICC et la CNUCC figurent parmi les autres conventions multilatérales qui pourraient permettre une extradition dans des affaires de corruption transnationale. Le traité d'extradition bilatérale avec la Bolivie a supplanté le Traité de droit pénal international de Montevideo de 1889.

187. Le cadre législatif de l'extradition n'a pas changé depuis la Phase 3 (paragraphe 204 du rapport). La LCIMP et l'article 53 du CPP s'appliquent à l'extradition, qui peut être accordée conformément à une convention applicable ou sur la base de la réciprocité. Les infractions pouvant donner lieu à extradition sont celles dont les auteurs sont passibles, en vertu du droit argentin et de celui de l'État requérant, d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté dont la moyenne entre le plafond et le plancher n'est pas inférieure à un an (article 6 de la LCIMP). La compétence de l'Argentine au titre de l'infraction ne saurait être un obstacle à l'extradition, à condition que l'une des conditions suivantes soit remplie : i) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée entre dans le cadre d'une conduite punissable beaucoup plus grave relevant de la compétence de l'État requérant et non de l'Argentine ; ii) l'État requérant jouit d'un meilleur accès aux preuves (article 5 de la LCIMP). Les demandes d'extradition doivent être transmises par l'intermédiaire de la DEJI (qui relève du ministère des Affaires étrangères) en empruntant les canaux diplomatiques.

188. En vertu de l'article 12 de la LCIMP, un ressortissant argentin faisant l'objet d'une demande d'extradition peut exiger d'être traduit en justice en Argentine au lieu d'être extradé, sauf si une convention

¹¹⁷ En vertu du traité bilatéral applicable, l'autorité centrale pour les demandes à destination ou en provenance des États-Unis est le ministère de la Justice et des Droits de l'homme.

¹¹⁸ Traités en vigueur avec l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Corée, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Mexique, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Uruguay. Les traités avec la Colombie, la Chine, la Russie et la Tunisie ne sont pas en vigueur.

applicable rend l'extradition obligatoire. La décision définitive revient à l'exécutif argentin. Si la demande d'extradition est en définitive rejetée au motif de la nationalité, le ressortissant argentin peut être jugé en Argentine à condition que l'État requérant donne son consentement, renonce à exercer sa compétence et fournisse les preuves nécessaires.

(ii) *Retard dans l'extradition*

189. Le Groupe de travail avait décidé de suivre l'évolution du « temps requis pour parvenir à une décision définitive dans les procédures d'extradition liées à des affaires de corruption » (question devant faire l'objet d'un suivi n° 15 k). Le rapport de Phase 2 (paragraphe 169) mentionnait une enquête sur des faits de corruption fortement médiatisée, dans laquelle l'Argentine avait extradé quatre suspects vers un pays voisin au bout de quatre ans. Les autorités argentines avaient indiqué que la principale raison de ce délai tenait à l'appel interjeté auprès de la Cour suprême. Pendant la Phase 3, les mêmes autorités avaient indiqué que le délai moyen pour extraditer une personne est inférieur à cinq mois. Pendant la Phase 3*bis*, l'Argentine avait déclaré que, entre 2014 et juin 2016, le délai moyen d'extradition d'une personne entre « l'arrestation initiale » et la livraison à un État étranger était de 129 jours (soit 4.3 mois). Certains de ces cas impliquaient des appels devant la Cour suprême, tandis que d'autres relevaient du consentement simplifié.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent leur demande de suivi formulée dans le cadre de la Phase 3 [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(k)] et recommandent au Groupe de travail de surveiller l'évolution du délai requis pour parvenir à une décision définitive dans les procédures d'extradition liées à des affaires de corruption.

(c) *Refus de coopérer dû à « des intérêts publics essentiels »*

190. L'Argentine peut rejeter une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire si le fait d'y donner suite « porterait préjudice à [sa] souveraineté [...], à sa sécurité, à l'ordre public sur son territoire ou à d'autres intérêts publics essentiels » (article 10 de la LCIMP). L'autorité centrale, les autorités judiciaires et l'exécutif argentins doivent vérifier si cette condition est remplie. Les décisions de l'autorité centrale et des autorités judiciaires, mais pas celle de l'exécutif, peuvent faire l'objet d'un appel (rapport de Phase 3, paragraphe 209).

191. Depuis la Phase 2, le Groupe de travail se dit préoccupé par l'article 10 de la LCIMP. La formulation large de cette disposition permet de prendre en considération toute une série de facteurs, y compris les éléments énumérés à l'article 5 de la Convention. Cette disposition a été appliquée dans une affaire en 2001-02 pour refuser l'extradition d'individus accusés d'avoir perpétré des crimes contre l'humanité alors que l'Argentine était dirigée par des militaires entre 1976 et 1983. L'Argentine avait refusé l'extradition en invoquant la souveraineté nationale et le principe *non bis in idem*. Les autorités argentines étaient en train d'enquêter sur les personnes en question au moment du refus d'extradition et ont engagé ultérieurement des poursuites contre l'une d'entre elles. Craignant que la disposition concernée conduise à prendre en considération des éléments énumérés à l'article 5 au moment d'évaluer une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition, le Groupe de travail avait décidé de suivre cette question [question devant faire l'objet d'un suivi n° 15(l) et paragraphes 209 et 210 du rapport de Phase 3].

192. Depuis la Phase 3, la disposition n'a été invoquée qu'une seule fois. Selon des articles parus dans la presse¹¹⁹, les États-Unis auraient réclamé l'extradition d'un de leurs ressortissants accusé d'avoir

¹¹⁹ *The Guardian* (3 janvier 2015), « Argentina agrees to extradite US man charged with wife's murder »; *Denver Post* (17 novembre 2015), « Argentine president overrides extradition of man charged in Denver murder »; *Denver 7* (19 novembre 2015), « Argentine president bars extradition of FEMA photographer Kurt Sonnenfeld in Denver murder case »; *New York Daily News* (22 novembre 2015), « Kurt Sonnenfeld

assassiné son épouse en 2002. Le fugitif prétendait détenir des preuves que le gouvernement des États-Unis avait eu connaissance des attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York avant leur perpétration et que le ministère public des États-Unis l'avait piégé en l'accusant du meurtre de son épouse afin de le réduire au silence. Les autorités des États-Unis ont rejeté ces allégations et également fourni l'assurance par la voie diplomatique que la peine de mort ne serait ni requise ni exécutée à l'égard du fugitif au cas où l'extradition serait accordée. En décembre 2014, la Cour suprême argentine avait approuvé l'extradition.

193. Le 16 septembre 2015, cependant, le ministre des Affaires étrangères a rendu, en vertu de l'article 10 de la LCIMP, un décret exécutif annulant la décision de la Cour suprême et refusant l'extradition. Ce document invoquait des motifs « liés à l'ordre public dans le domaine des droits de l'homme ». L'équipe d'examen a enquêté afin de savoir si des mesures avaient été adoptées pour corroborer les allégations du fugitif concernant les craintes de celui-ci d'être persécuté aux États-Unis, mais les autorités argentines ont invoqué le caractère confidentiel conféré par le droit international à cette information. Elles ont précisé suivre en l'espèce les « Normes procédurales relatives à la détermination du statut de réfugié en vertu du mandat du HCR ».

194. Pendant la mission sur place, les autorités argentines ont essayé de distinguer cette affaire en faisant remarquer qu'elle ne porte pas sur des faits de corruption transnationale. Ceci étant, rien n'empêcherait l'application de l'article 10 de la LCIMP aux futures affaires de corruption transnationale qui, de par leur nature, sont encore plus susceptibles d'attirer la prise en considération des facteurs énumérés à l'article 5 que les affaires de meurtre. Les autorités argentines ont également réitéré leurs arguments précédents concernant l'application étroite de cette disposition, puisqu'il s'agit de la seule affaire, sur les 700 demandes d'extradition traitées entre 2010 et 2016, ayant donné lieu à l'application de l'article 10 de la LCIMP.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail de continuer de suivre la question de savoir si les éléments énumérés à l'article 5 de la Convention influencent l'extradition ou l'entraide judiciaire en Argentine.

10. Sensibilisation du public et signalement des faits de corruption transnationale

195. La présente section analyse les efforts déployés par l'Argentine pour renforcer la sensibilisation à la corruption transnationale et encourager le signalement aux autorités répressives des cas relevant de cette infraction. Les modalités du signalement par les vérificateurs externes sont décrites page 56. Les efforts de sensibilisation déployés par l'administration fiscale sont décrits page 58.

(a) Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale

196. Selon le rapport de Phase 3 (paragraphe 212 à 216), les mesures adoptées par l'Argentine pour renforcer la sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale étaient de portée limitée. Quelques initiatives avaient été prises par le ministère des Affaires étrangères et des Cultes ainsi que par l'Office de lutte contre la corruption (OA). Cependant, d'autres acteurs importants comme la *Fundación Exportar*, l'organisme officiel de promotion des échanges commerciaux, étaient restés inactifs. Les représentants de la société civile et du secteur privé n'avaient pas pu identifier la moindre initiative du gouvernement en faveur de la sensibilisation. La Recommandation 12 de Phase 3 invitait par conséquent les autorités argentines à intensifier notablement leurs efforts pour accroître le niveau de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale : (a) au sein de l'administration publique, en particulier auprès des

is accused of murdering his wife and claims 9/11 was an inside job — and Argentina won't give him up »; *GQ* (28 juin 2016), « The Fugitive, His Dead Wife, and the 9/11 Conspiracy Theory That Explains Everything ».

organismes susceptibles de jouer un rôle important en matière de prévention et de détection de la corruption transnationale, comme les représentations diplomatiques à l'étranger, la *Fundación Exportar* et les organismes de promotion des échanges commerciaux ; et (b) au sein du secteur privé, grâce entre autres à des initiatives prenant la forme de séminaires, de conférences, d'une assistance technique et de partenariats avec des associations professionnelles.

197. Depuis la Phase 3, le gouvernement argentin ayant pris ses fonctions en décembre 2015 a réaffirmé à plusieurs reprises son engagement à lutter contre la corruption. Dans le cadre de sa stratégie anti-corruption globale, il a introduit un programme législatif dénommé *Justicia 2020*. Une partie des mesures décrites dans le présent rapport, comme le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales et la Loi sur la repentance, relève de cette initiative. L'OA est chargé de superviser *Justicia 2020* et a largement consulté le secteur privé à propos du projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales (voir la page 56 pour plus de détails). Ces activités incluaient des présentations et des réunions traitant de la corruption transnationale. Les représentants du secteur privé et des professions juridiques ayant participé à la mission sur place se sont félicités des efforts menés par l'OA et ont démontré une connaissance raisonnable de l'infraction de corruption transnationale et de la Convention.

198. Depuis la Phase 3, le ministère des Affaires étrangères poursuit ses efforts de sensibilisation à la corruption transnationale tant en Argentine qu'à l'étranger, notamment par le biais de la *Fundación Exportar* et du personnel chargé de promouvoir le commerce extérieur. L'Institut du service diplomatique (ISEN) continue d'organiser chaque année des séminaires consacrés à la Convention à l'intention des futurs diplomates. Le dernier en date s'est tenu en août 2016 avec, notamment, la participation de représentants de la *Fundación Exportar* et d'autres fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères s'occupant de la promotion du commerce et des investissements extérieurs. Le programme des étudiants de première année de l'ISEN inclut désormais une unité de valeur consacrée spécifiquement à la lutte contre la corruption internationale et à la Convention. Le ministère des Affaires étrangères envoie chaque semestre deux circulaires à ses organes internes et à ses missions à l'étranger (ambassades, consulats et centres de promotion du commerce extérieur). La première rappelle au personnel concerné l'obligation de rapporter les allégations de corruption transnationale aux autorités répressives argentines. La seconde donne instruction au personnel du ministère en poste à l'étranger d'informer les entreprises argentines opérant dans un État tiers de l'existence de la Convention et de l'infraction argentine de corruption transnationale.

199. De plus, le ministère des Affaires étrangères et l'OA ont préparé un fascicule couvrant la Convention, les Recommandations de Phase 3 et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Cet ouvrage est posté sur de nombreux sites Web officiels spécialisés dans le commerce et les investissements extérieurs, y compris celui de la *Fundación Exportar*, d'Argentina Trade Net (l'annuaire des exportateurs publié par le ministère des Affaires étrangères) et *Inversiones* (l'organisme responsable de la promotion des investissements étrangers en Argentine). Le fascicule est également diffusé auprès des entreprises argentines désireuses de commercer ou d'investir à l'étranger. L'Institut national pour l'administration publique (INAP) a dispensé en juillet 2016 un cours en ligne sur le droit pénal et la corruption qui comprenait un module consacré à la Convention. L'INAP compte élargir ce cours en 2017.

200. Comme pendant la Phase 3, cependant, certains organismes importants sont demeurés inactifs. Le Secrétariat aux PME et au développement régional du ministère de l'Industrie n'a pas déployé d'efforts en matière de sensibilisation à la corruption transnationale et n'a pas non plus participé aux missions sur place de Phase 3 ou de Phase 3bis. Comme expliqué page 57, d'aucuns craignent que les PME soient quelque peu désarmées face à la corruption transnationale. La CNV n'a adopté aucune mesure en dehors de l'insertion, sur les pages pertinentes de son site Web, de liens renvoyant à des rapports de l'OCDE. Par conséquent, la Recommandation 12(a) est intégralement mise en œuvre, mais la Recommandation 12(b) ne l'est que partiellement.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent des efforts déployés par le ministère des Affaires étrangères et l'OA pour accroître la sensibilisation à la corruption transnationale au sein de l'administration publique argentine et plus particulièrement des organes susceptibles de jouer un rôle important dans la prévention et la détection de cette infraction, qu'il s'agisse des diplomates en poste à l'étranger, du personnel de la Fundación Exportar ou des agents chargés de promouvoir le commerce extérieur. Toutefois, la CNV et le Secrétariat aux PME et au développement régional du ministère de l'Industrie auraient pu consentir des efforts supplémentaires pour toucher les sociétés cotées en bourse et les quelque 600 000 PME argentines. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent aux autorités argentines de poursuivre leurs efforts de sensibilisation active du secteur privé à la corruption transnationale en ciblant plus particulièrement les PME risquant de commettre cette infraction.

(b) Signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale

201. Depuis la Phase 2, le Groupe de travail a soulevé plusieurs problèmes relatifs à l'obligation des agents publics argentins de signaler les faits de corruption transnationale, notamment l'incohérence des règles fixant l'obligation et les modalités du signalement, l'insuffisance des sanctions infligées en cas de non-signalement et le manque de sensibilisation à cette obligation. Depuis la Phase 3, l'Argentine s'est contentée de prendre des mesures limitées pour régler ces questions. La Recommandation 13(a) de Phase 3 n'est donc que partiellement mise en œuvre.

202. Selon le rapport de Phase 3 (paragraphe 218) les agents publics argentins étaient soumis à des règles fixant des seuils incohérents en matière de signalement. L'article 177(1) du CPP les obligeait à signaler « les infractions pénales » identifiées dans l'exercice de leurs fonctions. Le Décret exécutif 1162/2000 (Décret sur le signalement) imposait un seuil plus bas en rendant obligatoire le signalement des « allégations » de corruption transnationale ou de toute autre infraction pénale. (Un seuil encore plus bas s'appliquait à la corruption nationale puisque les simples « présomptions » de cette infraction devaient être signalées à l'OA dans les 24 heures.) Une circulaire du ministère des Affaires étrangères imposait aux agents des ambassades de signaler la « commission possible » d'une infraction de corruption d'agent public étranger. Les agents de l'administration fiscale fédérale étaient soumis à un seuil plus élevé, puisqu'ils ne sont tenus à l'obligation de signalement que lorsqu'ils peuvent « conclure à la commission effective » d'une infraction.

203. Depuis la Phase 3, le seuil de signalement applicable aux agents de l'administration fiscale s'est rapproché de l'article 177 du CPP et du Décret sur le signalement. La Résolution 1001/2016 adoptée récemment par l'administration fiscale fédérale (AFIP) a supprimé les obligations antérieures de signalement et rappelé que ses agents sont tenus par l'article 177 du CPP. L'obligation de signalement survient lorsqu'« il existe des éléments suffisants pour soupçonner qu'un crime a été commis sans qu'il soit nécessaire d'établir avec certitude les faits et la perpétration d'une infraction. Il suffit que le fait revête les caractéristiques extérieures d'un crime pour faire naître l'obligation de déposer plainte ». Le ministère des Affaires étrangères a modifié sa circulaire qui, désormais, cite l'article 177 du CPP et le Décret sur le signalement. Selon les autorités argentines, la circulaire reflète le CPP et le Décret sur le signalement et elle est compatible avec ces deux instruments. Pourtant, elle demande toujours aux agents de signaler « la commission possible » de l'infraction de corruption transnationale comme c'était déjà le cas pendant la Phase 3. Le ministère prétend que l'article 177 du CPP impose impérativement le signalement des soupçons de crimes car seul un tribunal est en mesure de déterminer qu'une infraction pénale a bien eu lieu.

204. Aucun changement n'est venu corriger les incohérences des canaux de signalement relevées dans le rapport de Phase 3 (paragraphe 219 et 220). Le Décret sur le signalement demande aux agents publics de signaler directement les allégations d'infraction pénale aux autorités répressives. Cependant,

l'article 23(h) de la Loi 25 164 sur le service public oblige les agents à signaler les infractions pénales à un supérieur hiérarchique et non aux autorités répressives. En vertu de la Résolution 1001/2016 de l'administration fiscale fédérale, tout agent du fisc « doit directement déposer plainte » auprès du ministère public. Cependant, lors de la mission sur place, l'administration fiscale fédérale a expliqué que chacun de ces agents doit solliciter auprès de son propre service juridique un avis non contraignant relatif à l'opportunité de signaler un soupçon au ministère public. Les circulaires semestrielles du ministère des Affaires étrangères continuent à exiger que les signalements passent par les chefs de mission, puis par la direction générale des affaires juridiques à charge pour cette dernière de décider s'il convient de prévenir le parquet. Ce dispositif explique que, dans l'affaire *Usine à gaz (Bolivie)*, des allégations parues dans la presse étrangère aient mis cinq mois pour parvenir à un procureur, dans la mesure où elles ont dû précédemment transiter par cinq différents bureaux du ministère des Affaires étrangères.

205. Le CPP de 2014, s'il entre en vigueur, remplacera l'article 177 du CPP. Son article 204(a) impose aux juges et autres agents publics de signaler « les crimes d'action publique » dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition ne précise ni le seuil applicable ni l'autorité à laquelle le signalement doit parvenir. Pendant la mission sur place, le ministère de la Justice a déclaré que la nouvelle disposition contraindrait les agents publics à suivre les canaux existants. Par conséquent, elle ne résoudra pas le problème de l'incohérence de ces canaux. Pendant la Phase 3*bis*, les autorités argentines ont également discuté en détail des nouveaux canaux de signalement disponibles dans divers ministères. Ces mesures visent cependant le signalement des faits de corruption survenus au sein des ministères concernés et non des faits de corruption d'agents publics étrangers.

206. L'Argentine n'a pas mis en œuvre la Recommandation 13(a)(iii) de Phase 3 dans la mesure où les sanctions pour défaut de signalement de faits de corruption transnationale n'ont pas été modifiées. L'article 177(1) du CPP et le Décret sur le signalement ne précisent pas les sanctions applicables dans ce cas. Quant à la Loi sur le service public, elle prévoit les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations de signalement qu'elle instaure et non à celles énoncées dans le CPP et le Décret sur le signalement. Comme lors des évaluations précédentes, l'Argentine a indiqué que le défaut de signalement est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans, en tant qu'infraction de dissimulation aggravée (article 277 du CP). Comme l'a fait observer le Groupe de travail, ces sanctions relativement lourdes sont susceptibles d'être appliquées uniquement en cas de dissimulation active, et non d'absence de signalement d'une infraction pénale. Les autorités argentines ont ajouté que 80 procédures sont en cours en vertu de l'article 277 du CP, tout en étant incapables de préciser si l'une ou plusieurs d'entre elles concernent des agents publics ayant omis de signaler des infractions pénales. L'article 204(a) du CPP de 2014 ne précise pas, lui non plus, les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de signalement au titre de cette disposition.

207. Depuis la Phase 3, seul le ministère des Affaires étrangères a rappelé à ses agents leurs obligations de signalement. Il envoie chaque semestre une circulaire à ce sujet à ses missions à l'étranger (ambassades, consulats et centres de promotion du commerce extérieur). L'administration fiscale fédérale n'a pas eu le temps matériel de sensibiliser ses agents à la nouvelle obligation de signalement dans sa Résolution 1001/2016 publiée juste avant la mission sur place d'octobre 2016. Aucun effort n'a été déployé en vue d'accroître la sensibilisation des autres agents publics argentins.

208. Comme c'était déjà le cas pendant la Phase 3, les particuliers (y compris les salariés des entreprises publiques) ont la faculté – mais pas l'obligation – de signaler des infractions pénales à un juge, à un procureur ou à la police¹²⁰. Des parlementaires ont déposé plainte dans quatre des affaires de corruption transnationale signalées jusqu'à présent ; les autres citoyens, pour leur part, n'ont signalé aucune allégation de corruption transnationale.

¹²⁰ Voir page 23. Certaines personnes physiques et morales sont tenues de déclarer leurs soupçons de blanchiment de capitaux (voir page 34).

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent des efforts déployés par le ministère des Affaires étrangères pour garantir le signalement des allégations de corruption transnationale par les missions à l'étranger. Ils se félicitent également des mesures prises par l'administration fiscale fédérale. Pourtant, l'Argentine n'a guère déployé d'efforts pour corriger les problèmes relatifs à l'obligation des agents publics de signaler les faits de corruption transnationale. L'article 204 du CPP 2014, à supposer qu'il entre en vigueur, ne résoudra pas le problème. Par conséquent, les examinateurs principaux réitèrent la Recommandation 13(a) de Phase 3 et invitent l'Argentine à : (i) veiller à la cohérence des seuils et des canaux de signalement dans les instruments administratifs, le Décret sur le signalement et le CPP ; (ii) veiller à ce que les sanctions pour défaut de signalement des allégations de faits de corruption transnationale soient appropriées et efficaces ; et (iii) rappeler de nouveau à l'ensemble des agents publics, et pas uniquement au personnel du ministère des Affaires étrangères et de l'administration fiscale fédérale, leur obligation en vertu du CPP et du Décret sur le signalement de signaler directement les soupçons d'infractions de corruption transnationale aux autorités répressives argentines.

(c) Procédure d'alerte et protection des lanceurs d'alerte

209. Le rapport de Phase 3 (paragraphe 224 à 226) déplorait que l'Argentine n'ait pris aucune mesure pour mettre en œuvre la recommandation du Groupe de travail depuis la Phase 2 visant à offrir une protection aux lanceurs d'alerte à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Les mesures telles que la protection des témoins ou l'interdiction des licenciements abusifs ne suffisent pas à protéger les intéressés.

210. Rien n'a changé depuis la Phase 3. L'Argentine n'a adopté aucune loi spécifique sur les lanceurs d'alerte et n'a pas non plus l'intention de le faire. Elle renvoie sur ce point à la nouvelle Loi sur la repentance (voir page 23) qui, cependant, couvre uniquement les contrevenants coopérant avec les autorités dans le cadre d'une enquête portant sur d'autres infractions pénales. De plus, le seul recours proposé est une réduction de peine et non une protection entre autres contre les représailles sur le lieu de travail. L'Argentine renvoie également au projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales, en particulier aux dispositions visant la coopération et les accords de poursuites différées, lesquels s'appliquent aux entreprises et non aux lanceurs d'alerte eux-mêmes. L'Argentine procède aussi à la réforme de son programme de protection des témoins. Pourtant, comme le Groupe de travail l'a déclaré à de nombreuses reprises, la protection des témoins couvre uniquement les témoins et est généralement limitée au danger physique. Pendant la mission sur place, les participants du secteur privé sont largement convenus de la nécessité d'une loi protégeant les lanceurs d'alerte. Dans le cadre de la présente évaluation, les autorités argentines ont reconnu la nécessité d'engager une réforme sur cette question importante. Dans l'intervalle, la Recommandation 13(b) de Phase 3 n'est pas mise en œuvre.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par le fait que l'absence en Argentine d'une protection des lanceurs d'alerte puisse priver les autorités d'un outil puissant de détection des affaires de corruption. Depuis la Phase 2 en 2008, le Groupe de travail recommande aux autorités argentines de combler cette lacune. Les examinateurs principaux réitèrent par conséquent la Recommandation 13(b) de Phase 3 et invitent les autorités argentines à faire en sorte que des mesures appropriées soient rapidement mises en place pour protéger contre des actions discriminatoires ou disciplinaires les salariés des secteurs public et privé qui informent les autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, de leurs soupçons d'actes de corruption d'agent public étranger commis dans le cadre de transactions commerciales internationales.

11. Avantages publics

211. La présente section traite du rôle des organismes argentins chargés de la passation des marchés publics, de l'aide publique au développement et des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans la lutte contre la corruption transnationale.

(a) Passation de marchés publics

212. Toute personne ayant été condamnée pour « infraction frauduleuse » (*delito doloso*) ou faisant l'objet de poursuites pénales pour une infraction établie par la Convention interaméricaine contre la corruption (CICC) se voit interdire d'obtenir des marchés publics. Cette interdiction englobe les contrats avec le gouvernement fédéral, y compris ceux couvrant des travaux publics. Sa durée maximale est de « deux fois la condamnation » (*doblo de la condena*) ou le délai de sursis en l'absence de peine de prison ferme¹²¹. L'Office national des marchés publics (*Oficina Nacional de Contrataciones* ou ONC) supervise la passation des marchés publics fédéraux.

213. Depuis la Phase 2, le Groupe de travail a identifié plusieurs sujets de préoccupation ayant trait à ces dispositions. La CICC ne couvre pas certaines formes de corruption transnationale telle que la corruption d'agents d'organisations internationales publiques. Par conséquent, les affaires de ce type ne peuvent pas donner lieu à une interdiction en vertu de la législation argentine. L'ONC ne vérifie pas si une personne doit être exclue d'un appel d'offres. Les soumissionnaires sont uniquement tenus de fournir une déclaration sous serment attestant l'absence de tout motif d'exclusion. L'ONC ne vérifie pas les listes d'exclusion établies par les banques multilatérales de développement. La Recommandation 4(e) de Phase 3 invitait l'Argentine à corriger ces lacunes.

214. L'Argentine a adopté le Décret 1030/2016 en octobre 2016 en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. En vertu de l'article 68(h) de cet instrument, les personnes morales ayant été condamnées à titre définitif par un tribunal étranger pour corruption transnationale telle qu'elle est définie dans la Convention font l'objet d'une interdiction d'une durée égale à deux fois celle de la peine prononcée. En vertu de l'article 68(i), les personnes physiques et morales faisant l'objet d'une interdiction par la Banque mondiale ou la Banque interaméricaine de développement (BID) pour avoir participé à des faits de corruption transnationale font automatiquement aussi l'objet d'une interdiction en Argentine.

215. Ces dispositions comportent cependant certaines limitations. Le Décret 1030/2016 est conçu pour renforcer les dispositions actuelles relatives à l'interdiction et ne comble donc pas les lacunes identifiées précédemment par le Groupe de travail. De plus, l'article 68(h) s'applique aux personnes morales reconnues coupables de corruption transnationale par un tribunal étranger et non argentin. En pratique, l'ONC n'a pas la capacité de vérifier pareille condition. Cette disposition prévoit une interdiction d'une durée égale à deux fois la durée de la peine infligée. Les autorités argentines conviennent elles-mêmes que les personnes morales ne pouvant pas être condamnées à une peine d'emprisonnement, la disposition ne peut s'appliquer que si le tribunal étranger a infligé une sanction temporelle (comme une interdiction). De plus, le Décret ayant été adopté récemment, l'ONC vient seulement de commencer à dispenser une formation consacrée à l'application de ses dispositions à l'intention des organes adjudicateurs fédéraux et notamment à la nécessité de vérifier systématiquement les listes d'exclusion de la Banque mondiale et de la BID. Le Décret 1030/2016 ne s'applique pas non plus aux marchés publics fédéraux de travaux publics. Par conséquent, la Recommandation 4(e) n'est que partiellement mise en œuvre.

216. Les autorités argentines ont mentionné deux autres mesures n'étant pas liées à l'exclusion au titre de la Recommandation anti-corruption de 2009. Le contrat type de marché public inclut une clause de résiliation applicable lorsque l'entreprise contractante se livre à des actes de corruption. En vertu d'un projet de loi sur la transparence et l'accès à l'information, il serait possible de prononcer également une exclusion pour le même motif. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent que si l'entreprise concernée a versé

¹²¹ Rapport de Phase 3, paragraphes 228 et 229 ; Décrets 436/2000 (article 136) et 1023/2001 (article 28).

un pot-de-vin à un agent public argentin en vue de remporter un marché public et pas si elle a participé à une infraction de corruption transnationale dans le cadre d'une transaction antérieure et non liée.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent que l'Argentine ait adopté l'article 68, paragraphes (h) et (i), du Décret 1030/2016 en vue d'élargir le régime d'exclusion. Ce décret ne s'applique cependant pas aux marchés publics fédéraux de travaux publics, ni aux personnes morales reconnues responsables en Argentine d'actes de corruption transnationale. Les modalités de la mise en œuvre concrète du Décret sont obscures. À supposer qu'une disposition relative à l'exclusion figure dans le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales et que cet instrument soit adopté, le régime d'exclusion actuelle devrait être harmonisé avec cette nouvelle disposition.

Pour ces raisons, les examinateurs principaux réitèrent la Recommandation 4(e) de Phase 3 et invitent les autorités argentines, s'agissant de tous les marchés publics (y compris ceux visant des travaux publics), le cas échéant, à : (a) élargir les motifs d'exclusion de toute participation à des marchés publics afin d'englober l'ensemble des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention ; (b) s'assurer de l'efficacité du mécanisme d'exclusion, notamment en vérifiant systématiquement les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement en vigueur pour la passation de marchés publics ; et (c) parallèlement à la révision du principe de responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption, étendre la mesure d'interdiction aux personnes morales impliquées dans des actes de corruption transnationale s'il y a lieu.

(b) Aide publique au développement

217. Les questions de détection, de signalement et d'exclusion par les organismes chargés de l'aide publique au développement (APD) sont sans objet dans le cas de l'Argentine. Comme c'était déjà le cas pendant les Phases 2 et 3 (paragraphe 231), l'Argentine n'accorde ce type d'aide que sous la forme d'une assistance technique, c'est-à-dire en finançant l'envoi d'experts argentins à l'étranger conformément au principe de coopération Sud-Sud. Elle n'accorde pas d'aide financière directe et ne finance pas non plus de projets.

(c) Crédits à l'exportation

218. L'Argentine n'a pas donné suite à la Recommandation 14 de Phase 3 visant à adhérer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Comme pendant la Phase 3 (voir le paragraphe 232 du rapport), elle ne dispose pas d'un programme de crédit à l'exportation. Toutefois, les autorités argentines ont déclaré nourrir l'intention de reprendre la pratique de l'octroi de crédits à l'exportation. Si c'était le cas, elles devraient envisager d'adhérer à la Recommandation de 2006 sur les crédits à l'exportation.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent la Recommandation 14 de Phase 3 et invitent l'Argentine à adhérer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public si et lorsqu'elle recommencera à accorder de tels crédits.

C. RECOMMANDATIONS ET QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI

219. Le Groupe de travail est encouragé par le fait que l'Argentine a enregistré certains progrès dans la mise en œuvre de la Convention depuis son évaluation de Phase 3 en décembre 2014. Les autorités argentines sont plus réactives en présence d'allégations de corruption transnationale et ont davantage recours à certaines actions répressives. Un projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales censé combler plusieurs lacunes législatives identifiées par le Groupe de travail a été présenté au Congrès en octobre 2016. Afin de favoriser son adoption, les autorités argentines ont activement invité le secteur privé à participer et encouragé les entreprises à se doter de programmes de conformité. Elles ont également adopté en décembre 2016 un texte interdisant explicitement la déduction fiscale des pots-de-vin versés à des agents étrangers.

220. Cela étant, le Groupe de travail nourrit toujours bon nombre de préoccupations exprimées dans les évaluations précédentes. Le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales n'avait pas encore été adopté à l'époque de la rédaction du présent rapport. Par conséquent, l'Argentine continue à gravement déroger à des articles clés de la Convention. Elle ne peut toujours pas tenir une personne morale responsable d'actes de corruption transnationale ni exercer sa juridiction basée sur la nationalité pour poursuivre cette infraction. La définition de cette dernière continue à souffrir de plusieurs lacunes identifiées depuis la Phase 1 en 2001. À supposer qu'il soit adopté sous sa forme actuelle, le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales répondrait à bon nombre des préoccupations du Groupe de travail relatives à la législation, mais pas à toutes. L'efficacité des efforts de mise en œuvre pourrait être compromise par les graves risques pesant sur l'indépendance des juges et des procureurs, par la politisation du poste de procureur général et par l'insuffisance des ressources et des connaissances spécialisées. Les enquêtes et les poursuites relatives à des actes complexes relevant de la délinquance économique continuent à accuser un retard considérable. L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale de 2014 se fait attendre (elle a été reportée au deuxième semestre 2017). Le nombre important de postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et le recours généralisé à des juges remplaçants contribuent à ces retards et menacent l'indépendance de la justice. Aucun texte législatif ne protège spécifiquement les lanceurs d'alerte.

221. En ce qui concerne les recommandations formulées dans le cadre de son évaluation de Phase 3 (voir l'annexe 1), l'Argentine a intégralement mis en œuvre les Recommandations 8, 11(a), et 12(a) ; elle a partiellement mis en œuvre les Recommandations 4(e), 5(a), 5(d), 5(f), 6(a), 6(b), 9(c), 9(d), 10(c), 10(d), 10(f), 11(b), 12(b), et 13(a) ; et elle n'a pas mis en œuvre les Recommandations 1(a), 1(b), 1(c), 2, 3, 4(a), 4(b), 4(c), 4(d), 5(b), 5(c), 5(e), 5(g), 6(c), 7, 9(a), 9(b), 10(a), 10(b), 10(e), 11(c), 13(b) et 14. Les questions devant faire l'objet d'un suivi n° 15(a) à (l) demeurent toujours d'actualité.

222. En définitive, sur la base des conclusions énoncées dans le présent rapport relatif à la mise en œuvre par l'Argentine de la Convention, de la Recommandation de 2009 et des instruments connexes de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption, le Groupe de travail : (1) formule dans la partie 1 ci-dessous des recommandations visant à améliorer l'application de ces instruments ; et (2) procédera au suivi des problèmes identifiés dans la partie 2. Le Groupe de travail invite l'Argentine à lui envoyer dans les six mois (c'est-à-dire d'ici octobre 2017) un rapport écrit sur le statut du projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales et à lui adresser un autre rapport écrit, dans un délai d'un an (c'est-à-dire d'ici mars 2018), sur la mise en œuvre des Recommandations 1, 2, 3, 5(d), 5(e)(i), 6(a), 6(b), 6(e), et 8(e) de Phase 3*bis*. Les autorités argentines sont en outre invitées à soumettre dans un délai de deux ans (c'est-à-dire d'ici mars 2019) un rapport écrit de suivi sur leur application de l'infraction de corruption transnationale, la mise en œuvre de toutes les Recommandations de Phase 3*bis* et l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions faisant l'objet d'un suivi. Le Groupe de travail pourra adopter des mesures supplémentaires en fonction des progrès réalisés par l'Argentine dans la mise en œuvre des Recommandations de Phase 3*bis*, y compris une évaluation supplémentaire de Phase 1*bis* en vue d'analyser tout acte législatif majeur qui pourrait être adopté.

1. Recommandations du Groupe de travail

1. *Recommandations visant à garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions en matière de corruption transnationale*

2. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

d'introduire une définition autonome de l'agent public étranger (Convention, article 1(4); Recommandation de 2009, paragraphes III.ii et V) ;

de veiller à ce que cette définition de l'agent public étranger englobe, dans le respect de la Convention, les agents d'entreprises publiques étrangères et les agents publics de régions ou d'entités étrangères organisées ne répondant pas à la qualité d'État ou n'étant pas reconnues comme tel (Convention, article 1(4) et Commentaires 12 à 18 ; Recommandation de 2009, paragraphes III.ii et V) ;

de mettre fin à l'imprécision de l'infraction due au fait qu'il n'est pas stipulé que l'avantage procuré à l'agent public ou obtenu par le corrupteur doit être « indu » (Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, paragraphes III.ii et V).

En ce qui concerne la compétence pour les affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Argentine d'adopter, à titre prioritaire, le principe de compétence fondé sur la nationalité pour l'instruction des affaires de corruption transnationale (Convention, article 4(2); Recommandation de 2009, paragraphe V).

3. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

d'adopter d'urgence une législation permettant d'engager la responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale (Convention, articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe B) ;

d'envisager d'harmoniser ses dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales de manière à ce qu'un seul régime de responsabilité couvre à la fois la corruption transnationale et les infractions connexes comme le blanchiment de capitaux et la fraude comptable (Convention articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe B).

4. En ce qui concerne les sanctions et la confiscation, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

d'augmenter sensiblement l'amende maximale applicable en cas de corruption transnationale [Convention, article 3(1)] ;

de veiller à ce que des amendes puissent s'appliquer lorsque le gain obtenu par le corrupteur n'est pas pécuniaire ou n'est pas destiné au corrupteur, mais à son entreprise [Convention, article 3(1) et Commentaire 7] ;

de tenir des statistiques détaillées sur les sanctions (y compris les confiscations) infligées dans les affaires portant sur des faits de corruption et d'autres délits économiques [Convention, article 3(1) à (3)] ;

de modifier sa législation de sorte que des dispositions prévoient la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle du pot-de-vin et des produits de la corruption ou des sanctions pécuniaires d'un effet comparable [Convention, article 3(3)] ;

de prendre des mesures complémentaires pour que la confiscation soit systématiquement ordonnée dans les affaires de corruption transnationale, que son montant tienne compte de tous les avantages tirés de l'infraction et que les ordonnances de confiscation soient exécutées sans retard excessif [Convention, article 3(3)] ;

s'agissant de l'exclusion : (i) d'élargir les motifs d'exclusion de toute participation à des marchés publics (travaux publics compris) afin d'englober l'ensemble des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention ; (b) de s'assurer de l'efficacité du mécanisme d'exclusion, notamment en vérifiant systématiquement les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement en vigueur pour la passation de marchés publics ; et (c) parallèlement à la réforme de la responsabilité des personnes morales, étendre l'exclusion aux personnes morales participant à des actes de corruption transnationale si nécessaire [Convention, article 3(4) ; Recommandation de 2009, paragraphe X].

5. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

de continuer de prendre des mesures pour que les autorités répressives engagent des enquêtes pour corruption transnationale sur la base de renseignements fournis de manière anonyme (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

de continuer d'agir en amont pour recueillir des informations auprès de différentes sources d'allégations et améliorer la qualité des enquêtes (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

de prendre des mesures pour faire en sorte que les procureurs et les juges d'instruction agissent rapidement, résolument et sans délai dans les affaires de délinquance économique ;

de mettre rapidement en œuvre le CPP de 2014 et de veiller à ce que les nouvelles dispositions législatives permettent de réduire effectivement les retards dans la pratique (Convention article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

s'agissant des retards, (i) d'adopter d'urgence des mesures supplémentaires pour réduire le retard dans le traitement des affaires complexes de délinquance économique, y compris en s'attaquant aux causes liées au système de procédure pénale ; et (ii) de tenir et d'analyser des statistiques relatives aux retards et aux affaires de délinquance économique de manière à évaluer l'efficacité des mesures censées contribuer à réduire les retards ; (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

de débloquer d'urgence des ressources adéquates pour les enquêtes et les poursuites en rapport avec des faits de corruption transnationale, d'envisager de confier les enquêtes pour corruption transnationale à des juges d'instruction et des procureurs spécialisés ayant l'expérience des affaires complexes de délinquance économique (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

de dispenser une formation complémentaire sur la corruption transnationale, portant notamment sur les aspects concrets et les meilleures pratiques en matière de demande d'entraide judiciaire, à tous les juges d'instruction et procureurs compétents pour diriger des enquêtes et des poursuites

visant cette infraction pénale (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, paragraphes III.(ii) et V) ;

d'accélérer les efforts qu'elle déploie en vue de créer un véritable registre national répertoriant des informations sur toutes les sociétés argentines (Recommandation de 2009, paragraphe II).

6. En ce qui concerne l'indépendance des juges et du parquet, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

de modifier la composition du Conseil de la magistrature et de veiller à ce que celui-ci protège efficacement l'indépendance des juges (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

d'adopter d'urgence des initiatives pour garantir l'indépendance du procureur général et des procureurs fédéraux, notamment en prenant des mesures visant à protéger la nomination, le transfert et la révocation des intéressés contre toute influence politique (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

de s'assurer que les procureurs instruisant une affaire de corruption transnationale ne soient pas soumis à des ingérences politiques ou autres indues, notamment par un recours ou la menace d'un recours à des procédures disciplinaires, l'application du principe d'opportunité et l'exercice par le Procureur général du pouvoir de supervision et de direction générale des procureurs (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

de sensibiliser davantage les juges d'instruction et les procureurs à l'article 5 de la Convention et aussi de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites pour corruption transnationale ne soient pas influencées par des considérations relatives à l'intérêt économique national, aux conséquences possibles sur les relations avec un autre État, ou à l'identité des personnes physiques ou morales en cause (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

de prendre des mesures supplémentaires pour réduire sensiblement le nombre de postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et de juges remplaçants, ainsi que pour renforcer autant que faire se peut la continuité au niveau du personnel chargé d'enquêter sur des affaires spécifiques, y compris les juges et des procureurs (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D).

7. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande :

aux juges d'instruction et aux procureurs de recourir, dans les affaires de corruption transnationale, à tous les moyens disponibles pour obtenir une réponse à leurs demandes d'entraide judiciaire, notamment en nouant des contacts avec les autorités étrangères de façon informelle et via le Groupe de travail (Convention, article 9(1) ; Recommandation de 2009, paragraphe XIII.v) ;

au ministère des Affaires étrangères de travailler de manière plus étroite avec les procureurs et les juges de manière à appuyer les demandes d'entraide judiciaire dans des affaires spécifiques de corruption transnationale (Convention, article 9(1) ; Recommandation de 2009, paragraphe XIII.v).

8. *Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention, de la détection et du signalement des faits de corruption transnationale*

9. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

d'étendre les obligations de déclaration, de vérification préalable et de conservation des dossiers au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux aux avocats, aux *síndicos* et aux autres professions juridiques (sous réserve des qualifications appropriées) (Convention, article 7) ;

de continuer d'améliorer les mesures de lutte contre les actes de blanchiment commis dans le cadre de transactions financières impliquant des PPE, y compris en ajoutant les hauts responsables de partis politiques à la définition des personnes politiquement exposées ; veiller à ce que les vérifications préalables à l'égard d'anciennes PPE se fondent sur une évaluation du risque et non sur le respect de délais réglementaires, et en publiant des instructions pour le traitement de ces personnes (Convention Article 7 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;

de communiquer un meilleur retour d'information aux entités envoyant des DOS afin d'améliorer la qualité de ces déclarations (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;

de renforcer la sensibilisation à la corruption d'agents publics étrangers en tant qu'infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, notamment en préparant une typologie des cas de blanchiment découlant de la corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;

de continuer d'agir pour que l'UIF traite et transmette les DOS aux autorités répressives sans retard excessif (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, paragraphe IX.i).

10. En ce qui concerne la comptabilité et l'audit, ainsi que la conformité, les contrôles internes et la déontologie des entreprises, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

de continuer de renforcer les normes comptables, par exemple en autorisant toutes les sociétés non cotées et les entreprises publiques à opter pour les Normes internationales d'information financière (IFRS) (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphes X.A.i et iii) ;

de prendre des mesures pour réprimer l'infraction de fraude comptable et assurer un meilleur respect des obligations comptables dans le cadre des affaires de corruption ; et de veiller à ce que le projet de Loi sur la responsabilité des personnes morales, à supposer qu'il soit adopté, s'applique aussi aux fraudes comptables liées à la corruption transnationale (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphes X.A.i et iii) ;

de travailler en collaboration avec les membres de la profession comptable pour mieux les sensibiliser à l'infraction de corruption d'agent public étranger, et les encourager à mettre au point une formation spécifique sur le thème de la corruption transnationale dans le cadre de leurs dispositifs d'enseignement et de formation professionnels (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;

de préciser les entités légalement tenues de se soumettre à un audit externe ; (b) d'assurer la pleine mise en œuvre des Normes internationales d'audit (ISA) à Buenos Aires et dans l'ensemble des 23 provinces, y compris en ce qui concerne l'agrément des vérificateurs et le contrôle de

la qualité des audits (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphes X.B.i et ii) ;

de faire en sorte que les vérificateurs externes et les cabinets d'audit prennent davantage en compte les risques de corruption transnationale dans les sociétés dont ils contrôlent les comptes (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;

de poursuivre ses efforts de sorte que les vérificateurs et les *síndicos* qui exercent leurs fonctions dans des entreprises autres que publiques soient tenus de signaler sans délai les soupçons de commission d'actes de corruption transnationale par des salariés ou des agents de l'entreprise aux autorités compétentes, notamment lorsqu'ils sont confrontés à l'inaction de la direction après avoir fait part de leurs soupçons (Recommandation de 2009, paragraphes X.B.iii et v) ;

de continuer de promouvoir les programmes de conformité, de contrôles internes et de déontologie dans les entreprises afin de prévenir et détecter la corruption transnationale, notamment auprès des PME actives à l'échelle internationale (Recommandation de 2009, paragraphe X.C).

11. En ce qui concerne les mesures liées à la fiscalité, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

de continuer de former les agents de l'administration fiscale à la détection des faits de corruption transnationale et de leur rappeler leur obligation de signaler tout soupçon d'infraction pénale (Recommandation anti-corruption de 2009, paragraphes III.i et VIII.i ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, paragraphe II) ;

de modifier rapidement sa législation afin d'autoriser la communication de renseignements fiscaux aux autorités étrangères pour être utilisés dans les enquêtes sur des faits de corruption transnationale (Convention, article 9(1) ; Recommandation anti-corruption de 2009, paragraphe XIII.iv ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, paragraphe I.iii).

S'agissant de la sensibilisation, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de poursuivre ses efforts de sensibilisation active du secteur privé à la corruption transnationale en ciblant plus particulièrement les PME risquant de commettre cette infraction (Recommandation de 2009, paragraphe III.i).

12. En ce qui concerne les procédures de signalement et la protection des lanceurs d'alerte, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

(i) de veiller à la cohérence des seuils et des canaux de signalement dans les instruments administratifs, le Décret sur le signalement et le CPP ; (ii) de veiller à ce que les sanctions pour défaut de signalement d'allégations de faits de corruption transnationale soient appropriées et efficaces ; et (iii) de rappeler de nouveau à l'ensemble des agents publics – et pas uniquement au personnel du ministère des Affaires étrangères et de l'administration fiscale – leur obligation, en vertu du CPP et du Décret sur le signalement, de signaler directement les soupçons d'infractions de corruption transnationale aux autorités répressives argentines (Recommandation de 2009, paragraphes IX.i et ii) ;

de veiller à mettre en place en urgence des mesures appropriées pour protéger contre des actions discriminatoires ou disciplinaires les salariés des secteurs public et privé qui informent les autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, de leurs soupçons d'actes de corruption d'agent public étranger commis dans le cadre de transactions commerciales internationales (Recommandation de 2009, paragraphe IX.iii).

En ce qui concerne les crédits à l'exportation, le Groupe de travail invite l'Argentine à adhérer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public si et lorsqu'elle recommencera à accorder de tels crédits (Recommandation de 2009, paragraphe XII.i).

2. Suivi par le Groupe de travail

13. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :

si l'article 258*bis* du CP couvre les affaires dans lesquelles un pot-de-vin a été versé afin d'inciter un agent public à agir hors du cadre de ses fonctions officielles (Convention, article 1 et Commentaire 19) ;

si la sollicitation ou « la demande illicite » d'un paiement ou d'un autre avantage indu par un agent public étranger peut exonérer le corrupteur actif de sa responsabilité (Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe A) ;

la question de l'application de la compétence territoriale aux affaires de corruption transnationale [Convention, article 4(1)] ;

les sanctions infligées pour corruption transnationale dans la pratique, notamment pour vérifier si les peines infligées sont conformes au Commentaire n° 7 relatif à la Convention (Convention, article 3) ;

la question de la confiscation des produits indirects de la corruption transnationale et de la confiscation, à l'encontre d'une personne morale, des produits des infractions commises par un dirigeant *de facto* (Convention, article 3) ;

la question de savoir si les autorités argentines examinent systématiquement et en temps opportun les allégations crédibles de corruption transnationale exposées dans les médias (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I, paragraphe D) ;

l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux en Argentine en vérifiant notamment : (i) si l'infraction s'applique au blanchiment de pots-de-vin et au blanchiment des produits indirects d'une infraction pénale, (ii) si la corruption transnationale constitue toujours une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, indépendamment du lieu où s'est produit l'acte de corruption, et (iii) comment l'infraction de blanchiment de capitaux est réprimée dans la pratique (Convention, article 7) ;

la question de savoir si l'Argentine peut donner suite aux demandes d'entraide judiciaire qui lui sont soumises dans le cadre de procédures pénales et non pénales entrant dans le champ d'application de la Convention et engagées par une Partie à l'encontre d'une personne morale (Convention, article 9) ;

la question de savoir si l'Argentine exécute les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités étrangères sans retard excessif (Convention, article 9(1) ; Recommandation de 2009, paragraphe XIII.v) ;

la question de savoir si les éléments énumérés à l'article 5 de la Convention influencent l'extradition ou l'entraide judiciaire en Argentine (Convention, articles 5 et 9) ;

l'évolution du temps requis pour parvenir à une décision définitive dans les procédures d'extradition liées à des affaires de corruption (Convention, article 10).

ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS DE PHASE 3 DU GROUPE DE TRAVAIL À L'ARGENTINE

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :
 - a) d'instaurer une définition autonome de l'agent public étranger (Convention, article 1(4) ; Recommandation de 2009, paragraphes III.ii et V) ;
 - b) de veiller à ce que cette définition de l'agent public étranger englobe, dans le respect de la Convention, les agents d'entreprises publiques étrangères et les agents publics de régions ou d'entités étrangères ne réunissant pas les attributs d'un État ou n'étant pas reconnues comme États [Convention, article 1(4) et Commentaires 12-18 ; Recommandation de 2009, paragraphes III.ii et V) ; et
 - c) de mettre fin à l'imprécision de l'infraction due au fait qu'il n'est pas stipulé que l'avantage proposé à un agent public, ou celui qui est obtenu par le corrupteur, doit être « indu » (Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, paragraphes III.ii et V).
2. Concernant la compétence pour les affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Argentine d'adopter, à titre prioritaire, le principe de compétence fondée sur la nationalité pour l'instruction des affaires de corruption transnationale (Convention, article 4(2) ; Recommandation de 2009, paragraphe V).
3. Pour ce qui est de la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande à l'Argentine d'adopter d'urgence une législation permettant d'engager la responsabilité des personnes morales en matière de corruption transnationale (Convention, articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, annexe I.B).
4. En ce qui concerne les sanctions et la confiscation, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :
 - (a) d'augmenter sensiblement l'amende maximale applicable en cas de corruption transnationale [Convention, article 3(1)] ;
 - (b) de prendre des mesures pour faire en sorte que les amendes puissent s'appliquer lorsque le gain obtenu par un corrupteur n'est pas pécuniaire ou n'est pas destiné au corrupteur, mais à sa société [Convention, article 3(1) et Commentaire 7] ;
 - (c) de modifier sa législation de sorte que des dispositions prévoient la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle du pot-de-vin et des produits de la corruption, ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient applicables [Convention, article 3(3)] ;
 - (d) de prendre d'autres mesures pour garantir : i) que la confiscation soit systématiquement ordonnée dans les affaires de corruption transnationale ; ii) que le montant de la confiscation tienne compte de tous les avantages tirés de l'infraction ; iii) que les ordonnances de confiscation soient exécutées sans retard excessif [Convention, article 3(3)] ; et
 - (e) s'agissant de l'exclusion : i) d'élargir les motifs d'exclusion de toute participation à des marchés publics afin d'englober toutes les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention ; ii) de s'assurer de l'efficacité du mécanisme d'exclusion, notamment en vérifiant systématiquement les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement en vigueur pour la passation de marchés publics ; iii) parallèlement à la réforme du principe de responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption, d'étendre la mesure d'interdiction aux personnes morales impliquées dans des actes de corruption transnationale s'il y a lieu [Convention, article 3(4) ; Recommandation de 2009, paragraphe X].
5. Sur le plan des enquêtes et des poursuites, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :
 - (a) de prendre des mesures pour faire en sorte que ses autorités répressives examinent systématiquement et en temps opportun les allégations crédibles de corruption transnationale exposées dans les médias, et que des enquêtes concernant les affaires de corruption transnationale puissent être engagées sur la base de renseignements fournis de manière anonyme (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D) ;
 - (b) de prendre des mesures en amont pour recueillir des informations de différentes sources d'allégations et améliorer les enquêtes (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D) ;

- (c) de prendre des mesures pour appliquer rapidement le nouveau Code de procédure pénale (CPP) adopté le 4 décembre 2014, et s'assurer que les nouvelles dispositions légales réduisent véritablement les retards dans la pratique (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D) ;
 - (d) de prendre des mesures pour : i) faire en sorte que les procureurs et les juges d'instruction agissent rapidement, de manière résolue et sans délais dans les affaires de délinquance économique ; ii) évaluer activement l'efficacité des mesures qu'elle a prises pour réduire les retards en tenant et en analysant des statistiques sur les retards encourus et sur les affaires de délinquance économique qui ont été prescrites (Convention, articles 5 et 6, et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D) ;
 - (e) de veiller à ce que des ressources adéquates, comprenant des juges d'instruction spécialisés et expérimentés, soient mises à disposition pour les enquêtes et les poursuites en rapport avec des faits de corruption transnationale (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D) ;
 - (f) de proposer une formation spécifique sur la corruption transnationale à tous les juges et procureurs ayant compétence pour engager des enquêtes et des poursuites au titre de cette infraction pénale (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, paragraphes III.(ii) et V) ; et
 - (g) d'accélérer les efforts qu'elle déploie en vue de créer un véritable registre national répertoriant des informations sur toutes les sociétés argentines (Recommandation II de 2009).
6. S'agissant de l'indépendance des juges et du parquet, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de prendre des mesures pour veiller à ce que l'exercice des pouvoirs d'enquête et de poursuite, en particulier dans le cas de l'infraction de corruption d'agent public étranger, ne soit pas indûment influencé par les éléments énumérés à l'article 5 de la Convention, notamment par des préoccupations de nature politique. En particulier, l'Argentine devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour :
- (a) faire en sorte que des menaces d'adoption de mesures disciplinaires contre des juges et des procureurs, ou l'adoption effective de telles mesures, ne viennent pas peser sur les enquêtes et les poursuites en matière de corruption transnationale, et qu'elles ne soient pas motivées par des considérations relatives à l'intérêt économique national, aux conséquences possibles sur les relations avec un autre État, ou à l'identité des personnes physiques ou morales en cause ;
 - (b) empêcher que de hauts fonctionnaires contactent des juges et des procureurs à propos de certaines affaires ; et
 - (c) faire en sorte que le nombre de postes vacants au sein de l'appareil judiciaire et le nombre de juges remplaçants diminuent sensiblement, et que la continuité au niveau du personnel chargé d'enquêter sur certaines affaires, y compris parmi les juges et les procureurs, soit renforcée, autant que faire se peut (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D).
7. . En ce qui concerne les statistiques, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de tenir des statistiques détaillées sur les sanctions (y compris la confiscation) infligées dans les affaires de corruption et autres formes de délinquance économique [Convention, articles 3(1) à (3)].
8. Pour ce qui est de l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande à l'Argentine de continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que les demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités étrangères soient traitées sans retard excessif (Convention, article 9.1 ; Recommandation de 2009, paragraphe XIII.v).
9. Concernant le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :
- (a) d'étendre les obligations de déclaration, de vérification préalable et de conservation des documents au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, aux avocats, aux *síndicos* et aux autres professions juridiques (sous réserve des qualifications appropriées) (Convention, article 7) ;
 - (b) de continuer d'améliorer les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux concernant les opérations financières dans lesquelles interviennent des personnes politiquement exposées (PPE), notamment en ajoutant les hauts responsables de partis politiques à la définition des PPE, en veillant à ce que les vérifications préalables à l'égard d'anciennes PPE se fondent sur une évaluation du risque et non sur le respect de délais réglementaires, et en publiant des instructions pour le traitement des PPE (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;
 - (c) de renforcer la sensibilisation à la corruption d'agent public étranger en tant qu'infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, notamment en préparant une typologie des cas de blanchiment de capitaux qui découlent de la corruption d'agent public étranger (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ; et

- (d) de prendre des mesures de sorte que l'Unité de renseignement financier (UIF) traite et transmette les déclarations d'opérations suspectes (DOS) aux autorités répressives sans délai excessif (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, paragraphe IX.i).

10. En ce qui concerne la comptabilité et l'audit, ainsi que la conformité, les contrôles internes et la déontologie des entreprises, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

- (a) de continuer de renforcer les normes comptables, par exemple en envisageant d'autoriser toutes les sociétés non cotées et les entreprises publiques à opter pour les Normes internationales d'information financière (IFRS) ; de prendre des mesures pour réprimer l'infraction de fraude comptable et assurer un meilleur respect des obligations comptables dans les affaires de corruption ; d'alourdir les sanctions applicables le cas échéant (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphes X.A.i et iii) ;
- (b) de travailler en collaboration avec les professionnels de la comptabilité pour mieux les sensibiliser à l'infraction de corruption d'agent public étranger, et les encourager à mettre au point une formation spécifique sur le thème de la corruption transnationale dans le cadre de ses dispositifs d'enseignement et de formation professionnels (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;
- (c) de continuer d'améliorer les obligations de soumission à des audits externes ; d'assurer la pleine mise en œuvre des Normes internationales d'audit (ISA) à Buenos Aires et dans l'ensemble des 23 provinces ; de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les normes de qualité des audits, notamment pour ce qui est de l'agrément des auditeurs et du contrôle de la qualité des audits (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphe X.B.i et ii) ;
- (d) de faire en sorte que les vérificateurs externes et les cabinets d'audit prennent davantage en compte les risques de corruption transnationale dans les sociétés dont ils vérifient les comptes (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ;
- (e) de poursuivre ses efforts de sorte que les auditeurs et les *síndicos* qui exercent leurs fonctions dans des entreprises autres que publiques soient tenus de signaler sans délai les soupçons de commission d'actes de corruption transnationale par des salariés ou des agents de l'entreprise aux autorités compétentes, notamment lorsqu'ils sont confrontés à l'inaction une fois leurs soupçons divulgués comme il convient au sein de l'entreprise (Recommandation de 2009, paragraphes X.B.iii et v) ; and
- (f) de prendre des mesures plus efficaces pour promouvoir les programmes de conformité, de contrôles internes et de déontologie dans les entreprises afin de prévenir et détecter la corruption transnationale (Recommandation de 2009, paragraphe X.C).

11. S'agissant des mesures liées à la fiscalité, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

- (a) de refuser explicitement et de manière concrète, à toutes fins fiscales, la déductibilité de l'impôt des pots-de-
vin versés à des agents publics étrangers (Recommandation de 2009, paragraphe VIII.i ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales I) ;
- (b) d'améliorer la capacité de son administration fiscale fédérale (AFIP) à détecter les cas de corruption transnationale en diffusant la version 2013 du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts, et en formant les agents de l'AFIP à la détection de la corruption (Recommandation de 2009, paragraphes III.i et VIII.i ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales II) ; et,
- (c) de modifier rapidement sa législation afin d'autoriser la communication de renseignements fiscaux aux autorités étrangères pour une utilisation dans les enquêtes sur des faits de corruption transnationale [Convention, article 9(1) ; Recommandation de 2009, paragraphe XIII.iv ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales I.iii].

12. Concernant la sensibilisation, le Groupe de travail recommande à l'Argentine d'intensifier notablement ses efforts pour accroître le niveau de sensibilisation à l'infraction de corruption d'agent public étranger :

- (a) au sein de l'administration publique, en particulier auprès des organismes susceptibles de jouer un rôle important de prévention et de détection de la corruption transnationale, comme les représentations diplomatiques à l'étranger, la *Fundación ExportAr* et les organismes de promotion des échanges commerciaux (Recommandation de 2009, paragraphe III.i) ; et,
- (b) au sein du secteur privé, grâce notamment à des initiatives prenant la forme, par exemple, de séminaires, de conférences, d'une assistance technique et de partenariats avec des associations professionnelles (Recommandation de 2009, paragraphe III.i).

13. Concernant les procédures de signalement et la protection des lanceurs d'alerte, le Groupe de travail recommande à l'Argentine :

- (a) (i) de rappeler à nouveau aux agents publics, notamment au personnel des missions diplomatiques, des organismes de promotion des échanges commerciaux et de l'administration fiscale, l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 177 1) du CPP et de l'article 2 du Décret sur le signalement, de signaler les allégations d'infraction de corruption d'agent public étranger directement aux agents des autorités répressives compétentes ; ii) de s'assurer que les obligations administratives de signalement énoncées dans d'autres instruments tiennent compte du CPP et du Décret sur le signalement et sont compatibles avec eux ; iii) de vérifier si les sanctions prévues en cas de non-signalement d'allégations de corruption transnationale sont suffisantes et réellement appliquées (Recommandation de 2009, paragraphe IX.i et ii) ; et,
- (b) de faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour protéger contre des mesures discriminatoires ou disciplinaires les employés des secteurs public et privé qui informent les autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, de leurs soupçons de corruption d'agent public étranger dans le cadre de transactions commerciales internationales (Recommandation de 2009, paragraphe IX.iii).

14. Pour ce qui est des crédits à l'exportation, le Groupe de travail recommande à l'Argentine d'adhérer à la Recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dès lors qu'elle recommencerait à accorder de tels crédits à l'exportation (Recommandation de 2009, paragraphe XII.i).

Suivi par le Groupe de travail

15. Le Groupe de travail assurera le suivi des aspects mentionnés ci-après, au fur et à mesure que la jurisprudence et l'usage s'étofferont :

- (a) l'application de l'article 258*bis* du Code pénal (CP), y compris dans les affaires où un pot-de-vin a été versé pour inciter un agent public à outrepasser la compétence qui lui était conférée (Convention, article 1 et Commentaire 19) ;
- (b) la question de savoir si la sollicitation ou « la demande illicite » d'un paiement ou d'un autre avantage indu par un agent public étranger peut exonérer le corrupteur actif de sa responsabilité (Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, annexe I.A) ;
- (c) l'application de la compétence territoriale dans les affaires de corruption transnationale [Convention, article 4(1)] ;
- (d) les sanctions imposées pour corruption transnationale dans la pratique, notamment la question de savoir si les peines infligées sont conformes au Commentaire n° 7 relatif à la Convention (Convention, article 3) ;
- (e) la confiscation des produits indirects de la corruption transnationale, et la confiscation, à l'encontre d'une personne morale, des produits des infractions commises par un dirigeant *de facto* (Convention, article 3) ;
- (f) les questions soulevées par les mesures concrètes de répression de la corruption transnationale que le Groupe de travail n'a pas pu évaluer pleinement en raison de l'absence, lors de la mission sur place, des procureurs et des juges d'instruction chargés de ces affaires (Convention, article 5 ; Recommandation de 2009, annexe I) ;
- (g) l'efficacité des mesures prises pour remédier aux retards rencontrés lors d'enquêtes et de poursuites dans des affaires complexes de délinquance économique, notamment l'efficacité du nouveau CPP et du groupe d'experts au sein des tribunaux fédéraux (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D) ;
- (h) le fonctionnement du Conseil de la magistrature, et l'engagement de procédures disciplinaires contre des juges et des procureurs à la suite d'affaires de corruption transnationale (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D) ;
- (i) l'application des dispositions relatives à l'infraction de blanchiment de capitaux en Argentine, s'agissant notamment de savoir : a) si l'infraction s'applique au blanchiment de pots-de-vin et au blanchiment des produits indirects d'une infraction pénale ; b) si la corruption transnationale constitue toujours une infraction principale au regard du blanchiment de capitaux, indépendamment du lieu où s'est produit l'acte de corruption ; c) comment l'infraction de blanchiment de capitaux est réprimée dans la pratique (Convention, article 7) ;
- (j) la question de savoir si l'Argentine peut donner suite aux demandes d'entraide judiciaire qui lui sont soumises dans le cadre de procédures pénales et non pénales entrant dans le champ d'application de la Convention et engagées par une Partie contre une personne morale (Convention, article 9) ;

- (k) le temps nécessaire pour parvenir à une décision finale dans les procédures d'extradition liées à des affaires de corruption (Convention, article 10) ; et,
- (l) la question de savoir si les éléments énumérés à l'article 5 de la Convention influencent l'extradition ou l'entraide judiciaire en Argentine (Convention, articles 5, 9 et 10, et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, annexe I.D).

ANNEXE 2 PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

Secteur public

- i) Ministère des Affaires étrangères et des Cultes
 - Bureau du conseiller juridique
 - Direction nationale de la promotion des exportations
 - Direction de l'entraide judiciaire internationale
- ii) Ministère de la Justice et des Droits de l'homme
 - Office de lutte contre la corruption (OA)
 - Sous-secrétariat à la politique pénale
 - Direction nationale de la coopération juridique internationale et des systèmes judiciaires internationaux
- iii) Ministère public
 - Office spécial de lutte contre la délinquance économique et le blanchiment de capitaux (PROCELAC)
 - Direction générale pour la coopération régionale et internationale
 - Procureur national en charge des enquêtes administratives (*Fiscalía de Investigaciones Administrativas* ou FIA)
- iv) Ministère de l'Économie et des Finances publiques
 - Unité d'information financière (UIF)
- v) Ministère de l'Intérieur
 - Secrétariat aux travaux publics
- vi) Ministère du Développement social
 - Instituto Nacional de Asociativismo y Economía Social* (INAES)
- vii) Commission nationale des valeurs mobilières (CNV)
- viii) Bureau national du contrôleur général (SIGEN)
- ix) Bureau du directeur de Cabinet
- x) *Consejo de la magistratura* (Conseil de la magistrature)
- xi) Administration fiscale fédérale (AFIP)
- xii) Office du vérificateur des comptes de la Nation (AGN)
- xiii) Inspection générale de la justice (IGJ)
- xiv) Office national des marchés publics (ONC)
- xv) Banque centrale d'Argentine (BCRA)

Système judiciaire

- xvi) Juges d'instruction
- xvii) Juges d'appel
- xviii) Juges de première instance
- xix) Représentant de la Cour suprême

Entreprises publiques ou contrôlées par l'État

- xx) Aerolíneas Argentinas
- xxi) Operadora Ferroviaria Sociedad del Estado (SOFSE)
- xxii) Agua y Saneamientos Argentinos S.A. (AYSA)
- xxiii) Fábrica Argentina de Aviones Brigadier San Martín (FAdeA)
- xxiv) Banco de la Nación Argentina
- xxv) Banco Provincia

Secteur privé

- Entreprises privées

- xxvi) Bolland y Cía S.A.
- xxvii) Grupo Puente
- xxviii) Holding Perez Companc
- xxix) Mercado Libre Inc.
- xxx) Molinos Río de la Plata
- xxxi) Swiss Medical SA
- xxxii) Banco Santander Río S.A.
- xxxiii) Banco Marco
- xxxiv) BBVA Banco Frances
- xxxv) Banco de Galicia

- Associations professionnelles

xxxvi) Cámara de Exportadores de la República Argentina

xxxvii) Cámara Argentina de Comercio

xxxviii) Asociación Empresaria Argentina (AEA)

xxxix) Confederación Argentina de la Mediana Empresa (CAME)

xl) Foro de Convergencia Empresarial

xli) Cámara Latino Americana de Negocios

xlii) Instituto para el Desarrollo Empresarial de la Argentina (IDEA)

xliii) Consejo Empresarial de América Latina (CEAL)

- Juristes professionnels et universitaires

xliv) Colegio de Abogados de la Ciudad de Buenos Aires

xlv) Estudio Beccar Varela

xlvi) Bruchou, Fernandez Madero & Lombardi Abogados

xlvii) Sal & Morchio Abogados

xlviii) Marval, O'Farrell & Maira

xlix) D'Albora y Asociados

l) Legal academics

- Professions de la comptabilité et de la vérification des comptes

li) Consejo Profesional de Ciencias Económicas de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires (CPCECABA)

lii) Federación Argentina de Consejos Profesionales de Ciencias Económicas (FACPCE)

liii) Instituto de Auditores Internos de Argentina

liv) Ernst & Young

lv) KPMG

lvi) Deloitte

lvii) PWC

lviii) BDO International

lix) Grant Thornton

Société civile

lx) Fondation pour le pouvoir citoyen (*Fundación Poder Ciudadano*), chapitre argentin de Transparency International

lxi) Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ)

lxii) Observatoire du système judiciaire (*Observatorio de la Justicia Argentina*)

lxiii) Centro de Implementación de Políticas Públicas para la Equidad y el Crecimiento (CIPPEC)

lxiv) Association argentine pour la conformité et la déontologie (PACE)

lxv) Association pour les droits civils (*Asociación por los Derechos Civiles, ADC*)

Parlementaires

lxvi) Députés de la Nation

ANNEXE 3 LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES

AFIP	<i>Administración Federal de Ingresos Públicos</i> (administration fiscale fédérale)	LPF	Loi 11 683 dite « de procédure fiscale »MERCOSUR <i>El Mercado Común del Sur</i> (Marché commun du Sud)
AGN	<i>Auditoría General de la Nación</i> (Bureau national du vérificateur général des comptes)	OA	<i>Oficina Anticorrupción</i> (Office de lutte contre la corruption)
APD	Aide publique au développement	ONC	<i>Oficina Nacional de Contrataciones</i> (Office national des marchés publics)
ARS	Pesos argentins	ONG	Organisation non gouvernementale
CARP	<i>Comisión Administradora del Río de la Plata</i> (Commission d'administration du Río de la Plata)	PFA	<i>Policía Federal Argentina</i> (police fédérale argentine)
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption	PGN	<i>Procurador General de la Nación</i> (procureur général de la Nation)
CNV	<i>Comisión Nacional de Valores</i> (Commission nationale des valeurs mobilières)	PIA	<i>Procuraduría de Investigaciones Administrativas</i> (Bureau des enquêtes administratives)
CP	Code pénal fédéral (Loi 11 179)	PME	Petites et moyennes entreprises
CPP	Code fédéral de procédure pénale (Loi 23 984)	PROCELAC	<i>Procuraduría Adjunta de Criminalidad Económica y Lavado de Activos</i> (Office spécial de lutte contre la délinquance économique et le blanchiment de capitaux)
CPP de 2014	Code fédéral de procédure pénale de 2014 (Loi 27 063)	PPE	Personne politiquement exposée
DEJI	Direction de l'entraide judiciaire internationale, ministère des Affaires étrangères et des Cultes	SIGEN	<i>Sindicatura General de la Nación</i> (Bureau national du Contrôleur général)
DOS	Déclaration d'opération suspecte	UIF	<i>Unidad de Información Financiera</i> (Unité d'information financière)
FACPCE	<i>Federación Argentina de Consejos Profesionales de Ciencias Económicas</i> (Fédération argentine des conseils d'experts en sciences économiques)	USD	dollar des États-Unis
GAAP	<i>Generally Accepted Accounting Principles</i> (Principes comptables généralement admis)		
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i> (Normes internationales d'information financière)		
IGJ	<i>Inspección General de Justicia</i> (Inspection générale de la justice)		
ISA	Normes internationales d'audit		
ISQC	Normes internationales de contrôle qualité		
LCIMP	Loi 24 767 sur la coopération internationale en matière pénale		

ANNEXE 4 EXTRAITS DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

Code pénal

(Communiqué par l'Argentine)

Article 77

[...]

Les termes « agent public » [*funcionario público*] et « fonctionnaire » [*empleado público*], tels qu'ils sont utilisés dans le présent Code, désignent toute personne qui, à titre temporaire ou permanent, assume des fonctions publiques, du fait de son élection au suffrage direct ou de sa nomination par les autorités compétentes.

[...]

Chapitre VI : Corruption et trafic d'influence

Article 256. Tout agent public qui, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers, reçoit des fonds ou tout autre cadeau, ou accepte une promesse directe ou indirecte, afin d'effectuer, de retarder ou d'interrompre une action dans le cadre de ses fonctions, est passible d'une peine de réclusion (*reclusión*) ou d'emprisonnement d'une durée de un à six ans, et d'une exclusion définitive.

Article 256bis. Tout agent public qui, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers, sollicite ou reçoit des fonds ou tout autre cadeau, ou accepte une promesse directe ou indirecte, afin d'exercer une pression morale sur un fonctionnaire de sorte que celui-ci effectue, retarde ou omette une action dans le cadre de ses fonctions, est passible d'une peine de réclusion (*reclusión*) ou d'emprisonnement d'une durée de un à six ans, et d'une interdiction spéciale définitive d'exercer de quelconques fonctions officielles.

Si ce comportement avait pour objet l'exercice d'une pression morale sur un magistrat de l'ordre judiciaire ou du ministère public, afin d'obtenir l'émission, le prononcé, le report ou l'omission d'un avis, d'une décision de justice ou d'un arrêt dans des domaines relevant de sa compétence, la peine maximale de détention ou d'emprisonnement sera portée à douze ans.

Article 258. Toute personne qui, directement ou indirectement, offre ou propose un quelconque cadeau afin d'obtenir l'une des conduites punies aux termes des articles 256 et 256 bis est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans. Si ce cadeau est offert ou proposé dans le but d'obtenir l'une des conduites décrites aux articles 256 bis, deuxième paragraphe, et 257, la peine consistera en un emprisonnement de deux à six ans. Si l'auteur de l'infraction est un agent public, il sera également passible d'une interdiction spéciale d'exercer des fonctions officielles pendant deux à six ans dans le premier cas et pendant trois à dix ans dans le second.

Article 258bis. Toute personne qui, directement ou indirectement, donne ou propose à un agent public d'un État étranger ou d'une organisation publique internationale, au profit de cet agent ou d'un tiers, de l'argent ou tout objet présentant une valeur pécuniaire, cette contrepartie pouvant prendre d'autres formes telles qu'un cadeau, une faveur, une promesse ou un avantage, afin d'obtenir de l'intéressé qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de ses fonctions officielles ou qu'il use de l'influence attachée à son poste dans une affaire impliquant une opération à caractère économique, financier ou commercial, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) ans et d'une interdiction spéciale définitive d'exercer de quelconques fonctions officielles.

Article 259. Tout agent public qui, dans l'exercice de fonctions officielles, accepte un quelconque cadeau au motif de ces fonctions, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une interdiction totale d'exercer des fonctions officielles pendant un à six ans.

La personne ayant offert ou proposé ce cadeau est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

Article 266. Tout agent public qui, abusant de sa position, demande, exige ou fait payer ou se fait remettre à tort, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers, une contribution, un droit ou un cadeau, ou s'arroge des droits plus importants que ceux qui lui sont conférés, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une interdiction spéciale d'exercer des fonctions officielles pendant un à cinq ans.

Chapitre XIII : Dissimulation et blanchiment de capitaux

Article 277. Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans toute personne qui, après la commission par un tiers d'une infraction pénale à laquelle elle n'a aucunement pris part :

- a) aide un délinquant à échapper aux enquêtes des autorités ou à se soustraire à leurs actions ;
- b) cache, modifie ou fait disparaître les traces, les preuves ou les instruments de l'infraction pénale, ou aide son auteur ou un complice à cacher, modifier ou faire disparaître ceux-ci ;
- c) acquiert, reçoit, cache de l'argent, des objets ou des biens obtenus dans le cadre d'une infraction pénale ;
- d) s'abstient de dénoncer la commission d'une infraction pénale ou de signaler l'auteur ou le complice d'une infraction pénale connue, alors qu'elle est tenue de favoriser la conduite de poursuites pénales contre une infraction d'une telle nature ;
- e) met à l'abri les produits ou les bénéfices de l'infraction pénale, ou aide son auteur ou un complice à les mettre à l'abri.

2. Concernant les actes évoqués ci-dessus à l'alinéa c du paragraphe 1, la peine minimale applicable s'élève à un (1) mois d'emprisonnement si, dans les circonstances de l'espèce, l'auteur aurait pu soupçonner que l'argent, les objets ou les biens provenaient d'une infraction pénale (formulation conforme à la Loi 25 815).

3. Les peines maximales et minimales sont doublées lorsque :

- a) l'infraction pénale susmentionnée est particulièrement grave. Est réputée comme telle toute infraction pénale dont l'auteur est passible d'une peine minimale supérieure à trois ans d'emprisonnement ;
- b) l'auteur agit dans un but lucratif ;
- c) l'auteur se livre régulièrement à des actes de dissimulation ;
- d) l'auteur est un agent public (formulation reprise de la Loi 25 815).

[...]

Article 279.

[...]

4. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si l'infraction pénale susmentionnée est commise en dehors du champ d'application territorial du présent Code, sous réserve que l'acte qui caractérise l'infraction soit punissable dans la juridiction où celle-ci a été commise.

Article 300. Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans :

[...]

3. Tout fondateur, dirigeant, administrateur, liquidateur ou contrôleur (*síndico*) d'une quelconque société, coopérative ou autre personne morale qui publie, certifie ou approuve un bilan, un compte de résultat ou bien des documents, procès-verbaux ou rapports annuels connexes faux ou incomplets, ou qui communique à l'assemblée des actionnaires des informations déformant la vérité ou livrées avec réticence en ce qui concerne des faits importants pour l'évaluation de la situation financière de l'entreprise, quel qu'ait été le but recherché au moment de la vérification.

Article 303. 1) Une peine d'emprisonnement de trois (3) à dix (10) ans et une amende de deux (2) à dix (10) fois le montant de la transaction concernée sont applicables à toute personne qui transforme, transfère, gère, vend, impose, dissimule ou fait circuler de toute autre manière des biens issus d'une infraction pénale, ce qui pourrait avoir pour conséquence de donner une apparence licite à l'origine des biens initiaux ou de substitution, et dans la mesure où ces biens ont une valeur équivalente ou supérieure à trois cent mille pesos argentins (300 000 ARS)¹²², que l'infraction corresponde à un acte isolé ou à une série d'actes corrélés.

2) La sanction prévue au paragraphe 1) ci-dessus est majorée d'un tiers de sa valeur maximale et de la moitié de sa valeur minimale dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur de l'infraction se livre régulièrement à cette activité ou fait partie d'une association ou d'un groupe créé aux fins de commettre de manière systématique des actes de cette nature ;
- b) lorsque l'infraction pénale est commise par un agent public dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions. Dans ce dernier cas, l'auteur de l'infraction est également passible d'une interdiction spéciale d'exercer des

¹²² Soit environ 19 500 USD.

fonctions officielles pendant une période de trois (3) à dix (10) ans. Cette sanction s'applique aussi à toute personne agissant dans le cadre d'une profession ou d'une activité commerciale qui exige une autorisation spéciale.

3) Toute personne qui reçoit de l'argent ou un autre produit d'une infraction pénale en vue de l'utiliser dans l'une des transactions décrites au paragraphe 1) ci-dessus et de donner une apparence licite à l'origine dudit produit est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans.

4) Lorsque la valeur des biens est inférieure au montant indiqué au paragraphe 1) ci-dessus, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 (six) mois à 3 (trois) ans.

5) Les dispositions du présent article s'appliquent même si l'infraction pénale principale susmentionnée est commise en dehors du champ d'application territorial du présent Code, sous réserve que l'acte qui caractérise l'infraction soit punissable dans la juridiction où celle-ci a été commise

Article 304. Lorsque les infractions punissables aux termes de l'article ci-dessus sont commises au nom d'une personne morale, avec sa participation ou à son profit, ladite personne morale est passible des sanctions suivantes, qui sont appliquées soit conjointement, soit séparément :

1. Une amende comprise entre deux (2) et dix (10) fois la valeur des biens sur lesquels porte l'infraction pénale.
2. Une suspension totale ou partielle de ses activités pendant une durée maximale de dix (10) ans.
3. L'interdiction de participer à des appels d'offres pour la réalisation de travaux publics ou la prestation de services publics, ou à toute autre activité en rapport avec l'État, pendant une durée maximale de dix (10) ans.
4. Une annulation du statut de la personne morale dans le cas où celle-ci a été créée dans le seul but de commettre l'infraction pénale, ou lorsque les actes qui caractérisent l'infraction constituent sa principale activité.
5. La suppression ou la suspension de tout avantage public qui a pu être accordé.
6. La publication d'un extrait de la condamnation, aux frais de la personne morale.

Pour déterminer le degré de sévérité de la sanction à infliger, les tribunaux prennent en compte le non-respect des règles et procédures internes, l'absence de supervision des activités de l'auteur principal de l'infraction et de ses complices, l'ampleur du préjudice causé, les montants sur lesquels porte l'infraction commise, ainsi que la taille, la nature et la capacité financière de la personne morale.

Lorsqu'il s'avère indispensable de préserver la continuité opérationnelle de l'entité ou bien celle de travaux ou d'un service en particulier, les sanctions prévues aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus ne sont pas appliquées.

Code de procédure pénale

Article 174. Droit au signalement. Toute personne qui s'estime lésée par une infraction pénale pouvant faire l'objet de poursuites d'office ou qui, bien que ne prétendant pas avoir subi un préjudice, prend connaissance d'une telle infraction, peut signaler celle-ci au juge, au procureur ou à la police. Lorsque l'infraction pénale ne peut faire l'objet de poursuites qu'à la demande d'une partie intéressée, seules les parties habilitées à porter plainte peuvent la signaler, conformément aux dispositions applicables du Code pénal argentin. Sous réserve des formalités prévues au chapitre IV du titre IV du livre Ier, la personne qui signale l'infraction peut demander à être également considérée comme plaignante.

Article 177. Obligation de signalement. Les personnes suivantes sont tenues de signaler les infractions pénales pouvant faire l'objet de poursuites d'office :

1°) les agents publics ou fonctionnaires ayant connaissance de ces infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

[...]

Décret exécutif 1162/2000 sur le signalement

Article 1 Les agents publics et les fonctionnaires tenus à l'obligation légale de signalement en vertu de l'article 177 1) du CPP assument ladite obligation en informant l'Office de lutte contre la corruption du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme des actes et/ou des preuves pouvant conduire à la présomption qu'une infraction pénale susceptible de faire l'objet de poursuites d'office a été commise au sein de l'administration publique centrale ou infranationale, d'une entreprise, d'une société et de toute autre entité publique ou privée dans laquelle l'État détient une participation ou pour laquelle ce dernier constitue la principale source de revenus.

L'obligation prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas dans les situations de flagrant délit ni dans les cas où l'absence de signalement immédiat à l'autorité compétente pourrait entraîner la disparition ou la perte de preuves. En pareilles circonstances, la plainte déposée par l'agent public devra être portée à la connaissance de l'Office de lutte contre la corruption dans un délai de vingt-quatre (24) heures, et une copie de la plainte envoyée à celui-ci afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Article 2 Les allégations d'infraction pénale qui échappent à la compétence en matière d'enquête de l'Office de lutte contre la corruption du Ministère de la justice et des droits de l'Homme sont signalées au juge, au procureur ou à la police par les agents publics et les fonctionnaires visés à l'article 1 du présent Décret, conformément à l'article 177 1) du CPP.

Article 3 Les agents publics et les fonctionnaires visés à l'article 1 du présent Décret qui apprennent l'existence de procédés ou de schémas organisationnels susceptibles d'encourager la commission d'actes de corruption au sein de l'administration publique centrale ou infranationale, d'une entreprise, d'une société et de toute autre entité publique ou privée dans laquelle l'État détient une participation ou pour laquelle ce dernier constitue la principale source de revenus, doivent en informer la Direction de planification des politiques de transparence, au sein de l'Office de lutte contre la corruption du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

[...]